



**HAL**  
open science

**Les déclarations de grossesses du bas Vivarais, baillage de Villeneuve-de-Berg, 1650-1790. Femmes, séductions, amours, sexes et trahisons**

Lucie Valette

► **To cite this version:**

Lucie Valette. Les déclarations de grossesses du bas Vivarais, baillage de Villeneuve-de-Berg, 1650-1790. Femmes, séductions, amours, sexes et trahisons. Histoire. 2021. dumas-03579833

**HAL Id: dumas-03579833**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03579833v1>**

Submitted on 18 Feb 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# FEMMES, SÉDUCTIONS, AMOURS, SEXES ET TRAHISONS

*LES DÉCLARATIONS DE GROSSESSES DU BAS VIVARAIS,*

*BAILLAGE DE VILLENEUVE DE BERG*

*1650 - 1790*



Présenté par **Lucie VALETTE**

Sous la direction de **Serge Brunet**, Professeur d'histoire moderne à l'Université Paul-Valéry  
Montpellier III

le **09/06/2021**

Mémoire de Master 1

Mention : Histoire

Parcours : Modernités, Sociétés cultures et religions du XVIe - XXe siècle

Sur la couverture, peinture sur toile de François Boucher, *La cage à oiseaux*, 1763, Bayeux,  
Musée Baron-Gérard.

## Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier ma sœur : Viannette Valette, sans qui se ce travail et toute ma scolarité n'aurait pas abouti.

Evidemment ce travail je le dois à mes parents : Chantal et Jean-Rémy Valette, car sans eux je ne serai pas née sur cette terre d'exception qu'est l'Ardèche.

Mon moral a tenu grâce à mes amis en or : Mila Monot et Léo Salel qui ont nourri aussi bien mon corps que mon esprit lors de mes fréquents voyages à la bibliothèque universitaire.

Également, je tiens à remercier mon beau-frère : Yanis Bouqallaba, pour sa chaleureuse hospitalité : gîte et couvert qu'il m'a offert afin d'écrire le présent mémoire.

Le contenu de ce présent travail n'aurait pas été aussi riche sans l'aide et les précieux conseils de lecture de Monsieur Serge Brunet, Professeur d'histoire moderne à l'Université Paul-Valéry Montpellier III, qui a également eu la gentillesse de me mettre en contact avec le professeur Gregory Hanlon de l'université Dalhousie-Halifax, que je tiens à remercier.

Un grand merci à des femmes de mon pays qui ont su habilement m'aiguiller : Mireille Bouchon et Mireille Buznac, ainsi que Marie Annick Blachère et Hélène Mouterde qui m'ont gracieusement ouvert les portes de leur Mairie de Chassiers.

Enfin, les sources indispensables à l'écriture de mon mémoire m'ont été rendu accessibles grâce à la dynamique directrice des archives de Privas : Juliette Gaultier.

# INTRODUCTION

« lui déclara son amour souvent et dans le moment où il pouvoit lui parler seule, lui faisant des promesses de mariage quelle eu la faiblesse de croire [...] a une heure nocturne [...] par violence qu'il vint a bout d'assoir sa passion sur la comparante »<sup>1</sup>. Cette déclaration de grossesse de la Demoiselle Marianne Albe, le 9 mars 1784, réunit tous les ingrédients qui font le sel de cette étude : séduction par la déclaration d'amour, une promesse de mariage : trahit une relation sexuelle dont le consentement reste flou et un fruit à naître hors mariage. Toutes ces tribulations qui mélangent les sentiments sincères ou non, le sexe et les trahisons, animent la vie des individus à toutes les époques, l'étude de ce domaine intime et difficile d'accès, est possible grâce aux déclarations de grossesses.

## Les déclarations de grossesses : utilité de la procédure

Les déclarations de grossesses sont des démarches entreprises par les femmes devant les tribunaux, permettant d'aborder une thématique qui est traditionnellement attribuée au sexe féminin : la maternité. La femme est le point de passage entre la vie et la mort. Son pouvoir créateur et destructeur dépend d'une donnée longtemps resté taboue : la sexualité.

La sexualité, pierre angulaire du contrôle de l'Église sur ses ouailles, cultive ses paradoxes pour contrôler les mœurs. Le Concile de Trente (1545-1563) renforce cette répression des relations sexuelle déviantes, soit hors mariage. L'État et l'Église collaborent pour imposer cette nouvelle morale familiale et sexuelle<sup>2</sup>. Ces incursions lourdes dans la vie intime de par ces deux instances aussi pesantes soient-elles, portent une volonté louable : celle de limiter les infanticides (limiter le nombre d'enfants envoyés en terre sans baptême) et obtenir des mariages de réparation, sous la pression des déclarantes. Les déclarations de grossesses permettent d'aborder ce tabou tenu par l'Église et qui infuse dans les recherches historiques dans les siècles qui suivent : « La démographie historique parlait pourtant sans cesse de la sexualité, mais d'une manière désincarnée par l'effet de masse graphique. Le masque du savoir servait à voiler des problèmes moralement gênants. »<sup>3</sup>. La sexualité est une zone d'ombre,

---

<sup>1</sup> Archives départementales de l'Ardèche (07), 22 B10 cote unique pour l'ensemble des déclarations de grossesses qui sont dénuées de foliotage intermédiaire. Pour l'ensemble des citations issues des déclarations de grossesses du bas Vivarais se référer à la cote 22 B10.

<sup>2</sup> BEAUVALET Scarlett, *La sexualité en France à l'époque moderne*, Armand Colin, Paris, 2010. p 79.

<sup>3</sup> MUCHEMBLED Robert, *L'orgasme et l'Occident : une histoire du plaisir du XVIe siècle à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2008. p 60.

intime, qui dérange. Cette aversion ou réticence à l'étude de ce qui pourtant nous façonne, se révèle donc complexe, lorsque toute une société tend à taire ces faits, les sources qui en découlent sont bien minces. C'est pourquoi l'étude des déclarations de grossesse à l'époque Moderne se trouve tout à fait originale. Selon la définition des textes juridiques, les déclarations de grossesses sont mises en place initialement en 1556 : « que toutes les femmes qui auroient celé leur grossesse et leur accouchement et dont les enfans seroient mort sans avoir reçu le Saint-Sacrement de baptême seroient présumées coupables de la mort de leur enfans et condamnées au dernier supplice »<sup>4</sup>. Ces dispositions servent à éviter ou endiguer de potentiels avortements ou infanticides. Ledit édit, semble de prime abord très menaçant et est décrié au XVIII<sup>ème</sup> siècle car il condamnait à mort les mères. En réalité peu d'entre elles ont été condamnées. Cependant, cet édit était davantage en faveur des femmes car il servait de levier juridique afin d'obtenir un mariage de réparation. L'État royal, via cet édit, tend à contrôler les naissances des mères célibataires qui seraient tentées d'effacer l'objet du déshonneur. Dans les faits, ce n'est pas une véritable chasse aux filles-mères, ces déclarations permettent aux femmes déclarantes d'obtenir des dommages et intérêts de la part de leurs séducteurs. Le contrôle n'est pas strict : les autorités n'en ont pas les moyens. Le contrôle passe par le curé du village, la communauté ou les voisins, la famille, la communauté féminine, ceux qui constatent des grossesses et enjoignent les femmes à faire leurs déclarations auprès des autorités afin d'obtenir, certes une protection judiciaire, mais surtout pour détenir un moyen de pression face à leur séducteur. Selon A. Fillon il s'agit d'une attitude propre au Languedoc où l'honneur de la femme est l'affaire de tous ; à l'inverse, dans le Maine la mentalité est davantage individualiste : les ragots se répandent mais personne n'intervient directement pour redresser la femme<sup>5</sup>.

## Mise en place de l'application de l'édit

Selon M-C. Phan, qui a écrit un ouvrage entièrement consacré aux déclarations de grossesses de Carcassonne et à leur genèse juridique en France, notre objet d'étude se place dans la « première vague » des productions de registres de grossesses.

La « première vague » correspond à la période qui débute au XVII<sup>ème</sup> siècle et termine à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Les déclarations de grossesses sont promulguées en 1556<sup>6</sup>, traditionnellement cette date est qualifiée comme la première en matière de législation sur les

---

<sup>4</sup> <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8620796d.image#>, consulté le 25 mars 2021.

<sup>5</sup> FILLON Anne, *Les trois bagues aux doigts : amours villageoises au XVIIIe siècle*, Paris, R. Laffont, 1989, p 313.

<sup>6</sup> PHAN Marie-Claude « Les déclarations de grossesse en France (XVIe-XVIIIe siècles) : essai institutionnel » *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, n°22-1, 1975, p 61-88.

grossesses. Néanmoins, il existe des décisions antérieures (qu'à ce jour, nous qualifierions de jurisprudence sans règle juridique) à cet édit de 1556. Pour exemple, dès 1537, le parlement de Toulouse, dont dépend le baillage de Villeneuve-de-Berg, a rendu un arrêt qui légifère sur les prémices de ces déclarations de grossesse<sup>7</sup>. Le décalage entre la promulgation des arrêts et des édits, et leur mise en application s'expliquerait par une défaillance des organes de justice subalterne<sup>8</sup>. En effet, à travers le royaume de France les déclarations de grossesses sont présentes seulement à partir du milieu XVII<sup>ème</sup> siècle : en 1642 dans la juridiction consulaire d'Agen ; pour la prévôté de Provins, les déclarations débutent en 1665 ; l'étude de M-C. Phan s'articule autour de celle de la sénéchaussée de Carcassonne qui commence en 1676 ; celle de l'Isère de la justice royale et épiscopale date de 1677 ; tandis que dans les juridictions de Boisriou et Borquens, et de Lamballe, elles débutent en 1684. Ainsi, les déclarations de grossesses du baillage du bas Vivarais se situent dans cette mouvance, et plutôt dans les premiers baillages à produire ce type de format, en effet, les déclarations commencent en 1650. A titre de comparaison, pour le baillage du haut Vivarais les déclarations de grossesses ne débutent qu'en 1688<sup>9</sup>. Pour expliquer ce décalage, outre une réforme judiciaire mettant en place véritablement la déclaration de grossesse, M-C. Phan invoque une augmentation des infanticides ou abandons imputés aux filles mères (peut-être à tort), mais les frais sont supportés par la communauté donc cette dernière s'organise et prend des mesures pour les prévenir<sup>10</sup>. La mise en application tardive de l'édit s'explique aussi par son imprécision quant à la forme procédurale à respecter par les déclarantes. Ces édits sont trop larges pour contraindre les femmes à faire une déclaration ou à aller voir une sage-femme, ils sont davantage incitatifs que répressifs. « Ces arrêts tout comme les nombreuses lettres adressées essentiellement par des procureurs fiscaux au procureur général, témoignent de l'embarras des officiers subalternes quant à la conduite à tenir vis-à-vis de la fille grosse et de leur tendance à opter pour une interprétation « dure » de l'édit »<sup>11</sup>.

Notre corpus est sous forme de déclarations c'est-à-dire sous forme de feuilles volantes et non d'un registre à proprement parler, organisé dans cahier. Il est dénombré trente-neuf

---

<sup>7</sup> Flavin Laroche, *Arrests notables du Parlement de Tolose, Toulouse, 1617, in-4"*, Livre II, t. 3 : « le unzieme jour de decembre 1537 a esté donné arrest criminel contenant instruction a tous juges et seneschaux, et sieurs ayant juridiction, où il leur apparroistra aucune femme non mariée estre enceinte, la faire mettre sous seure garde, afin d'éviter les inconveniens qui journallement s'en ensuyvent ».

<sup>8</sup> PHAN Marie-Claude « Les déclarations de grossesse en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) : essai institutionnel » *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, n°22-1, 1975, p 61-88.

<sup>9</sup> MOLINIER Alain, *Stagnations et croissance : le Vivarais aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Edition de l'école des hautes études de sciences sociales, Jean Touzot, Paris, 1985, p 365.

<sup>10</sup> PHAN Marie-Claude, art.cit, p 61-88.

<sup>11</sup> *Idem*.

procédures pour la deuxième moitié du XVII<sup>ème</sup> siècle ; Quatre-vingt-cinq procédures pour la première moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle et cinquante-six pour la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

#### 180 procédures

1650 1660	1	1691 1700	14	1731 1740	22	1771 1780	11
1661 1670	10	1701 1710	25	1741 1750	6	1781 1790	25
1671 1680	2	1711 1720	15	1751 1760	6		
1681 1690	12	1721 1730	17	1761 1770	14		

Contrairement aux travaux de M-C. Phan ou A. Fillon les déclarations de grossesses du baillage de Villeneuve-de-Berg, débutent plus tôt, dès la moitié du XVII<sup>ème</sup> siècle : 1650. Les déclarations de grossesses fluctuent en nombre : elles augmentent considérablement à partir des années 1730- 1740, mais connaissent une chute dans les décennies qui suivent : de 1741 à 1760 pour enfin connaître un regain à la fin de la période étudiée. Le corpus étudié démontre, par la masse des déclarations, deux nettes augmentations de ces procédures dans la première décennie du XVIII<sup>ème</sup> siècle et les années 1780-1790. Ces oscillations, outre les raisons démographiques liées à divers facteurs météorologiques, épidémiques voire militaires, peuvent être liées à des manières de faire, les déclarations de grossesses ont parfois pu être effectuées certaines années plus fréquemment chez un notaire, ou à l'hôpital. La variation s'explique également par la perte de certains documents du fait de leurs formes peu enclines à la conservation : feuilles volantes. Une autre explication peut résulter aussi de l'attitude, et la prise en compte plus ou moins accrue des lieutenants face à ces cas de femmes séduites, et de la pression sociale qui s'exerce sur ces dernières.

## Contenu d'une déclaration de grossesse

La déclaration se présente sur un feuillet parfois davantage, lorsque l'affaire est portée en procès ou lorsque la femme revient sur sa déclaration. Le squelette d'une déclaration type du baillage du bas Vivarais s'articule autour des éléments suivants : date (année, jour, heure de la déclaration) ; juge en poste le jour de la plainte et nom du greffier. Ensuite, la déclarante fait serment d'être de la religion catholique romaine, preuve en est car elle déclame ses propos en

ayant la « main mise » sur les Saints Évangiles. En effet dans le cadre la justice ecclésiastique de l'officialité ou dans le cas de la justice royale de la sénéchaussée ou de baillage, ici traitée, le « serment de fidélité est impératif pour la validité de la procédure »<sup>12</sup>. Par la suite, est inscrit le motif de la procédure en faveur ou contre un séducteur, lorsque son identité est connue. Puis, s'en suit l'état civil de la déclarante : nom, prénom, âge, situation de son père, nombre de mois de la gestation, profession de la suppliante. Viennent ensuite les questions posées par le lieutenant criminel qui concernent les conditions de rencontre entre la femme et le séducteur. Par la suite, l'interrogatoire est composé systématiquement de la question sur les diverses relations sexuelles antérieures à la plainte, si la déclarante n'a pas « cognut un autre charnellement ». Il est à noter que la majorité des déclarantes répondent par la négative, seules deux femmes sont des récidivistes, évidemment la question n'est pas posée aux veuves. Enfin, le lieutenant criminel interroge la déclarante sur la véracité de ses propos, puis enjoint la femme à prendre soin de son fruit et de faire appeler la sage-femme en temps nécessaires. La précision de ces informations n'est pas uniforme dans ces déclarations. L'origine géographique, l'âge ou la situation paternelle n'est pas toujours inscrite. Néanmoins, quelle que soit la région de France, les travaux concernant les registres de grossesse<sup>13</sup> suivent la même trame : identification de la déclarante et récit des événements amenant à la grossesse. Selon les périodes le contenu varie légèrement, pour exemple surtout à partir de 1770 apparaît la formule inédite : « pour éviter la peine portée par les ordonnances royaux, et notamment par l'edit de henry second du mois de février mil cinq cent cinquante six ».

## Entre justice pénale et justice civile

Par ailleurs, outre le contenu, les dénominations des formats des déclarations de grossesses sont diverses. Selon les explications de A. Fillon pour les procédures de déclarations de grossesses chez le notaire, les formats changent de nomination à chaque affaire. Pour l'objet de notre étude, les déclarations de grossesses vivaroises sont au nombre de douze formats possibles. Certains sont davantage utilisés que d'autres en fonction des périodes, et peuvent être regroupés en trois grandes catégories. Avant 1700, il est fait état de trois « déclarations de grossesses », pour cinq

---

<sup>12</sup> AUDISIO Gabriel « De la voix et du geste » dans FAGGION Lucien, VERDON Laure (dir), *Rite, justice et pouvoirs : France-Italie, XIVe-XIXe siècle*, Presses universitaires de Provence, Aix-en-Provence, 2012, p 231.

<sup>13</sup> BAROU Joseph, « Les femmes séduites et abandonnées dans le Montbrisonnais au XVIIIe siècle : d'après les déclarations de grossesses : aspects de la vie sociale sous l'Ancien Régime », *Recueil de Mémoires et documents sur le Forez*, T 29, n° juin 2000, Diana, Montbrison, réed Village de Forez, 2002. DEPAUW Jacques, « Amour illégitime et société à Nantes au XVIIIe siècle ». *Annales. Economies, sociétés, civilisations*. N° 4-5, 1972. p 1155-1182. LOTTIN Alain, « Naissances illégitimes et filles-mères à Lille au XVIIIe siècle. » *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t 17 N°2, Avril-juin 1970, p 278-322.

« expositions de plainte de grossesses », et sept « expositions de grossesses ». De 1701 à 1750, il est dénombré sept « déclarations de grossesses » et cinq « expositions de grossesses » quand le format de l'« exposition de grossesse » est préféré avec quarante-neuf cas. De 1750 à 1789 le format de la « déclaration de grossesse » est favorisé avec cinquante plaintes contre trois « expositions de grossesses » et une « exposition de plainte de grossesse ».

Les déclarations simples sont en général « en faveur » du séducteur, il s'agit de faire pression pour célébrer un mariage et non pas d'un instrument de dernier recours pour obtenir l'aumône des frais de gésine d'un père négligeant. Ce format est utilisé au total une soixantaine de fois tout au long du corpus. Il est au nombre de trois à la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle, puis largement utilisé à partir des années 1730, son apogée est visible surtout dans la deuxième moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Ensuite, le deuxième format le plus utilisé est intitulé « exposition de plainte de grossesse », il est majoritairement usité dans la première moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Contrairement aux « déclarations de grossesses » qui sont en général « en faveur » du séducteur, ce format se veut plus offensif car la déclarante est « contre » le séducteur. Les formats intermédiaires entre les deux premiers formats disposent de davantage de similarité avec le « l'exposition de plainte » puisqu'ils appellent à des dommages et intérêts : « déclaration et exposition de plainte » ; « exposition de grossesse » ; « plainte de grossesse ». Ces formats sont plus fréquemment utilisés au XVII<sup>ème</sup> siècle, au même titre que les « auditions personnelles », « auditions plaintes de grossesses ». Les formats en début de période ne sont pas fixes, explique M-C. Phan du fait du manque de clarté de l'édit quant à la nature formelle exacte de ce que doit être une déclaration de grossesse. Enfin, la dernière catégorie regroupe des formats variés au milieu du XVII<sup>ème</sup> siècle, il s'agit des « responces personnel » ; « réquisition » et « requête : en élargissement, de plainte de grossesse, de décret », la « requête en élargissement » se fait par un tiers de la déclarante pour attester qu'elle a d'ores et déjà procédé à sa déclaration. Les autres formats de cette catégorie, attestent de la gravité de l'affaire, puisqu'elle est amenée à aller plus loin dans la procédure, allant parfois même jusqu'à la prise de corps du séducteur.

La présente étude s'intéresse exclusivement aux déclarations de grossesses enregistrées dans le baillage du bas Vivarais, néanmoins certaines de ces déclarations sont enregistrées dans les villes auprès d'instances subalternes, dans les hôpitaux ou chez les notaires. Les déclarations de grossesses sont enregistrées de façon différente selon les régions, dans le Montbrisonnais<sup>14</sup>

---

<sup>14</sup> BAROU Joseph, « Les femmes séduites et abandonnées dans le Montbrisonnais au XVIII<sup>e</sup> siècle : d'après les déclarations de grossesses : aspects de la vie sociale sous l'Ancien Régime », *Recueil de Mémoires et documents sur le Forez*, T 29, n° juin 2000, Diana, Montbrison, réed Village de Forez, 2002, p 6.

elles se font devant le notaire ou le recteur de l'hôpital et non devant le lieutenant général civil criminel du baillage comme c'est le cas pour la bas Vivarais. Contrairement aux travaux de M-C. Phan dans la région de Carcassonne, qui « observe l'absence de continuité de l'enregistrement des déclarations à la sénéchaussée avant 1743. Elle attribue les changements intervenus ensuite à l'arrivée d'un nouveau lieutenant criminel. »<sup>15</sup>. En revanche pour le bas Vivarais, il n'est pas question de lignée franche mais de « lieutenant général au baillage du Vivarais, juge royal de Villeneuve-de-Berg », un personnage qui cumule les prérogatives<sup>16</sup> : conseiller du roi, procureur du roi, bailli, juge du baillage ou de la vicomté. Certains lieutenants cumulent des prérogatives au sein du baillage du Vivarais, avec le Dauphiné en 1695, ou le Valentinois en 1708. La fonction de justice du lieutenant est invariablement accompagnée d'un greffier et ces derniers ne sont quasiment jamais les mêmes. Les différents lieutenants qui interviennent soit par alternance, soit sur une période donnée, sont issus de la faible noblesse vivaroise. Jean François de Bonot, Jean Guignon ou encore Jacques de Tardieu sont les lieutenants criminels en fonction au XVII<sup>ème</sup> siècle et au début du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Puis, Louis Dupuy et Jean Soboul sont cités alternativement dans la première moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Les Barruel ayant le marquisat de Mirabel<sup>17</sup> accueillent même dans leur demeure les plaintes en 1732, ces derniers sont en fonction jusqu'à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, avec Simon Pierre Tavernol, avocat au parlement. Parfois, le bailli est nommé à la mode catalane en tant que Viguier ou « vigueur » comme Antoine Meunier en 1734. En somme, les déclarations ne suivent pas de continuité mais l'humeur ou l'intérêt du bailli à un moment donné. Cette rotation d'acteurs démontre à quel point le vivarais est une terre dont les institutions administratives sont à la marge. L'imbroglio administratif s'en ressent aussi sur les déclarantes. Certaines déclarations relatent que la suppliante a d'ores et déjà effectué sa déclaration auprès des autorités présentes en ville. Dans la requête d'Anne Baube en 1668, il est fait état que cette dernière a fait sa déposition à Vals-les-Bains devant les officiers ordinaires, cependant elle en a effectué une seconde à Villeneuve-de-Berg en vue d'interjeter appel de la décision de Vals-les-Bains. Les problèmes administratifs sont illustrés notamment par le cas de Marie Arguilière, en 1685, demeurant à Mondragon (soit à cinquante kilomètres) qui a dû faire le déplacement

---

<sup>15</sup> FILLON Anne, *Les trois bagues aux doigts : amours villageoises au XVIII<sup>e</sup> siècle*, R. Laffont, 1989. Paris. p 311.

<sup>16</sup> « Hormis cette limite territoriale l'office de lieutenant général de police garantit, par la pratique du cumul et de la monopolisation des compétences, la consolidation de la prééminence antérieure du lieutenant général. » FOLLAIN Antoine (dir) et Université De Strasbourg, *Contrôler Et Punir Les Agents Du Pouvoir, XVe-XVIII<sup>e</sup> Siècles*. Éd Universitaires De Dijon, Dijon, 2015. p 94.

<sup>17</sup> DE SAINT-ALLAIS Nicolas Viton, *Nobiliaire Universel De France Recueil général des généalogies historiques des maisons nobles de ce royaume.*, T.1 Librairie Bachelin-Deflorenne Paris, 1872. p 326.

jusqu'à Villeneuve-de-Berg car son séducteur était originaire de Burzet et les agents de Mondragon n'étaient pas compétents pour recueillir sa plainte.<sup>18</sup>

## **Justice royale du baillage de Villeneuve-de-Berg**

Le bas Vivarais dispose de milles et une facettes, notamment du fait de la nature de son territoire, et de sa spécificité de frontière confessionnelle<sup>19</sup>. Son territoire comporte des plaines, des massifs calcaires, et des montagnes aux vallées escarpées. Montagnes et plaines, sols calcaires et acides ne déterminent pas une implantation régie par les sols car les confessions s'y mélangent. Les foyers protestants sont habituellement placés dans les montagnes et dans des terrains acides comme dans la vallée de l'Eyrieux et de l'Ouvèze. Toutefois, Vallon-Pont-d'Arc et Lagorce font office d'exception car ce sont deux foyers actifs de protestants se situant sur des terres calcaires. G. Cholvy dans son ouvrage *Histoire du Vivarais* offre une description poétique mais à mon sens et en tant qu'enfant du pays, tout à fait juste :

« La variété est au contraire immense : les garrigues désolées des Gras prolongeant au sud les paysages du Gard ; les hautes futaies de Bonnefoy et de Mazan rappellent irrésistiblement le Haute-Loire. Les collines de la Cance évoquent le Pilat ; la « chaussée des Géants » de Jaujac renvoie le voyageur au volcanisme du Massif central. Et tandis que la « burle » hivernale des hauteurs de Coucouron ou du Devesset ne trouvent d'équivalence que dans l'extrême septentrion, il ne manque pas de bon auteur pour évoquer, à propos des tours d'Aubenas se découpant sur le ciel matinal, la douceur et l'harmonie de la toscane. Traversant le Mailhaugès, près de Bourg-Saint-Andéol on évoque la Sicile »<sup>20</sup>.

Le Vivarais bien qu'ayant une variété de territoires très divers fait preuve d'une certaine continuité administrative, le département de l'Ardèche correspond à l'ancien diocèse civil de Viviers<sup>21</sup>. Le diocèse civil et d'élection du Vivarais fait partie du Languedoc, il dépend du Parlement de Toulouse, et de la généralité de Montpellier. Le Vivarais fait partie des zones

---

<sup>18</sup> GARNOT Benoit, *Histoire de la justice, France, XVIe-XXIe siècle*, coll Folio. Histoire, Gallimard, Paris, 2009. p 191.

<sup>19</sup> PLENET Michel, *Catholiques et protestants en Vivarais aux XVIIe et XVIIIe siècles : modes de vie, modes de croire*, sous la direction du Professeur Jean-Pierre Gutton, Thèse soutenue à l'Université Lumière Lyon 2, 2 vol., 2007, p. 609

<sup>20</sup> RIOU Michel, « l'Ardèche ancien Vivarais : présentation géographique » dans CHOLVY Gérard, *Histoire du Vivarais*, Toulouse : Privat, 1988. p 9-10.

<sup>21</sup> MOLINIER Alain, *Stagnations et croissance : le Vivarais aux XVIIe-XVIIIe siècles*, Edition de l'école des hautes études de sciences sociales, Jean Touzot, Paris, 1985. p 7.

administrativement déshérités : quasi-absence de l'autorité royale : 3% dans le Vivarais contre 20% à Montpellier<sup>22</sup>, soit dans les faits une « zone de non droit »<sup>23</sup>. De plus, dès le milieu du XVII<sup>ème</sup> siècle, il est dénombré un seul lieutenant général pour : « le Languedoc méditerranéen et un pour les hauts pays du Gévaudan, du Vivarais et du Velay. »<sup>24</sup>. Le diocèse civil du Vivarais est découpé en trois sénéchaussées qui dépendent du parlement de Toulouse : Le Puy à l'Ouest, Annonay au Nord et Villeneuve-de-Berg au Sud. Les termes de sénéchaussée et baillage, dépendant de la zone géographique : baillage pour le nord et sénéchaussée pour le sud. Néanmoins, ces deux appellations définissent une même circonscription administrative. Le baillage ou la sénéchaussée est un territoire où les représentants du roi exercent leurs prérogatives de puissance publique, leurs tribunaux doivent enregistrer les actes des parlements particuliers comme ceux du parlement de Toulouse<sup>25</sup>. Le terme le plus souvent employé dans les écrits des déclarations de grossesses du bas Vivarais reste le terme de baillage. Ainsi, le baillage du bas Vivarais dispose de sa cour royale à Villeneuve de berg, cité où a résidé l'illustre agronome protestant : Olivier de Serre. « Villeneuve-de-Berg, capitale étrange, bâtie à la différence de toutes les autres loin des grandes routes et des rivières, témoigne à sa façon de cette unité : les moines de Mazan, grands défricheurs de la montagne, avaient à Villeneuve-de-Berg leur vignoble et leurs vergers. Ils furent attaqués par des paysans alentours ; ils cherchèrent la protection royale, Philippe le Hardi l'accorda, et installa ainsi une ville différente, étrangère à l'articulation traditionnelle de l'espace vivarois. »<sup>26</sup>.

La période qui s'étend de 1650 à 1790, d'un point de vue météorologique voit plusieurs famines qui s'estompent au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Néanmoins, en sus des phénomènes météorologiques, s'ajoutent des événements militaires qui dégradent les conditions de vie des

---

<sup>22</sup> CATARINA Didier « Les justices royales subalternes de Languedoc, 1672-1750. Répartition et évolution » LARGUIER Gilbert (dir.), dans *Les justices royales secondaire en Languedoc et en Roussillon, XVIIe-XVIIIe siècles*. Troisièmes Journées d'histoire et histoire du droit et des institutions de l'Université de Perpignan Via Domitia, Presses universitaires de Perpignan, Perpignan, 2008 p. 163-179

<sup>23</sup> PELAQUIER Élie. « La grande misère de la justice d'Ancien Régime : Catarina Didier, *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie judiciaire, 1667-1789*, Montpellier, Publications de l'Université Paul-Valéry, 2003. » dans les *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, T 117, N°249, 2005. Les comtes de Toulouse et l'Aquitaine (IXe-XIIe siècles) p. 87-90.

<sup>24</sup> PELAQUIER Elie, carte « Gouverneurs, lieutenants généraux et commandants en chef » *Atlas historique de la province de Languedoc*, C.N.R.S. et C.R.I.S.E.S. Université Paul Valéry – Montpellier III, 2007. p 20.

<sup>25</sup> DEVAUX Marine, *Accusées, victimes et témoins. Les femmes et le crime en Dauphiné au XVIIIe siècle*. Mémoire de Master 1 « Sciences humaines et sociales » Sous la direction de BEROUJON Anne, maître de conférences en histoire moderne, Université Grenoble Alpes, 2016. p 34.

<sup>26</sup> RIOU Michel « l'Ardèche ancien Vivarais : présentation géographique » dans CHOLVY Gérard, *Histoire du Vivarais*, Toulouse : Privat, 1988, p 13.

Vivarois : les années 1693-1694 sont climatiquement désastreuses, et s'en suivent les dragonnades de 1683, de surcroît la rudesse de l'hiver de 1709-1710 est calamiteuses pour les populations. En outre, le bas Vivarais est touché par la peste au cours du XVII<sup>ème</sup> siècle elle est transmise par les soldats qui ravagent le pays lors des guerres civiles de 1629 à 1632<sup>27</sup>, mais aussi transmise par des muletiers<sup>28</sup> peu scrupuleux du cordon sanitaire, important des marchandises de Marseille en 1721. Le bas Vivarais est en zone de frontière confessionnelle et le siège du baillage : Villeneuve de Berg en une parfaite illustration : acquise à la cause protestante dans un premier temps, mais reconquise par les catholiques dans les années 1630. Les dragonnades qui débutent traditionnellement dans les années 1680 dans le royaume de France ont commencé dès les années 1628 dans les villes de Vals-les-Bains et Aubenas où « quatre ou cinq cent hommes en garnison » « tous logés chez les huguenots et à leur dépens »<sup>29</sup> sont présents. Le siège de Privas en 1629 achève la reconquête catholique et la mise à mal de l'entente relativement pacifique entre les confessions. L'issue d'une déclaration de grossesse illustre cette position de frontière confessionnelle si originale.

## Femmes et archives

Les archives présentées dans ce travail font partie des rares écrits décrivant avec proximité l'intimité des femmes dans des siècles où ces dernières sont relayées au second plan. Des mères, épouses, ou sœurs, elles se doivent, dans une société patriarcale chrétienne, d'orienter leur vie vers le mariage. L'éducation de ces dernières ne les poussent pas à l'écriture pour la plupart les livres de raison sont rédigés par les chefs de famille. Les illustres femmes de lettres vivent un âge d'or au XVI<sup>ème</sup> siècle, puis rapidement dans les siècles suivants, l'image de la « femme savante »<sup>30</sup> sera perçue comme négative et offensante pour l'homme. Dans le bas Vivarais, l'illustre Maire de Romieu a fait l'objet de travaux sur sa véritable identité d'autrice de ses écrits<sup>31</sup>. Les femmes qui ont marqué l'histoire du Vivarais sont des humbles : les prédicantes, la nature des contrées vivaraises peu propices aux contrôles des autorités ont permis un renversement des rôles, laissant le champ libre aux prêches des prophétesses et

---

<sup>27</sup> MOLINIER Alain, *Stagnations et croissance : le Vivarais aux XVIIe-XVIIIe siècles*, Edition de l'école des hautes études de sciences sociales, Jean Touzot, Paris, 1985. p 244.

<sup>28</sup> *Ibid.* p 257.

<sup>29</sup> MOURS Samuel, *Le protestantisme en Vivarais et en Velay : des origines à nos jours*, Les Presses du Languedoc Patrimoine huguenot d'Ardèche, Montpellier, 2001, p 200.

<sup>30</sup> GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la France moderne XVI-XVIIIe siècles*, Coll U Histoire, Armand Colin, Paris, 2015. 169.

<sup>31</sup> LE SOURD Auguste. *Recherches sur Jacques et Marie de Romieu poètes vivarois*, Villefranche, Imprimerie du Réveil du Beaujolais, 1924.

camisardes, à l'image de Lucrece de Gueidon<sup>32</sup> ou Guignon<sup>33</sup>. En sommes, les traces laissées par les femmes ordinaires dans les archives sont minces, voire inexistantes. Les registres paroissiaux sont un support précieux mais moins intime, plus fragmentaire, concernant les mœurs, contrairement aux témoignages ciselés, narrés dans les déclarations de grossesses. L'intérêt des registres de grossesse, se trouve dans le corps de la déclaration. Toutes ces informations dressent des portraits intimes et précis des femmes de cette époque. Néanmoins, les profils sont multiples et présentent diverses exceptions. Parmi les archives, les récits féminins sont rares<sup>34</sup>, ici ils sont rapportés par des administrateurs masculins, dont la plume a interprété les paroles des déclarantes dans un vieux français accessible, mais qui s'éloigne du patois original de ces dernières. Ce travail a été réalisé dans une volonté de limpidité pour le lecteur, le choix a été fait de rapporter les récits des déclarations de grossesses, de la manière la plus scrupuleuse possible, tout en modernisant leurs expressions. Les palabres des femmes retranscrit par les agents royaux, ont été surement rapportées fidèlement à leurs récits, toutefois ces derniers, peuvent eux-mêmes être criblés de zones d'ombre et de non-dits qu'il faut tenter de débusquer avec détermination.

Les déclarations de grossesses sont des lucarnons par lesquels une partie émergée des histoires d'amour, de séduction, de sexe et de trahison entre une femme et un homme à l'époque moderne peut être aperçue. Ces témoignages de femmes racontent parfois l'amour entre les partenaires, mais aussi la sexualité d'une époque. Par la procédure qu'elles sont dans la nécessité d'entreprendre elles dépeignent les trahisons qu'elles subissent ou qu'elles font subir à leur partenaire en révélant le honteux secret. Personne n'est tout à fait noir ou blanc les nuances sont fines et difficilement perceptibles. Une chose est sûre : c'est que l'un des deux partenaires a trahi l'autre. Que ce soient les promesses de mariages non tenues par les hommes ou inventés par les femmes ; ou alors une liaison clandestine qui sort de l'anonymat face aux frais à prévoir pour la venue d'un enfant ; les déclarations de grossesses sont des fragments d'histoires fâcheuses, parfois cruelles, des individus de l'époque moderne et de la conséquence de leurs sexualités hors mariage. Les trahisons sont légion : elles peuvent survenir entre deux

---

<sup>32</sup> GODINEAU Dominique, op. cit., p 122.

<sup>33</sup> HAAG Eugène, *La France protestante, ou Vies des protestants français qui se sont fait un nom dans l'histoire depuis les premiers temps de la réformation jusqu'à la reconnaissance du principe de la liberté des cultes par l'Assemblée nationale*, T III, Brossier-Collivaux, Paris, 1852. p288.

<sup>34</sup> MOUYSET Sylvie, « De mémoires, d'action et d'amour : les relations Hommes/Femmes dans les écrits du for privé français au XVIIe siècle », *Dix-septième siècle* n° 244, Presses Universitaires de France 2009, p. 393-408.

individus lors d'échanges charnels, mais aussi de la femme envers elle-même lors d'un déni de grossesse.

## Limites

Bien sur le sujet traité est rempli de silences et de parts d'ombres qui ne doivent être occultées. Chaque cas étudié n'a pu être vérifié. En effet, un certain nombre de registres paroissiaux ont disparu ou ne sont disponibles pour vérifier l'identité des personnes en cause dans ces procédures. Les faits relatés dans ces déclarations ne couvrent qu'un baillage dont la population est majoritairement paysanne, dès lors, le suivi des individus s'en retrouve moins précis qu'avec des cas issus des villes. Cette étude ne s'étend pas non plus à une vérification des enfants illégitimes déclarés dans les hôpitaux ou les registres paroissiaux. Ce travail se concentre sur les déclarations en elles-mêmes et non les enfants illégitimes. Le but de ce mémoire est de tenter de démontrer les enjeux qui découlent de ces procédures effectuées par des femmes devant les autorités dans un territoire largement désolé. Au travers de documents tels que les déclarations de grossesses, le sujet repose sur l'approche d'un aspect de l'Histoire sensible, de l'Histoire des mentalités. Ici il est question des aspects relevant de la séduction qui couvre les enjeux dont découlent les déclarations de grossesses : il est bien question d'amours, de séductions, de sexes et de trahisons. Ces liasses de papiers permettent d'approcher la réalité de la population d'un pays dans une époque donnée. L'analyse des déclarations de grossesses du Vivarais permet d'aborder l'évolution de la perception des mœurs ayant attiré à la sexualité entre le XVII<sup>ème</sup> et le XVIII<sup>ème</sup> siècle. L'étude traite donc de la séduction et *a fortiori*, cela permet d'aborder le sujet des relations sexuelles hors mariage à une époque où ce dernier fait légion. Ces feuilles volantes, dont bon nombre ont pu être égarées, perdent la précision du travail de l'historienne. En outre, cette étude se circonscrit à la justice royale, les déclarations de grossesses étaient parfois effectuées par les déclarantes auprès du curé de leur paroisse, ou auprès de la justice seigneuriale, cette justice de proximité semblerait moins couteuse et davantage utilisée par les individus<sup>35</sup>. En somme, les archives de la justice royale du baillage du bas Vivarais ne sont qu'un infime pan de la réalité des déclarations de grossesses. Néanmoins, ces déclarations éparses donnent un aperçu de tranche de vie, des ébats de nos aïeux à l'ombre de l'Église et de la morale. Ceci dans des campagnes éloignées de la culture de l'écrit ou presque rien ne permet d'avoir une approche précise des mœurs sexuelles des individus. Ces déclarations ne donnent qu'un aperçu des amours déçus ou en péril. Le prisme

---

<sup>35</sup> GARNOT Benoît, *Histoire de la justice : France, XVIe-XXIe siècle*, Folio. Histoire, Gallimard, Paris, 2009. p 33.

de ces témoignages ne reflète qu'une vérité partielle de ce qu'ont été les amours d'autrefois. « L'amour heureux n'a pas d'histoire. »<sup>36</sup>, dans le cadre des populations paysannes cela se révèle encore plus vrai : les histoires d'amour ne laissent pas de traces et encore moins leurs ébats, seuls des enfants parfois subsistent à titre sommairement indicatif.

L'analyse de ce corpus d'archives judiciaires permet de s'interroger sur divers aspects. La sexualité est au centre de chacun des individus et pourtant tue par un accord tacite. La séduction et la notion d'amour sont aussi des aspects abordés par les déclarations de grossesses. En outre, les déclarations de grossesses, permettent d'étudier la sexualité et les enjeux qui en découlent parmi une population se situant en frontière confessionnelle. La déclaration de grossesse est une procédure encadrée par les agents de l'État royal, pourtant la police des mœurs est double voire triple, à l'officialité ecclésiastique, s'ajoute la surveillance active de l'ensemble de la population d'ancien régime. Ce corpus issu de la justice royale, interroge le lecteur sur de multiples points : l'évolution de la perception de la sexualité et du mariage, mais également, sur la prise en charge des affaires de séduction, de mœurs, et de l'intime, par la justice royale dans un territoire dont le contrôle est tout à fait relatif. L'édit de 1556 est un édit intime, il s'agit ici d'étudier son application et son utilité pour les vivaroises de 1650 à 1790.

Qui sont les acteurs des déclarations de grossesses ? Ici il est question de brosser un portrait sociologique des populations ayant affaire avec la justice de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg pour des affaires de séduction. Mais aussi de placer les acteurs dans leur contexte culturel, de quoi relève la notion parentale *de facto* d'être mère et père. Quels sont les rôles sexués des partenaires aussi bien dans la génération, que dans la vie du foyer. Il s'agit de définir une relation asymétrique entre les sexes, une relation inégalitaire, dont le principe de séduction du XVIII<sup>ème</sup> siècle tendrait à être bouleversé.

Les déclarations de grossesses sont le fruit d'une relation sexuelle plus ou moins consentie. Ici il convient d'analyser les lieux de la séduction, ainsi que les types de liaisons, d'essayer de percevoir comment la séduction est perçue au sein de la communauté villageoise vivaroise. Comment cette dernière fonctionne lorsqu'elle est en présence d'enjeux matrimoniaux, et quelles sont ces évolutions au XVIII<sup>ème</sup> siècle, ainsi que leur perception par la communauté. Enfin, les déclarations de grossesses du Vivarais permettent de souligner l'évolution de la séduction par le vocabulaire usité, qui tendrait à un basculement des rôles sexués dans le domaine de la séduction. Néanmoins, ce bouleversement de prime abord

---

<sup>36</sup> FILLON Anne, *Les trois bagues aux doigts : amours villageoises au XVIIIe siècle*, R. Laffont, Paris, 1989. p 135.

bénéfique pour la gent féminin car lui reconnaissant ses désirs féminins, ne tend-il pas à sa perte ?

L'exercice de la justice est délicate dans ce territoire en marge. Le Vivarais a causé moult tracas à l'État royal, cette terre de frontière confessionnelle oscillant entre protestantisme et catholicisme est à l'image de ses reliefs et de sa population : indomptable, et dissident. Dans un territoire tel que le Vivarais, la justice arrive-t-elle à s'établir ? Il s'agit ici d'analyser la finalité des déclarations de grossesses, aboutissent-elles à une justice pour les plaignantes ? Le dessein premier de l'édit de 1556 aboutit à un autre sens avec l'évolution de la législation en matière de séduction et tend vers une précarisation des plaignantes.

# **PARTIE I - LES DÉCLARATIONS DE GROSSESSES : UN OUTIL CHRÉTIEN D'AIDE DANS DES RELATIONS SEXUELLEMENT ASYMÉTRIQUES**

Dans cette première partie, il est question de broser un portrait sociologique aussi bien des plaignantes que des séducteurs. L'objet de cette première partie réside dans la tentative de définition de leurs origines géographiques, ainsi que de leur place dans la hiérarchie au sein de la société d'ordre. Dans ces ébats, la population était comme dans la pièce de théâtre du *Jeu de l'Amour et du Hasard de Marivaux* : encadré par des rôles bien définis et ce jusque dans la procréation ou la « génération ». Les corps ne sont pas soumis de la même façon aux conséquences de la procréation. La grossesse est considérée comme une affaire féminine, quelles sont les stratégies pour éviter la grossesse lors de relations hors mariage, pour *in fine* éviter d'en arriver à la déclaration de grossesse ?

# **Chapitre I- Être parents d'un enfant illégitime : qui sont les vivarois et les vivaroises des déclarations de grossesses ?**

Les déclarations de grossesses du bas Vivarais, esquissent le portrait d'une population agricole, relativement pauvre. Toutefois, ce portrait est fait de mille et une nuances, qui dépendent des origines géographiques et socio-professionnelles des acteurs de ces déclarations : la déclarante, le séducteur, le père de la déclarante. Cette population est située sur un territoire déshérité tant sur le plan agricole qu'industriel, et pourtant, ce sombre portrait est à nuancer car ce territoire profite grâce aux aléas politico-religieux de la mise en place d'institutions éducatives.

## **A/ Les origines géographiques**

La ville de Villeneuve-de-Berg, est le siège de la sénéchaussée, ou baillage, du bas Vivarais. C'est une place importante certes, mais pas plus qu'une autre ville. En effet, il n'existe pas de hiérarchie entre les villes vivaroises. La ville de Villeneuve-de-Berg se situe à proximité de zones davantage fréquentées que la montagne, cette place fait partie des cités commerçantes du sud. Selon A. Molinier, lorsqu'il évoque l'activité manufacturière et artisanale en 1734 dans le Vivarais<sup>37</sup>, les trois pôles principaux du bas Vivarais sont : Privas, Aubenas, et Villeneuve-de-Berg. Le siège de la sénéchaussée compte également cinq foires annuelles, contre trois foires pour Largentière et une à Aubenas.

### **1/ Proportions et origines**

La répartition des séducteurs et des mères séduites a été inventorié sur deux cartes, situées en annexe pour davantage de lisibilité. Pour des raisons de clarté, seulement certains hameaux où étaient signalés les séducteurs et les plaignantes sont comptabilisés dans le chiffre du chef-lieu. Il s'agit des séducteurs originaires de Saint-Ginys et Lacombe par exemple sont comptabilisé dans les séducteurs de Freyssenet. Les cas de Genestelle sont rattachés au chef lieu d'Antraigues, ceux de Gourdon à ceux de Saint-Andéol-de-Vals. Tandis que les plaignantes d'Ailhon et celles de La-Chapelle-sous-Aubenas sont comptabilisées dans les plaignantes d'Aubenas.

---

<sup>37</sup> MOLINIER Alain, *Stagnations et croissance : le Vivarais aux XVIIe-XVIIIe siècles*, Edition de l'école des hautes études de sciences sociales, Jean Touzot, Paris, 1985. p 73.

Au-delà de soixante-dix kilomètres au Nord, sur le territoire vivarois en partant de Villeneuve-de-Berg, les séducteurs sont originaires de Tournon. En dehors du territoire vivarois sont dénombrés trois individus en provenance de Turin, Grenoble et Langogne, ce qui représente 7% des séducteurs. À l'image des plaignantes l'origine des séducteurs est restreint dans un rayon de cinquante kilomètres autour de Villeneuve-de-Berg. La plupart sont originaires du rayon de onze à vingt kilomètres. 37 % des séducteurs proviennent du rayon de zéro à dix kilomètres ; 31 %, du rayon de onze à vingt kilomètres ; 15 %, du rayon de vingt et un à trente kilomètres, 5 % du rayon de trente et un à quarante kilomètres ; et enfin 4%, du rayon de quarante et un à cinquante kilomètres.

Les origines des déclarantes et des séducteurs se superposent presque, à la différence que la plupart des séducteurs dont est connue l'origine sont en majorité en provenance du rayon de zéro à dix kilomètres, tandis que la plupart des femmes séduites sont issues du rayon des vingt et un à trente kilomètres. 13 %, d'entre elles sont originaires du rayon de zéro à dix kilomètres ; 34%, du rayon de onze à vingt kilomètres ; 37 %, du rayon de vingt et un à trente kilomètres ; 6 %, du rayon de trente et un à quarante kilomètres ; 4 % du rayon de quarante et un à cinquante kilomètres. Les déclarantes issues d'un rayon d'au-delà de cinquante kilomètres autour de Villeneuve-de-Berg sont celles venues de Roiffieux et de Tournon sur Rhône qui auraient théoriquement dû se déclarer auprès du bailli d'Annonay. Il existe aussi le cas unique d'une déclarante venue de l'extérieur du diocèse vivarois, originaire de Mondragon (*Cf. supra*).

Provenance des séducteurs et des plaignantes selon un rayon kilométré centré sur le  
siège du baillage : Villeneuve-de-Berg

Kilomètres	Séducteur	Plaignante
0 à 10 kms	37 %	13 %
11 à 20 kms	31%	34%
21 à 30 kms	15%	37%
31 à 40 kms	5%	6%
41 à 50 kms	4%	4%

## **2/ Une mobilité féminine périlleuse**

La proportion la plus élevée se situe dans le rayon inférieur à trente kilomètres, cela s'explique d'une part, par le moindre chemin à parcourir et d'autre part, par la sénéschaussée dont dépend les habitants. Peu de plaintes proviennent du plateau Ardéchois, en effet les

plaignantes étaient originaires de Boutières, ou Saint-Martial par exemple, et dépendent de la sénéchaussée du Puy en Velay. De même, la plaignante originaire de Roiffieux, a réalisé un long trajet alors qu'elle se situait à proximité du chef-lieu de la circonscription dont elle dépend : Annonay. Ainsi, ce genre de cas peut paraître suspect. Il est aisé d'imaginer que la plaignante originaire de Roiffieux espère obtenir une plus grande mansuétude de la part des officiers de Villeneuve-de-Berg, car son séducteur est peut-être en lien direct avec les officiers d'Annonay. Le voyage entrepris par ces femmes jusqu'à Villeneuve-de-Berg est périlleux, il leur faut une nécessaire raison pour mener à bien un tel périple lorsque l'état des chemins vivarois est plus que médiocre et difficile. De surcroît un tel périple n'est pas sans risques : ceux encourus sur la route, ou auprès de la communauté qui s'interroge sur l'absence d'une femme, si cette dernière est parvenue à cacher sa grossesse. Par ailleurs, le voyage représente un coût important car la majorité des femmes sont pauvres. À l'inverse la classe favorisée pour qui le voyage représente un sacrifice moindre obtient le déplacement des officiers jusqu'à la plaignante. Dans ce cas précis le déplacement des officiers n'est pas une faveur démesurée puisque la plaignante est originaire de Villeneuve-de-Berg. C'est en 1770 qu'a lieu le cas du déplacement des officiers au domicile de la plaignante : « nous a appelé en raison de sa maladie », il s'agit de demoiselle Marianne Albert. La démarche consiste à sauver l'honneur de la demoiselle, âgée de vingt-quatre ans, fille d'un marchand de Villeneuve-de-Berg. Sa condition sociale permet aux parents de cacher la grossesse en gardant la fille à la maison et ce dans l'optique d'obtenir un mariage de réparation dudit séducteur. La mobilité féminine est moindre car les dangers encourus sont plus grands, néanmoins les femmes dans les campagnes sont actives, elles vont aux champs, se meuvent entre bourgs et villages, leur mobilité reste dans le cadre professionnel mais surtout dans le cadre de leur paroisse.

### **3/ Mobilités masculines**

Les provenances les plus éloignées pour les séducteurs s'expliquent par leurs voyages : les hommes sont plus libres de leurs mouvements et de leur corps notamment dans le cadre professionnel : soldat, marchand, compagnon. D'abord cette mobilité est de l'ordre de la formation : tour de France chez les compagnons à l'instar du célèbre Jacques Ménétra, compagnon vitrier. Par ailleurs, la mobilité masculine peut aussi être motivée par des échanges commerciaux, tel a été le cas, en 1715, du séducteur dit « Vidal Tailleur d'habits » originaire de Langogne, en voyage d'affaire à Vals-les-Bains, où il y séduit une femme. En 1703, un autre séducteur sévit également à Vals-les-Bains, il est originaire de Grenoble et les informations à son égard sont plus floues : il n'a d'identité que son apparence noble. Vals-les-Bains est alors

une cité connue pour son eau depuis un siècle, mais aussi à proximité d'Aubenas et donc des manufactures textiles. Toutefois, hormis ces cas exceptionnels, la majorité des plaignantes et des séducteurs se retrouvent donc un rayon inférieur à trente kilomètres autour de Villeneuve-de-Berg. Si les séducteurs proviennent majoritairement de cette dernière et de ses abords, il est possible d'attribuer cette proportion à l'importance du nombre de soldats en garnison dans le chef-lieu du baillage vers la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Par ailleurs, pour les rayons compris entre dix et trente kilomètres, ce sont des zones rurales : qui comptent par exemple, dix femmes séduites originaires de Genestelle et une majorité de cas dans les environs d'Antraigues : ces zones font partie des zones rurales qui exportent de la main d'œuvre des champs. Pour les deux sexes, la mobilité est laborieuse, la population vend ses services agricoles selon un savant entre soi et par contact, ce n'est toutefois pas l'usage qui prévaut au-delà d'un rayon de dix lieues autour du domicile<sup>38</sup> de l'employé. Cependant, il ne faut pas omettre un détail d'importance : nombreux sont les cas entre maîtres et servantes, et nombreuses sont celles qui ne sont pas qualifiées et donc restent au sein de leurs paroisses en étant allouées auprès du maître local. Ainsi, la provenance des séducteurs et les lieux de travail des déclarantes se superposent dans nombre de cas.

## **B/ Type de population et hiérarchie sociale**

Au travers des déclarations de grossesses du baillage de Villeneuve-de-Berg, il est possible d'esquisser un portrait socio-professionnel des habitants de ce territoire. Néanmoins, les déclarations de grossesses, concernent un certain type de population et ne l'a représente pas dans son ensemble. En outre, les professions déclarées par les demanderesses pour elles-mêmes, ou celles de leurs séducteurs, correspondent à une réalité bien plus nuancée que les dénominations utilisées ne le font apparaître paraître.

### **1/ Les différents corps de métiers et couches sociales**

La société d'Ancien Régime, est une société d'ordre. Les types de population présentes en Vivarais se découpent entre main-d'œuvre dans les champs et main-d'œuvre dans les proto-industries textiles. La différence entre travailleur de la terre, berger, et domestique est ténue. Il y a des nuances plus ou moins floues : entre métayer et ménager, ce n'est pas clair ; de même les domestiques ont des compétences diverses et leur statut diverge selon leur qualification ou

---

<sup>38</sup> FILLON Anne, *Les trois bagues aux doigts : amours villageoises au XVIIIe siècle*, R. Laffont, Paris, 1989. p58.

affectation dans une métairie. Il y a une certaine dissimilitude entre la bergère et la servante qui opère dans la maison du maître, et qui, parfois, peut s'occuper de l'intérieur comme de l'extérieur du logis du maître en fonction de la richesse de ce dernier. Les relations entre maître et servantes apparaissent immédiatement sous un jour plutôt déséquilibré et pourtant leur statut peut s'avérer très proche. Le maître est toujours davantage nanti que sa servante puisqu'il l'emploie, mais si le maître est pauvre, leur relation peut s'apparenter à des liens beaucoup plus familiaux. Afin de déterminer la classe sociale des individus, il faut se baser sur la condition professionnelle du géniteur de la déclarante ou du séducteur de cette dernière ou de la déclarante elle-même. Le bas Vivarais reste dans son ensemble une terre déshéritée, bien que des marchands et de la petite bourgeoisie puissent s'établir dans ses villes et bourgs grâce à l'industrie du textile qui croît au XVIII<sup>ème</sup> siècle. La noblesse est absente de la procédure des déclarations de grossesses, seuls demeurent des hypothétiques lieutenants criminels qui servent l'enregistrement de ces déclarations. La population ayant affaire à la justice du baillage de Villeneuve-de-Berg est à l'image de son territoire : peuplée de main-d'œuvre peu qualifiée et de quelques bourgeois.

## **2/ Les profils des séducteurs**

En ce qui concerne la typologie des séducteurs, il s'en dessine quatre portraits types lisibles au travers des déclarations des grossesses.

Tout d'abord, le premier profil est celui de l'homme qui fait partie du cercle de sociabilité de la femme. Les affaires et rencontres ont lieu entre gens de même rang qu'ils soient villageois ou bourgeois, il peut s'agir d'un voisin comme d'un ami de la famille. La villageoise peut rencontrer son séducteur lors des fêtes de village, le dimanche à la messe, ou lorsqu'elle se rend à la fontaine ou au lavoir.

La fille de bonne famille, se dit abusée par un séducteur issu de son cercle. A l'instar de Jeanne Dupré, en 1758, originaire de Viviers, fille du commandant de la ville, qui fait une déclaration contre Joseph Cluzel, fils cadet du juge de Viviers, ici il s'agit de notables, alors la justice se fait dans un certain entre soi.

Ensuite, le deuxième type de séducteur est celui de l'employé du supérieur hiérarchique : les cas des maîtres, ou amour ancillaire du latin *ancilla* : servante. La majorité des cas relève de cette configuration à laquelle il faut ajouter les nuances de richesse entre les maîtres et les différents statuts des servantes. La plupart du temps, il s'agit du maître, mais une certaine partie des amours ancillaires relève de liaisons issues de l'entourage masculin du maître : entre le fils ou le frère du maître avec les servantes. Pour donner une illustration, en

1718, le supérieur hiérarchique, abuse d'une fille de chirurgien lorsque cette dernière fait l'apprentissage du métier de la laine.

Puis le troisième profil est celui de « l'inconnu » malencontreusement rencontré, généralement au détour d'un chemin. Évidemment, derrière ce séducteur inconnu il y a une certaine réalité qui dépeint le manque de sécurité des femmes seules sur des voies peu empruntées, et d'une certaine prise de liberté des hommes à disposer du corps des femmes loin des regards de la société. Toutefois, l'inconnu permet de taire le nom d'un séducteur dont il est permis d'espérer par ce compromis un certain arrangement à l'amiable, ce subterfuge peut aussi fonctionner avec le soldat dont l'identité est toujours floue.

Enfin, le quatrième portrait est celui du soldat, en garnison en ville ou rodant sur les chemins. Le soldat est un homme sans attaches, à la promesse facile et à la carrure séduisante. Il est aussi effrayant par son aptitude au combat et donc à sa force naturelle qui rend difficile la défense de l'honneur féminin surtout au détour d'un chemin. En outre, le Vivarais est régulièrement traversé par des troubles entre brigands et garnisons sur toute la période étudiée. Le soldat rencontré sur le chemin est donc le reflet d'une réalité d'une population ayant subi les dragonnades dans la deuxième moitié du XVII<sup>ème</sup> siècle.

### **3/ Les conditions professionnelles des femmes séduites**

De façon antagoniste au séducteur, la majorité de la population est modeste. Les professions déclarées par les femmes séduites, sont à 89% d'entre elles des servantes et des bergères, 4% ont une activité dans l'artisanat, contre 7% de « demoiselles ». Sur quatre-vingt-quatorze cas de déclarantes dont la profession est connue : soixante-douze d'entre elles sont des servantes chez un maître (un propriétaire terrien pour l'immense majorité), parmi elles : deux sont des servantes dans un cabaret ou une auberge, une est servante chez un notaire et une autre chez un boulanger. Ce découpage des différents domaines d'activités des servantes illustre bien les besoins d'un territoire agricole et d'une faible densité urbaine. Beaucoup des servantes employées chez les propriétaires terriens sont des servantes « saisonnières » employées pendant l'été durant le temps des récoltes : fenaisons, maraichages, vendanges etc. De plus, au sein de la classe la plus défavorisée, celle du monde agricole, il y a onze femmes qui se disent être des bergères, soit pour le compte de leurs parents, soit pour un maître.

En outre, dans le cadre des renseignements obtenus à partir des déclarations de grossesses, il y est dénombré des femmes issues du monde agricole : elles sont au nombre de deux, et sont des filles ou des nièces de maîtres (propriétaires terriens).

Par ailleurs, un peu plus haut dans la hiérarchie sociale, il y est fait état de quatre déclarantes qui appartiennent au groupe des métiers de l'artisanat : couturière, « faiseuse de robe », « travailleuse de fil de soie », ou apprentie chez un cardeur de laine. L'artisanat et la proto-industrie vivaroise se basent sur le textile, que ce soit à travers la sériculture dont les muriers sont cultivés davantage dans le piémont et le sud du Vivarais ou à travers la laine qui provient des plateaux accueillant les estives y compris parfois les bêtes en transhumance de Provence. Les cités telles qu'Aubenas, et Vals les Bains, s'emploient à la transformation desdites matières en draps ou en toiles : ces industries se développent au XVIII<sup>ème</sup> siècle<sup>39</sup>.

Enfin, cinq filles sont issues d'un milieu aisé et sont nommées « demoiselle » : Jeanne Dupré Fille, du commandant de la ville de Viviers ; Dominique Bourdier, fille du notaire d'Aubenas ; Rose Carbonnel, fille de feu demoiselle Marie Carbonnel. Le terme de « demoiselle » recouvre des réalités bien plus contrastées que la simple femme de bonne condition. Évidemment, ce terme désigne des femmes ayant une certaine aisance financière. Ce pourquoi, en 1732, la tenancière du cabaret de Tournon sur Rhône est nommée par son employée comme la « demoiselle Amblard ». En 1718 c'est également le cas la « demoiselle Judith Flandin » qui est propriétaire d'une boutique à Thueyts et emploie vingt-cinq filles qui filent de la laine. L'aisance financière de la demoiselle provient de son ascendance, de son milieu, mais également de sa propre activité.

## **C/ Une population pauvre et pourtant outillée en termes d'éducation**

L'accès à l'écriture est un privilège, l'accès à l'éducation aussi. Comme presque tous les privilèges, les pauvres et les femmes en sont exclus. Toutefois, cette vision est à nuancer. Le bas Vivarais « grâce » à sa situation de frontière confessionnelle profite de la mise en place d'institutions d'éducation comme arme contre le Réforme. Les femmes n'en ont pas toutes été exclues, en attestent les quelques signatures de ces dernières retrouvées parmi les déclarations de grossesses du bas Vivarais.

### **1/ Contre-Réforme et réseau éducatif dans le Vivarais**

Les individus dépeints par les déclarations de grossesses du bas Vivarais dessinent peu ou prou un fidèle portrait de la population de l'époque : majoritairement agricole, avec une certaine montée de l'artisanat textile, ainsi que de sa classe marchande. Les écrits ne sont donc

---

<sup>39</sup> MOLINIER Alain, *Stagnations et croissance : le Vivarais aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Edition de l'école des hautes études de sciences sociales, Jean Touzot, Paris, 1985. p 70.

pas légion, et sont l'apanage d'une élite clairsemée. Outre, la dissymétrie des écrits entre individus issus de milieux modestes et aisés, il subsiste aussi une disparité entre les écrits des deux sexes. Les écrits et archives à l'époque moderne, et encore très tardivement, comptent une écrasante majorité de productions masculines. La raison de cet écart provient avant tout de l'accès à l'instruction. Les écoles sont perçues comme une arme face à la montée du protestantisme. En effet, il existe des traces de cette lutte de la Contre-Réforme via la mise en place de collèges jésuites afin d'évangéliser ou de reconquérir des territoires acquis à la Réforme comme c'est le cas à Aubenas. Ces collèges ou autres structures éducatives sont des vestiges de la mise en place de la Contre-Réforme catholique. À titre d'exemple : le collège d'Aubenas mis en place au XVI<sup>ème</sup> siècle est administré par des laïcs protestants mais délivrant des enseignements pour les deux confessions. Puis, il bascule dans l'enseignement jésuite dans la première moitié du XVII<sup>ème</sup> siècle.<sup>40</sup> Pour exemple également, le collège des oratoriens à Joyeuse, fondé en 1620 en tandem avec le cardinal de Bérulle, ardent artisan de la Contre-Réforme au début du XVII<sup>ème</sup> siècle<sup>41</sup>. Cette mise en place florissante de collèges dans le bas vivarais correspond à la montée de la Contre-Réforme catholique :

« la région Aubenas pour 3684 feux 9 maîtres et maîtresse d'école en 1715 contre 18 en 1740 pour 3616 Feux. Déjà en 1737 le diocèse civil de Vivarais vient au 7e rang avec 59 % des comtés ayant une école sur 23 diocèses languedociens. Cette densité relativement élevée est liée à la lutte contre le protestant : la preuve en est que la montagne toute catholique est sans école ou presque en 1740. »<sup>42</sup>

L'instruction permettait de ne pas perdre ses ouailles aux mains protestantes. En outre, les filles profitaient, certes de façon moindre, de cette progression de l'enseignement, en effet, dès le XVI<sup>ème</sup>, les humanistes Vivés ou Erasme voyaient dans l'éducation des femmes la possibilité d'en faire une bonne épouse chrétienne<sup>43</sup>. Ce dernier argument prend tout son sens notamment après les guerres de Religion qui ont tourmenté le Vivarais au XVI<sup>ème</sup> siècle et qui continuent avec des troubles liés à la Réforme, comme le siège de Privas en 1623, ou encore les camisards au début du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Néanmoins si, par le biais de la Contre-Réforme, les individus du

---

<sup>40</sup> COMPERE Marie-Madeleine, JUILA Dominique « 07 AUBENAS, collège d'humanités », *Les collèges français, 16e-18e siècles. Répertoire 1 - France du Midi*, CNRS, n°10-1, Paris, 1984 p. 72-75

<sup>41</sup> DUBE Wilfrid. « Bérulle et les protestants (1593 à 1610) », *École pratique des hautes études, Section des sciences religieuses*. Annuaire 1967-1968. Tome 75. 1966. p. 240-241.

<sup>42</sup> MOLINIER Alain, *Stagnations et croissance : le Vivarais aux XVIIe-XVIIIe siècles*, Edition de l'école des hautes études de sciences sociales, Jean Touzot, Paris, 1985. p 395.

<sup>43</sup> GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la France moderne XVI-XVIIIe siècle*, Coll U Histoire, Armand Colin, Paris, 2015.p 145 -146

bas Vivarais ont accès à l'enseignement, ce dernier reste dans des zones urbaines : les territoires les mieux desservis en termes d'éducation se trouvent excentrés : le collège de Tournon est éminemment renommé, ainsi que le collège de Bourg-Saint-Andéol <sup>44</sup>.

Les petites écoles se font peu nombreuses dans les campagnes et surtout la mixité y est négativement perçue. Les écoles pour filles sont en nombre inférieur, la présence des filles à la campagne dans les petites structures est mal appréhendée car cela supposerait de mélanger les sexes et donc de mettre l'honneur des filles en danger. L'utilité de placer des filles à l'école est discutable au sens de leurs parents qui voient en elles : une main d'œuvre facile pour les activités domestiques ne nécessitant pas de formation. L'école peut parfaire une héritière de choix, comme par exemple à Annonay au collège de Notre Dame où il est enseigné aux filles le français, l'histoire-géographie et la couture<sup>45</sup>. Toutefois le métier de mère ne s'apprend pas dans les livres mais dans le foyer parental. L'école apprend aux filles la couture qui parfois permet à certaines pauvresses de s'extraire de leur condition, mais les cas sont rares. L'accès à l'école dépend des moyens dont disposent les parents mais aussi du sexe de l'enfant et de son origine géographique.

## **2/ Des femmes et des signatures**

Il est inscrit dans les déclarations de grossesses quelques cas de femmes qui ont signé la leur, ce sont pour la plupart des femmes issues de milieux favorisés. Sur les cent-quatre-vingts déclarations de grossesses, seulement six femmes ont eu la capacité de signer la leur. Ce faible chiffre démontre quel type de femmes vient se déclarer, à savoir les filles de basse condition qui n'ont sûrement pas eu la chance d'avoir accès à l'éducation.

Les femmes qui signent les déclarations sont pour cinq d'entre elles datées de la première moitié du XVIII<sup>ème</sup> (1714 à 1733), et un cas en fin de période : en 1787. Ces femmes sont toutes des issues des villes, hormis une qui est originaire de Lachapelle Sous Aubenas. Les lieux dont elles sont originaires sont situés sur des axes urbains : Lachapelle Sous Aubenas, Aubenas, Vals-les-Bains, Le Teil, Villeneuve-de-Berg. Elles appartiennent au monde des artisans et de la petite bourgeoisie : allant de la fille de boulanger, ou de marchand de papier à la fille de notaire. L'exception parmi ces six cas, est celui d'une fille dont l'origine paternelle

---

<sup>44</sup> ROUX Jacqueline « Sous le vent des réformes religieuses (1478-1789) » CHOLVY Gérard (dir), *Histoire du Vivarais*, Privat, Toulouse, 1988. p 108 et MOLINIER Alain, *Op.cit.*, p 393

<sup>45</sup> MOLINIER Alain, *Stagnations et croissance : le Vivarais aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Edition de l'école des hautes études de sciences sociales, Jean Touzot, Paris, 1985. p 394.

n'est pas définie, il est seulement précisé qu'il est décédé. Sa déclaration pourtant signée, ressemble à celle d'une fille simple de peu d'éducation.

Le 28 juillet 1714, Marianne Balazuc, dix-neuf ans fait sa déclaration, elle est enceinte des œuvres d'un certain « Jacque ne sachant son nom lequel seroit du lieu de Saint-Étienne en foretz ». Elle l'aurait rencontré à la foire de Saint-Antoine, le 17 janvier 1714, puis il l'aurait menacé sur un chemin et lui aurait fait une promesse de mariage « pour qu'il ne soit obliger de lui faire violence il lui dit qu'il avait 12 000 livres de bien ». Marianne Balazuc est la plus jeune déclarante ayant signé elle-même sa déclaration, son extraction reste néanmoins incertaine : elle n'est pas nommée « demoiselle » comme le sont les autres déclarantes signataires. Les autres femmes déclarantes signataires sont : la Demoiselle Dominique Bourdier, en 1716, fille d'un notaire d'Aubenas, ou alors Demoiselle Marie-Anne Goutier, en 1787 dont le statut de ses géniteurs est ignoré. En outre, l'apparente naïveté de Marianne Balazuc, peut être pardonnée par la candeur de son âge. La naïveté, d'une fille de dix-neuf ans peut résider dans l'acceptation d'une relation basée sur la parole d'un homme dont elle ignore tout mais qui parvient à la convaincre par son patrimoine. Marianne Balazuc a cru ferrer un bon parti en acceptant la relation sexuelle, en vain. En effet, elle a tout perdu, la parole d'un homme n'est pas aussi fiable que ce que les canons du village disent, se fier à la parole d'un étranger c'est s'exposer au déshonneur. L'éducation qui sauve de bien des impostures, n'a pas eu l'effet escompté sur la conduite de Marianne Balazuc, à moins qu'ici la limite du consentement de cette dernière n'ait été bafoué.

## Chapitre II - Être père, génération d'un enfant : la puissance masculine

Les déclarations de grossesses, sont des plaintes liées à la naissance prochaine d'un enfant. Leur mise en place par l'État royal visait à réduire le nombre d'infanticide. Toutefois, cette procédure permet aux plus indigentes de réclamer une compensation financière, quant aux autres cette procédure peut faciliter la reconnaissance de paternité de l'enfant, qui naît bâtard et n'a *de facto* qu'un sombre avenir. Le point abordé ici est celui de la naissance d'un individu qui bouscule la vie d'autres individus. De la procréation à la naissance, les rôles de chaque sexe sont parfaitement définis et hermétiques. Ici il sera question du rôle du père.

### A/ Devenir père

Être père, le père de l'enfant à naître ou le père de la suppliante ou du séducteur. Le rôle du père demeure celui qui incarne la puissance paternelle. Le père donne le patronyme, une famille, et une insertion dans la société<sup>46</sup>. Outre la fonction de surveillance des potentiels infanticides, les déclarations de grossesses peuvent incarner une sorte de « recherche en paternité »<sup>47</sup>.

#### 1/ Théorie des humeurs : des rôles sexués bien définis

La génération et ses conséquences sont les enjeux centraux des déclarations de grossesses. À l'époque moderne, la génération est attribuée à l'homme. En 1604, la Hollande réputée pour la qualité de ses optiques, voit à Amsterdam, Zacharias Janssen créer le premier microscope. Ces avancées techniques permettent, toujours en Hollande, de découvrir l'ovule en 1672 par Graff, et les spermatozoïdes en 1677 par Van Leeuwenhoek. Toutefois, ces découvertes vont difficilement s'imposer et les médecins refuseront d'admettre un système qui « donne à la femme presque tout l'honneur de la génération » (Planque 1762) »<sup>48</sup>. Par ailleurs, ce qui fait foi parmi le milieu médical, et parmi la population, est un héritage d'Aristote et du système des humeurs définissant les hommes comme étant chauds et les femmes froides. Cette vision assignait aux deux sexes des rôles bien définis, et justifiait l'organisation des familles : la femme ne doit pas trop s'échauffer sous peine de devenir un homme, que sa matrice sorte

---

<sup>46</sup> MELCHIOR-BONNET Sabine « Le droit du père » dans DELUMEAU Jean et ROCHE Daniel (dir), *Histoire des pères et de la paternité*, Larousse, Paris, 1990. p 52

<sup>47</sup> *Idem*.

<sup>48</sup> GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la France moderne XVI-XVIIIe siècle*, Coll U Histoire, Armand Colin, Paris, 2015. p 14.

d'elle-même ou conduire à des dysfonctionnements. En outre, la thèse d'Aristote comprend aussi que la femme est un « simple réceptacle dans lequel l'homme dépose l'enfant »<sup>49</sup>. Ces théories persisteront tard dans les milieux médicaux et dans la société.

## **2/ La génération d'une progéniture : l'homme puissant**

Si dans la génération l'homme a une totale responsabilité, alors l'homme doit avoir une érection. Lorsque l'homme n'est pas capable d'en offrir une à sa partenaire, cette dernière peut le mener devant le tribunal de l'impuissance. La croyance des aiguillettes<sup>50</sup> permet parfois d'expliquer « la panne » et d'obtenir une excuse face à la toute-puissance obligatoire des hommes jusque dans leurs érections. L'honneur de l'homme dépend de sa capacité à engendrer : « ceux qui sont inhabiles à la génération doivent être méprisés, ne peuvent parvenir à aucuns offices, perdent les alliances des grands, et finalement sont tenus comme monstres, imparfaits et défectueux » écrit Louis de Serres en 1625. Ainsi, l'homme doit faire preuve de force et de puissance jusque dans son lit. Tandis que la femme, à l'image du culte mariale, doit être chaste et dévouée. Son corps ne doit pas être exposé, de sa fidélité dépend un lignage sûr et un héritage pur. D'ailleurs, la femme adultère est durement condamnée, l'homme l'est également mais dans une moindre mesure, bien que les abbayes de jeunesse s'emploient à railler les deux amants : en « Vivarais on place les victimes dans une charrettes tirée par l'âne et on les promène dans cet équipage à travers les rues du village. »<sup>51</sup>. En somme, l'homme puissant et la femme chaste sont les archétypes des rôles sexués dans la société d'ancien régime. Ces rôles ne sont certainement pas confortables à la même mesure pour les deux sexes. Ce qui conduit à des attitudes sociales prédéfinies : l'homme est un redoutable séducteur qui doit faire preuve de toute puissance jusque dans la procréation, la génération étant une preuve de sa virilité. L'image du père et du séducteur sont liés par cette toute puissance du membre viril.

## **B/ Le père des déclarantes**

Les déclarations des plaignantes ne s'étendent guère sur leurs géniteurs. Lorsqu'elles déclinent leurs identités, le géniteur y est cité au même titre qu'elles évoquent leur lieu d'origine ou leur âge. Le géniteur est réduit à sa profession et à sa condition de mortel. Toutefois, il a un rôle prédominant en tant qu'homme en charge de la déclarante célibataire. Le père doit la

---

<sup>49</sup> *Idem.*

<sup>50</sup> DARMON Pierre, *Le tribunal de l'impuissance virilité et défaillance conjugales dans l'ancienne France*, Ed du Seuil Paris, 1979. p 48.

<sup>51</sup> PHAN Marie-Claude, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Éd du CNRS, 1986. p 145.

protection aux membres de son foyer mais aussi de perpétuer ce dernier et donc ordonner les unions qui le prolonge.

## **1/ Transmission d'un héritage et enjeux matrimoniaux**

L'image du père évolue avec les Réformés, le père chez les protestants est placé au cœur de la famille ouvrant le sacerdoce à ces derniers et place ainsi le temple dans le foyer. À l'inverse, les catholiques insistent sur la paternité spirituelle du vicaire du christ, dans la stricte séparation du père de chair et spirituel, et freine donc les parrainages multiples. Le rôle de père est sacralisé, il semblerait donc enjoindre la gent masculine à adopter une attitude irréprochable : le rôle de père : l'engagement d'une vie à l'image du rôle de la mère. Lorsqu'il devient père, l'homme acquiert pour mission la pérennité de son patronyme et de son patrimoine, ainsi il est aisément compréhensible tout l'enjeu dont relèvent les stratégies matrimoniales.

Un « mariage raté » peut-être dû à de multiples facteurs dans une société d'ordre : statut, âge, origine géographique. En effet, des unions qui associent de jeunes individus avec des plus vieux, et/ou des individus issus de paroisses différentes font l'objet de charivaris et de poursuites par les royaumes de jeunesse<sup>52</sup>.

Un père en contrôlant les unions de ses rejetons cherche à préserver son honneur, mais surtout à faire fructifier son patrimoine. Ainsi les questions d'amour qui grandissent au XVIII<sup>ème</sup> siècle ne sont pas les préoccupations premières des pères de familles. Une union malheureuse atteint la mission du père, une fille volage atteint directement l'honneur de la famille, ou lorsque cette union est faite sans le libre consentement de la suppliante, cette dernière peut alors voir sa famille se retourner contre elle. En effet, ce fut le cas de Marie Mercier en 1708 qui, enceinte de l'employé de son père, à la suite d'une union dont le consentement est probablement vicié, est chassée de chez elle sous la menace et les coups de son père, et n'a d'autre choix que la fuite :

« quand elle eut connaissance de sa grossesse elle se résolu de quitter la maison de Claude mercier son père pour laisser les mauvais malheurs ou elle estoit menacé [...] elle craignoit de tomber entre les mains dudit Mercier son père ».

Cette dernière est assez démunie selon l'énumération des biens qu'elle possède sur elle :

---

<sup>52</sup> FLANDRIN Jean-Louis, *Les amours paysannes : amour et sexualité dans les campagnes de l'ancienne France, XVIe-XIXe siècle*, Coll Archives, Gallimard Julliard, Paris, 1975. p 141.

« à exporté de la maison de son père une pièce qui appartennoit à l'exposante pour servir a ses besoins dans la présente occasion ou elle se trouve ayan de même exporté son linge et ses habits ».

## 2/ Protection paternelle

Le père, au-delà de la transmission d'un nom et d'un héritage joue le rôle du protecteur de la maison. Les déclarations de grossesses recèlent des richesses quant à l'identification de ces pères, tantôt « travailleurs de terre », tantôt notaires, il y a une prépondérance de père issus du monde rural : 77%, contre 23% issus du monde urbain, cette répartition illustre l'organisation du territoire du bas Vivarais. En effet, sur les soixante-cinq professions des pères connus, une écrasante majorité sont issues du monde agricole : vingt-six travailleurs de terre ; dix-huit ménagers ; quatre laboureurs, un métayer et un chevrier. Tandis que dans le secteur de l'artisanat il y est dénombré : deux cardeurs de laine, un faiseur de peigne, un cordonnier, un tisserand et un marchand de papier. Les villes abritent un cabaretier et un aubergiste, un notaire un marchand et cinq membres de la classe aisée dont les filles sont appelées « Demoiselle ». La profession du père situe sa fille dans la hiérarchie sociale et définit par avance la hauteur des hypothétiques dommages et intérêts auxquelles elle peut prétendre. Le statut d'une déclarante dont le père est décédé joue en sa faveur, en dessinant un portait de victime, les justiciers auront ainsi une inclinaison plus favorable à la suppliante, alors sans bouclier ou garant paternel, dans une société d'homme. La plupart des filles dont le père est décédé doit sortir du cadre familial et proposer ses services professionnels en ville ou chez un maître, s'exposant aux malhonnêtes intentions du maître ou des employés. Toutefois, les chiffres tendent à donner tort à cette interprétation. Sur les cent-trente-trois pères dont est connu l'état, soixante-neuf sont décédés soit 52 %, il semblerait donc que la présence du père (vivant) ne soit pas un facteur d'évitement des grossesses non désirées.

Un père présent permettrait de retarder la sortie du foyer, mais aussi lorsque le fiancé visite la maison de sa future épouse, la présence du père permet de canaliser les ardeurs d'un fiancé trop pressant. Toutefois, la protection du père n'est pas infaillible comme le démontre le cas suivant où malgré la présence du père, la déclaration fait état des viols du fiancé qui « fête paques avant les rameaux »<sup>53</sup>. Le cas du 4 juillet 1787 dans la déclaration de grossesse de Jeanne Duchamp en faveur de Jean Rieu tanneur à Lussas :

---

<sup>53</sup> PHAN Marie-Claude, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Éd du CNRS, 1986. p 169.

« Jeanne, fille de François Duchamp travailleur de la terre, couturière habitant à Villeneuve-de-Berg, [...] ; Jean Rieu il fréquentait assidûment sa maison depuis un an, sous promesse de mariage, comme ce garçon paraissait sage et agréable à ses parents tant elle que ses parents soustraieoient le dit Rieu d'assiduité le mois avant Noël, ce dernier allant lui du chemin de Saint-Jean-de-Centenier peu loin du pont dudit Rieu qui n'avertit pas la déclarante parut devant elle l'accoste et lui faisant quelques caresses, lui proposa des choses plus sérieuses, qu'alors la déclarante sortant son couteau et voulant se défendre dudit Rieu, fit mine de s'en percer le sein plutôt que de consentir à ses désirs, mais Rieu est un garçon fort et robuste n'eut pas de peine à la désarmé et lui donna des coups de pied la renversa par terre sur le chemin et par force vint à bout de la connaître charnellement avec tant de brutalité qu'elle se ressentit plus rien pendant plus de huit jours des grands maux dans les reins, qu'une autre fois dans le carnaval dernier et dans la soirée revenant de la comédie [...], elle fut également accosté par ledit Rieu qui l'a pressa de nouveau de consentir à ses désirs, elle se défendit tant quelle put de ses attaques, mais quelle furent inutiles et succomba à la violence des efforts dudit Rieu, une troisième fois sur le chemin de Saint-Jean-le-Centenier. Elle se réserve de porter plainte en séduction et rapt »

Cette version délivrée par la suppliante intervient à huit mois de grossesse, ce récit probablement véridique tend à laver la faute si l'union ne parvenait point à s'établir, étant donné la condition de cette dernière dont le père est pauvre : « travailleur de la terre » et habitant à la ville. La pression villageoise pour contraindre le séducteur à un mariage de réparation est moins forte. Ainsi la fille pour contraindre son fiancé à honorer sa promesse de mariage, vient déposer une déclaration « en faveur » de son séducteur.

## Chapitre III- Être mère, appréhender les signes de la maternité

Lorsque naît une fille, sa destinée est toute tracée vers le mariage et la maternité. L'aboutissement de son rôle de femme repose sur sa capacité de conception. Ainsi, ses préoccupations sont de l'ordre de la génération bien que l'action « créatrice » soit perçue comme étant du ressort masculin.

### A/ Gestion de la grossesse : femme entre puissance et faiblesse : image d'une victime de son pouvoir créateur

« Être grosse c'est perdre la liberté du corps et de l'esprit. »<sup>54</sup> La femme doit arriver à percevoir les outils physiologiques et matériels à sa disposition pour contrôler et dissimuler son pouvoir de vie.

#### 1/ Les menstruations, un outil pour appréhender la période de gestation

Nombres de fêtes religieuses ou actes de piété pour les femmes sont de l'ordre des règles. Dans la déclaration de grossesse, les menstruations sont un outil indiquant le début de la grossesse. La majorité des déclarantes se base sur les dates de fêtes paysannes. Cependant, dès la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, la précision avec laquelle certaines parviennent à définir la date exacte de conception évolue et se base davantage sur la dernière date des menstruations. Il était coutume de penser que les grossesses duraient entre neuf et dix mois, la comptabilisation des menstruations était basée sur des mois lunaires, c'est-à-dire dix mois lunaires pour une grossesse, soit neuf mois selon le calendrier solaire<sup>55</sup>. Le lien entre les femmes et la lune est toujours présent dans les esprits, en effet, « mois » se dit « mas » en sanskrit, qui signifie « mesurer », le mois lunaire est donc l'outil utilisé par les femmes pour mesurer « leurs fleurs ». « Jusqu'à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, la durée de la gestation n'est pas considérée comme fixe dans l'espèce humaine. »<sup>56</sup>. Les médecins ont laissé dans l'expectative les populations quant au véritable délai de gestation, ceci probablement pour conserver la paix dans des enjeux de succession ou d'héritage, mais aussi par méconnaissance de l'anatomie féminine<sup>57</sup>. Toutefois, les femmes connaissent mieux leurs corps ou alors en parlent plus librement au lieutenant criminel et avec davantage de précisions à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Les femmes font la

---

<sup>54</sup> GELIS Jacques, *L'arbre et le fruit : la naissance dans l'Occident moderne, XVIe-XIXe siècle*, Fayard, Paris, 1984. p 133.

<sup>55</sup> *Ibid.* p 129.

<sup>56</sup> *Ibid.* p 127.

<sup>57</sup> *Ibid.* p 128.

corrélation entre la fin de leurs menstruations et leur état, comme en 1783 Magdeleine Filheul : « et après plusieurs discours passionné entraîna la déclarante dans le pré, après violence dans le pré [...] elle s'est aperçue de la suppression de ses menstrues ». Ou encore la déclaration du 23 août 1782 de Jeanne Gastand, âgée de dix-sept ans, « ayant eu le malheur de se laisser connaître il l'emmena dans une grange inhabitée par force, depuis ses menstrues lui ont manqué ». En outre, la date de conception lorsqu'elle est évoquée, se rapporte quasiment toujours à une fête de Saint-Patron ou une fête liturgique : Saint-Jean, mercredi des cendres, Carême etc. Il est dénombré deux cas où la date de conception est plus précise et se situent en fin de période : Claire Deluol en 1789 « enceinte depuis le 27 décembre dernier » ; Catherine Pinon 1789 « enceinte depuis le 28 mai ».

Néanmoins, si les juges au fil du temps disposent de davantage de précisions sur les dates de conceptions, et ne se sont pas souvent confrontés à des femmes qui mentent sur leur temps de gestation, il arrive parfois qu'une approximation d'environ un mois ou deux soit déclarée mais cette imprécision ne va pas au-delà. Cependant, il y a parfois des incohérences, c'est notamment le cas dans le récit sûrement mensonger de la déclarante suivante. En 1721, Marianne Laubelle originaire de Saint-Germain, âgée de quarante ans : « estoit servante depuis la Saint-Jean [...] connue charnellement à la Saint-Michel dans la grange obligeant a condescendre a ses désirs ayant fermé la porte après luy. » Elle précise que son emploi en tant que servante a eu lieu lors d'un été : entre la Saint-Jean qui est en juin, et la Saint-Michel en septembre. Toutefois, elle ne précise pas s'il s'agit de l'été 1720 ou 1721, car sa déclaration est faite le 15 septembre 1721 soit quatorze jours avant la Saint-Michel de 1721. En outre, la déclarante lors de sa déclaration, précise être enceinte de neuf mois à cette date-là. Quoiqu'il en soit, un terme en septembre postule d'une conception en décembre et non pendant la période estivale. Ainsi, la déclarante n'est pas honnête et essaye d'attribuer la paternité de sa grossesse imminente à son maître. Les lieutenants n'ont cependant pas relevé cette invraisemblance. De plus, aucune trace postérieure de cette exposition de plainte de grossesse n'existe.

## **2/ Cacher cette grossesse que je ne saurai voir : des ventres et des corsets**

En moyenne, au moment de leurs déclarations, les déclarantes sont enceintes de six mois, toute période confondue, une tendance à presque sept mois se dessine entre 1700 et 1750. Le sixième mois est celui où le doute n'est plus permis, les femmes doivent se rendre à l'évidence de l'inévitable qui se profile. En outre, il est de plus en plus difficile de cacher, sous des vêtements extrêmement ajustés ou cintrés au niveau de la taille, un secret qui déborde des hardes des paysannes. Dans un procès-verbal de 1768 relatif à l'abandon d'un enfant dans une

auberge de Villeneuve-de-Berg, la description des deux suspects permet un aperçu de la tenue des vivaroises de l'époque moderne. En effet, elles sont décrites « portant une jupe, le corset noir ». Cette description rejoint celle faite ici par Nicole Pellegrin :

« les femmes du peuple sont partagées en deux classes par leur habillement et par leurs facultés. [...] Celles du dernier rang, qui renferme les paysannes et les filles de service, offrent rarement une parure riche et recherchée : [elles portent un] mince corset qui accuse bien la taille et toutes les formes qu'il couvre, [et] qui laisse les côtés à découvert en se rétrécissant beaucoup sur les reins. »<sup>58</sup>

Le corset est donc le vêtement féminin par excellence à l'époque moderne, comme le démontre le travail de L. Barao<sup>59</sup>. Le XVIII<sup>ème</sup> siècle voit l'avènement du port du corset se développer au profit de la roture, les corsets se détachent pour la noblesse quand les petites gens commencent à pouvoir s'en procurer<sup>60</sup>. Outre la surveillance sociale accrue, le code vestimentaire féminin rend la dissimulation d'une grossesse encore plus complexe.

## **B/ Le déni de grossesse**

Le déni de grossesse est pour chaque femme une possibilité physiologique. Toutefois, le contexte culturel et le profil de la femme enceinte sont plus ou moins propices à ce genre de réactions physiques. Les déclarations de grossesses du bas Vivarais, concentrent tous les éléments favorisant ce refus de reconnaissance de la vie naissante au sein du corps de la femme.

### **1/ Une population sujette à ce type de pathologie**

Le déni de grossesse, est une menace qui plane sur toutes les femmes et n'est reconnu qu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle par Gould en Angleterre<sup>61</sup>. Cette pathologie<sup>62</sup> encore peu étudiée même aujourd'hui, est pourtant un aspect central des enjeux soulevés par les déclarations de grossesses : mise en place de l'édit de 1556 pour lutter contre l'infanticide. Les dénis de

---

<sup>58</sup> BARAO Laurie. *Corps et corsets, du milieu du XVIIIe siècle à la fin des années 1820*. Master 2 mention Histoire parcours De la Renaissance aux révolutions, sous la direction de COQUERY Natacha, Université Lyon 2, 2019. / « Bulletin de la Société des Amis du Vieil Arles », octobre 1905, p. 82 à 85, cité dans Nicole Pellegrin, *Les vêtements de la liberté*, p. 21 à 22.

<sup>59</sup> BARAO Laurie. *Corps et corsets, du milieu du XVIIIe siècle à la fin des années 1820*. Master 2 mention Histoire parcours De la Renaissance aux révolutions, sous la direction de COQUERY Natacha, Université Lyon 2, 2019.

<sup>60</sup> *Ibid.* p 9.

<sup>61</sup> SEIGNEURIE A-S, LIMOUSIN F : « Déni de grossesse et néonaticide : aspects cliniques et psychopathologiques » *revue Médecine interne et grossesse* n°33, Société nationale française de médecine interne (SNFMI). Publié par Elsevier Masson, 2012, p 635–639

<sup>62</sup> SEGUIN Sarah, GOLSE Bernard, APTER Gisèle « Déni et négations de grossesse : une revue de la littérature », *La psychiatrie de l'enfant*, PUF, Vol. 56, 2013. p 267 - 292

grossesse peuvent précipiter chez une femme, pourtant exempte de troubles psychologiques, à commettre un néonaticide :

« Cet impensé a pour corollaire l'impréparation et l'absence d'anticipation, d'où ce qui constitue une quasi-constante : l'improvisation catastrophique de l'accouchement dans un état psychique paroxystique, semi-crépusculaire. Cet accouchement solitaire est vécu comme l'expulsion d'un corps étranger (Dubec, 1992) dont il faut se débarrasser au plus vite. »<sup>63</sup>.

Le déni de grossesse ne serait pas un phénomène rare selon les études réalisées aujourd'hui au sein des hôpitaux<sup>64</sup>. En effet, la fréquence des cas de dénis de grossesses sont compris entre 0,5 et 3 pour 1000 naissances<sup>65</sup>, mais ce chiffre ne comptabilise pas les accouchements à domicile ou en dehors des hôpitaux. Les profils types soulevés par ces études récentes sur les femmes ayant un profil davantage propice aux dénis de grossesse serait des femmes dans une situation sociale précaire, jeunes (entre vingt et vingt-huit ans). Dans cette étude de 2012, le portrait établi, rejoint celui des déclarantes du XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècle : « Les relations affectives sont repérées comme plus instables, avec un taux élevé de femmes célibataires, jusqu'à 80 %. Sur le plan socio-éducatif, le niveau d'études est inférieur et on relève davantage de situations sociales précaires avec notamment plus de femmes bénéficiant d'aides sociales. »<sup>66</sup>. La moyenne d'âges des déclarantes du bas Vivarais est d'environ vingt-quatre ans, c'est du fait de leur statut de célibataire, ou de leur situation matrimoniale infructueuse qu'elles sont obligées de déclarer leur grossesse. De plus, leur situation est majoritairement précaire, le bas Vivarais à l'époque Moderne est une terre largement déshéritée, et les plaignantes sont des servantes ou des bergères, et très rarement des demoiselles.

## **2/ Un contexte culturel propice aux dénis de grossesses**

Parmi les risques soulevés en 2012 dans les facteurs de déni de grossesse, il y a les antécédents psychologiques de la femme, sa supposée stérilité selon son âge, sa corpulence, et l'emplacement du fœtus. Ainsi, la honte ressentie par la femme lors du rapport sexuel est d'autant plus importante qu'elle est visible via la grossesse. *A fortiori*, lorsqu'il s'agit d'un viol,

---

<sup>63</sup> ZAGURY Daniel « Le déni de grossesse est-il un déni ? », *Cliniques méditerranéennes*, Erès, n° 87, 2013. p 33-42.

<sup>64</sup> SEGUIN Sarah, GOLSE Bernard, APTER Gisèle « Déni et négations de grossesse : une revue de la littérature », *La psychiatrie de l'enfant*, PUF, Vol. 56, 2013. p 267 - 292

<sup>65</sup> SEIGNEURIE A-S, LIMOUSIN F : « Déni de grossesse et néonaticide : aspects cliniques et psychopathologiques » *revue Médecine interne et grossesse* n°33, Société nationale française de médecine interne (SNFMI). Publié par Elsevier Masson, 2012. p 635–639.

<sup>66</sup> *Ibid.*

la victime alors en état de sidération peut dénier la grossesse comme conséquence du choc traumatique. Enfin, un de ces facteurs soulevés dans l'étude de S. Chaullet peut particulièrement retenir l'attention :

« certains conflits psychologiques notamment lorsqu'existe une ambivalence à l'égard du père de l'enfant, une mauvaise relation à la mère, dans le cas de grossesse issue d'une liaison extraconjugale, ou encore lors de la transgression d'interdits religieux avec crainte d'une exclusion. »<sup>67</sup>.

Ainsi, les XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles se révèlent être des terrains fertiles pour les cas de déni de grossesse. Que ce soit lors d'un viol ou d'une relation sexuelle consentie, il n'en subsiste pas moins une incarnation profonde pour la femme de l'interdit d'enfanter avant le mariage. Le cadre moral étant étriqué, la psychologie de ces femmes est soumise à une pression de chaque instant sur leur capacité à se tenir au rang de la vierge irréprochable. Alors sans cesse courues par les garçons, elles répriment leurs appétits ou faiblesses en elles. Au cœur des esprits féminins apparaissent les peurs de la grossesse, et du déshonneur. Cette peur du déshonneur est si forte que certaines peuvent alors dénier la conception :

« « Je ne pouvais pas être enceinte » ; déni des métamorphoses du corps : « Je ne ressentais aucun des signes de la grossesse, donc pour moi je n'étais pas enceinte » ; déni d'un processus vital en cours : « Pour moi, il ne pouvait pas être vivant » ». <sup>68</sup>

Ce type de témoignage du XX<sup>ème</sup> siècle pourrait tout à fait faire partie des pensées des femmes de l'époque moderne. Dans une société d'Ancien Régime soumise à une morale sexuelle toute puissante, où les femmes doivent impérativement défendre leur honneur, il ne serait pas étonnant que nombre de femmes aient été confrontées à un déni de grossesse. En effet, entre des moyens de contraception qui se révèlent peu fiables, doublés d'une irrégularité des menstruations emplies de mystères, et de surcroît, entre l'ignorance et la psychologie de la déclarante, la possibilité du déni de grossesse à travers les déclarations de grossesses est très forte.

---

<sup>67</sup> CHAULET Sophie (dir) « Le déni de grossesse : étude réalisée sur 75 dossiers de découverte tardive de grossesse » *Annales médico psychologiques* Vol.171, Société nationale française de médecine interne (SNFMI). Publié par Elsevier Masson SAS. 12-2013, p.705-709

<sup>68</sup> ZAGURY Daniel « Le déni de grossesse est-il un déni ? », *Cliniques méditerranéennes*, Erès, n° 87, 2013. p 33-42.

### 3/ Les dénis de grossesses plausibles parmi les déclarations de grossesses du bas Vivarais

Parmi les déclarantes il est très épineux de déceler les cas de dénis de grossesses, certains cas sont plausibles mais difficilement cernables. Parmi ces témoignages aucun cas n'évoque clairement un cas de déni « total »<sup>69</sup>, c'est-à-dire lorsque l'accouchement surprend la déclarante. Tandis que les déclarations avant le terme pourraient être de l'ordre du déni « partiel »<sup>70</sup>. C'est par exemple le cas où le géniteur déclaré est un soldat ou un inconnu, alors que la déclaration est effectuée à neuf mois de grossesse, il est alors aisé de supposer un déni de grossesse. Lorsqu'il s'agit de viol les déclarantes sont enceintes de quatre mois, elles déclarent leur déshonneur au plus tôt. En effet, ne connaissant l'identité du père, elles n'ont aucune chance d'avoir un dédommagement. De plus, elles doivent affronter le regard réprobateur des voisins, ainsi que la crainte d'être poursuivies par la justice pour omission de déclaration de l'enfant. Certaines femmes se déclarent tardivement, il est évident que certaines ont prorogé au maximum de leur grossesse, voire après l'accouchement, leur obligation de déclarer l'enfant à naître pour obtenir réparation de leur préjudice. Les déclarantes ayant accouché sont au nombre de quatorze, toutes ne relèvent pas du déni de grossesse, néanmoins *ipso facto* certains cas le sont. Certaines avouent s'en être rendu compte après avoir changé de lieu de résidence ou après leur service dans une propriété. C'est la situation rencontrée par Claude Jeanne en 1702, âgée de trente-six ans, originaire de Saint-Martin-le-Supérieur mais en service dans la paroisse d'Alissas, cette dernière « s'aperçu de sa grossesse » en rentrant chez ses parents, chez qui elle a accouché.

---

<sup>69</sup> CHAULET Sophie (dir) « Le déni de grossesse : étude réalisée sur 75 dossiers de découverte tardive de grossesse » *Annales médico psychologiques* Vol.171, Société nationale française de médecine interne (SNFMI). Publié par Elsevier Masson SAS. 12-2013, p.705-709

<sup>70</sup> *Idem.*

## **Chapitre IV- Éviter la déclaration de grossesse : une responsabilité non partagée**

Parmi les lucarnes ouvertes sur les mœurs des vivarois au travers des déclarations de grossesses, il subsiste une large zone d'ombre. Il s'avère difficile de discerner, dans une société chrétienne, les moyens employés pour la suppression de la vie en général : la contraception, l'avortement, ou l'infanticide.

### **A/ Contraception : éviter le déshonneur à la racine**

Les habitudes en matière de sexualités ont une influence notable sur l'issue désirée ou non de la relation. Les rôles prédéfinis lors de la génération ont un impact notable sur les moyens mis en place en matière de contraception. Chaque sexe en fonction de son implication dans la suite d'une grossesse non désirée s'investit de façon différente dans la contraception.

#### **1/ Contraception : moyens féminins**

Le résultat d'un acte charnel a une influence directe sur le corps de la femme, cette dernière a dû faire preuve d'ingéniosité face au danger que représente une grossesse non désirée. Si souvent la femme est associée à la sorcière c'est qu'elle dispose du pouvoir de création comme de celui de destruction. En effet, c'est elle qui met au monde l'enfant mais peut aussi l'empêcher de voir le jour. C'est d'ailleurs cette attitude que l'édit de 1556 veut contrôler : contrôler le pouvoir des femmes sur leur potentialités de mise au monde des futurs sujets du royaume. Cet édit est chrétien dans le sens où procédure permet d'obtenir la charité ou la reconnaissance d'une paternité. Cependant, la femme doit composer entre morale chrétienne, honneur et contrôle de son corps. Dans ces conditions les moyens de contraceptions sont mal perçus, et relèvent du péché : la femme s'octroie une liberté d'action sur la création de Dieu. Bien que le contexte culturel n'encourage pas la publicité des moyens de contraception, ces derniers circulent de façon dissimulée. Il est très peu fait référence à des moyens mécaniques de contraception, Flandrin fait référence au tampon vaginal<sup>71</sup> qui existait dans l'Égypte antique fait à base de miel de datte et de d'épines d'acacias<sup>72</sup>, ou encore l'éponge utilisée depuis l'antiquité mais dont le trace est retrouvée dans les lupanars du XIX<sup>ème</sup> siècle en Europe.

---

<sup>71</sup> FLANDRIN Jean-Louis, *Familles : parenté, maison, sexualité, dans l'ancienne société*, Éd. du Seuil, Paris, 1995. p 222.

<sup>72</sup> GONZALES Jacques, *Histoire naturelle et artificielle de la procréation*, Éd Larousse-Bordas Cultures, 1996, p. 43

Lorsque l'enfant est là il est évidemment trop tard pour la contraception. Toutefois, l'état de mère permet l'accès à des moyens de contraceptions inédits, tels que l'allaitement prolongé qui retarde l'arrivée d'une nouvelle grossesse, par l'aménorrhée *post partum*<sup>73</sup>. En outre, si la consommation a eu lieu, l'honneur n'est plus sauf alors la femme plus vierge peut se livrer à des activités de prostitution avec davantage de facilité lorsqu'elle sait déjà que son ventre est habité. L'exemple d'Aix en Provence est éloquent : « en 1741, Jeanne Coueste, accoucheuse, menacée d'une interdiction d'exercer sa profession, si elle continuait à prendre chez elle des filles enceintes sous prétextes de les accoucher, mais en réalité de les livrer à la débauche. »<sup>74</sup>.

## 2/ Les moyens masculins : Le « funeste secret »

Les moyens mécaniques ne sont pas exclusivement féminins, il faut souligner l'utilisation du condom inventé aux XVI<sup>ème</sup> siècle, ou encore de la redingote anglaise, cependant l'usage de cette dernière est plus ancien, elle est mentionnée à l'époque moderne dans les récits du célèbre libertin Casanova<sup>75</sup>. Cet outil est répandu parmi les plus fortunés, le Vivarais n'en fait donc pas partie, excepté une minorité de nobles et riches marchands qui auraient pu en faire l'acquisition. La solution masculine dans le Vivarais s'apparente aux restes des campagnes française : le « funeste secret »<sup>76</sup>. Cette pratique apparaîtrait ou tout du moins se populariserait au XVIII<sup>ème</sup> siècle, il s'agit du coït interrompu, relevant davantage de la maîtrise de l'homme que d'un moyen technique à proprement parler et est « l'arme contraceptive de la « révolution malthusienne » en France »<sup>77</sup>.

A. Molinier dans son étude sur le Vivarais propose pour deux hypothèses en matière de contraception : le retard de l'âge au mariage, et comme solution finale : l'infanticide ou l'abandon<sup>78</sup>. Ses conclusions reposent sur le facteur de la pauvreté du territoire où de nouveaux enfants à nourrir ne sont pas désirés, à cela s'ajoute le dénuement des populations face à des moyens de contraceptions efficaces. Le Vivarais abrite les deux confessions : catholique et réformée. Pour A. Molinier le mariage tardif serait davantage répandu chez les protestants, il

---

<sup>73</sup> GELIS Jacques, *L'arbre et le fruit : la naissance dans l'Occident moderne, XVIe-XIXe siècle*, Fayard, Paris, 1984. p 11.

<sup>74</sup> BERNOS Marcel (dir), *Le Fruit défendu : les chrétiens et la sexualité de l'antiquité à nos jours*, Le Centurion, Paris, 1985. p 170.

<sup>75</sup> BERNOS Marcel (dir), *Le Fruit défendu : les chrétiens et la sexualité de l'antiquité à nos jours*, Le Centurion, Paris, 1985. p 176.

<sup>76</sup> *Idem*

<sup>77</sup> FLANDRIN Jean-Louis, *Familles : parenté, maison, sexualité, dans l'ancienne société*, Éd. du Seuil, Paris, 1995. p 226.

<sup>78</sup> MOLINIER Alain, *Stagnations et croissance : le Vivarais aux XVIIe-XVIIIe siècles*, Ed de l'école des hautes études de sciences sociales, Jean Touzot, Paris, 1985.p 285.

appuie ses conclusions sur l'étude faite des familles vaudoises : « un calcul de probité paternelle afin de ne pas compromettre l'éducation, le patrimoine et l'avenir des enfants, en leur associant trop de frères »<sup>79</sup>. A. Molinier a démontré que le retard de l'âge du mariage est une technique utilisée pour la régulation de ces derniers, dans la ville catholique de Bourg-Saint-Andéol entre 1750 et 1800, l'âge des femmes au premier mariage est de 23,08 ans, contre 25,78 pour le petit village catholique de Rocles. Il s'agit probablement d'une technique davantage rurale que confessionnelle. En effet l'écart entre Rocles (village catholique) et Silhac et Boffres qui sont deux villages protestants est ténu. Silhac et Boffres ont respectivement pour la deuxième moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle, un âge moyen des femmes au premier mariage de 26,42 et 26,87 ans.<sup>80</sup>

### 3/ Continence, deux sexes face à la tentation

Un moyen de contraception efficace et qui place les sexes presque à égalité face à la tâche : la continence. Cette technique est radicale. La majorité des historiens l'ont compté comme facteur de régulations des naissances dans le contexte culturel de l'époque moderne qui est empreint d'une certaine piété. Néanmoins, la continence est utilisée comme moyen de contraception par des couples très solides mentalement, et avec davantage de facilité dans des familles riches aux multiples chambres : cela permet aux couples de dormir séparément<sup>81</sup>, à la différence des vivarois ou de la paysannerie française qui ne dispose souvent que d'une pièce commune dans une maison déjà chichement équipée. La continence ne s'exerce pas uniquement au sein du mariage pour limiter les naissances, mais aussi avant le mariage au XVIII<sup>ème</sup> siècle<sup>82</sup>. Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, à cause des enjeux patrimoniaux et de la difficulté financière des parents à établir leur progéniture, la continence est vécue de force par l'ensemble des jeunes individus entre leur puberté et leurs noces dont la date n'a de cesse d'être retardée. J. Gélis établit l'âge moyen du premier mariage pour l'homme entre vingt-sept et vingt-huit ans, tandis que pour les femmes l'âge moyen du premier mariage est de vingt-quatre ans en 1650, et est retardé de deux ans en 1789, car il est à vingt-six ans<sup>83</sup>. Une telle durée de continence « forcée » peut *ipso facto* être un facteur d'explication de l'augmentation croissante de l'illégitimité au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Cette continence a surtout abouti à l'avènement de diverses pratiques telles que la masturbation

---

<sup>79</sup> PERRNOUD Alfred. « Malthusianisme et protestantisme : « un modèle démographique wébérien » ». *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 29<sup>e</sup> année, N. 4, Armand Colin, 1974. pp. 975-988.

<sup>80</sup> MOLINIER Alain, *op.cit.*, p 284.

<sup>81</sup> GELIS Jacques, *L'arbre et le fruit : la naissance dans l'Occident moderne, XVIe-XIXe siècle*, Fayard, Paris, 1984. p 381.

<sup>82</sup> BERNOS Marcel (dir) *Le Fruit défendu : les chrétiens et la sexualité de l'antiquité à nos jours*, Le Centurion, Paris, 1985. p 172.

<sup>83</sup> GELIS Jacques, *op.cit.*, p 382.

si durement traquée par l'Église. En effet, l'onanisme était le mal de l'époque moderne qui a tenté de fabriquer d'hypothétiques remèdes médicaux contre le fléau de la chair. De plus, qu'elle soit pratiquée par des amants ou au sein d'un couple marié, la sodomie<sup>84</sup> reste un plaisir qui certes se détourne des commandements de Dieu, mais qui évite l'infanticide ou l'abandon.

## **B/ L'avortement : éviter le déshonneur**

Lorsque les modes contraception échouent, la femme doit se résoudre à trouver une solution plus radicale pour protéger son honneur. La femme a une image Lilithienne de tueuse d'enfant, ou de sorcière du fait de son recours à l'utilisation de méthodes abortives obscures. Toutefois, une grossesse non désirée peut entraîner des répercussions sur les deux géniteurs, en effet, dans l'hypothèse où le père est identifié, il est concerné par le déshonneur qu'il est souhaitable également pour lui d'éviter.

### **1/ Des femmes et des solutions abortives : la *fachineyre***

De larges zones d'ombre subsistent quant aux méthodes mécaniques utilisées par les femmes, la contraception féminine à l'époque moderne relèverait davantage des solutions abortives. Si la figure de la *fachineyre* ou sorcière est une figure plus féminine que masculine, c'est que la femme destructrice réveille de vieilles peurs représentées par la figure mythique de Lilith. En effet, Lilith est une femme mortifère aux antipodes d'une société qui est en plein mouvement du culte marial. L'affaire des poisons qui éclate dans les années 1677 - 1682 éclaboussant Versailles et ses dames, reflètent bien un commerce féminin autour de la maîtrise des plantes et des solutions abortives, il est encore question de sorcellerie et de sacrifice d'enfant. Les ressorts de la sorcellerie tournent toujours sur des notions de sexualité et d'enfants sacrifiés ; la sorcière ou la matrone représente le pouvoir de vie et de mort sur les existences humaines. En effet, elle aide à la naissance et aux ondolements, maîtrisant ainsi le mystère de la vie<sup>85</sup>. Comment ne pas attirer la suspicion dans un monde chrétien qui est obsédé par la mort, le paradis et le péché ? Du fait sa position de passation de la vie à la mort, la femme effraie la gent masculine qui ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle sur une matrice que personne n'a apprivoisé, pas même entièrement les femmes.

Les sorcières sont aussi craintes que nécessaires pour la connaissance médicale : à Bade, en 1527, le docteur Paracelse déclarait sur le bucher où il périt : « qu'il ne savait rien en

---

<sup>84</sup> BERNOS Marcel, *op.cit.*, p 176.

<sup>85</sup> GELIS Jacques, *L'arbre et le fruit : la naissance dans l'Occident moderne, XVIe-XIXe siècle*, Fayard, Paris, 1984. p 187.

médecine que ce qu'il avait appris des bergers, des bourreaux et des sorcières ou bonnes femmes »<sup>86</sup>. Les femmes sorcières ou non ont recours aux plantes, elles font partie intégrante du quotidien des population rurales, et sont immanentes aux moyens de contraception pour arrêter la croissance du fruit : « Plusieurs spécialistes du folklore mentionnent la tisane de rue ou grand rue, plante redoutée des bergers qui fait avorter les brebis. »<sup>87</sup>. La rue ou *Ruta Graveolens* est une plante très répandue dans l'Europe méridionale, bien qu'aucun ouvrage folklorique sur le Vivarais ne le mentionne comme méthode utilisée, il est fort probable qu'elle ait pu servir à des fins abortives.

Hormis la connaissance des plantes, les méthodes contraceptives à la disposition des femmes restent très réduites. Celles qui sont futures mères malgré elles, peuvent acheter des potions d'apothicaire comme « du soufre ou encore du safran de mars [...]. Il faut bien compter six livres pour se procurer une bouteille « d'une liqueur qui est comme de l'eau et qui vient noire en la remuant » dont il faut s'oindre les pouls et artères, et les reins et les aisselles et les articulations. »<sup>88</sup>. Sinon les femmes peuvent avoir recourt à des solutions s'apparentant à des recettes de sorcières :

« Le vin dans lequel on fait bouillir des boules de cyprès en nombre impairs [...] La tisane d'hysope, réputée pour « fouetter le sang » est employée en Languedoc comme en Bretagne où l'on prête les mêmes effets au romarin ou encore à la rouille de cloche tandis qu'à Lyon on croit à la vertu du vin blanc dans lequel a macéré de la limaille de fer. »<sup>89</sup>.

Pour les plus fortunées ou chanceuses, il est possible de recourir à des médecins afin d'obtenir, après un savant mensonge, des émétiques<sup>90</sup>. Cependant, le Vivarais ne compte pas un nombre suffisant de médecin, les *fachineyres* et autres matrones ont dû faire leurs œuvres dans le domaine abortif. Aussi, un certain dénuement est présent face aux maux quotidiens, alors les solutions abortives devaient aussi relever du miracle, car pour guérir des hémorragies il était coutume d'utiliser « les baguettes du prier de Ribes »<sup>91</sup> : baguettes de noisetier plongées dans

---

<sup>86</sup> DALMAS Jean-Baptiste, *Les sorcières du Vivarais devant les inquisiteurs de la foi*, (1865), Éd. de la Bouquinerie, Valence, 1990. p 32.

<sup>87</sup> PHAN Marie-Claude, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Éd du CNRS, 1986. p 165.

<sup>88</sup> PHAN Marie-Claude, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Éd du CNRS, 1986. p 165.

<sup>89</sup> *Idem*.

<sup>90</sup> GELIS Jacques, *L'arbre et le fruit : la naissance dans l'Occident moderne, XVIe-XIXe siècle*, Fayard, Paris, 1984. p 398.

<sup>91</sup> VASCHALDE Henry, *Croyance et superstitions populaires du Vivarais*, C. Coulet libraire-éditeur, Montpellier, 1876. p 22.

de la cire d'Espagne, ou encore « Contre l'hémorragie - Saignez du nez sur des fétus de paille en croix »<sup>92</sup>. Entre ignorance, potions parfois inefficaces, les diverses solutions pouvaient exposer la femme à des risques de stérilisation définitive, outre le danger d'être interceptée lors de l'achat ou la prise dudit remède, l'avortement se révèle être une véritable épreuve. En effet, les femmes se retrouvent seules et désarmées face à leur corps dont elles semblent pourtant avoir la maîtrise.

## **2/ Les séducteurs et l'avortement**

Les déclarations de grossesses du bas Vivarais sont silencieuses à ce sujet. Aucune femme ne dit avoir eu recours à des solutions abortives, que ce soit de leur propre chef (elles ne pourraient de toute façon s'en vanter auprès du lieutenant criminel) ; ou alors de la volonté de leurs amants de leur imposer cette solution. Si elles sont décisionnaires des mesures abortives qu'elles entreprennent ou non, les amants, selon leur statut, tentent parfois d'imposer leur volonté abortive durant la grossesse.

Le seul cas qui relève des « solutions abortives » au sein des déclarations de grossesses du bas Vivarais est celui de Magdelaine Mazade, qui est violenté par son maître alors qu'elle est enceinte. Magdelaine Mazade est âgée de vingt-cinq ans, orpheline et pauvre, elle est « recommandée à la charité ». Elle est originaire de Genestelle et est « depuis deux ans servante de Louis Champanhet Bourgeois marié depuis le 5 avril à la Demoizelle Azellier ». La déclaration de Magdeleine Mazade est faite le 28 avril 1723, soit une vingtaine de jours après le mariage de son maître car elle n'a plus aucun espoir d'obtenir une quelque reconnaissance de ce dernier nouvellement marié. Louis Champanhet voit également son honneur bafoué par une simple servante qu'il a connu à la « Saint-Michel dernier » soit sept mois auparavant. Cette servante qui porte la preuve de sa faute au sein de sa maison, devient trop encombrante et les coups donnés au maître sur la servante sont une manière de tenter de faire disparaître le crime. Ce comportement possiblement adopté par le maître rejoint les conclusions de M-C. Phan qui évoque aussi des « coup de genoux sur le ventre pour faire perdre son fruit » :

« Violence d'hommes acculés qui, à défaut de pouvoir supprimer l'enfant, cherchent à faire suffisamment peur aux femmes pour qu'elles ne parlent pas une fois qu'elles auront quitté la maison et échapperont à leur surveillance »<sup>93</sup>.

---

<sup>92</sup> VASCHALDE Henry, op. cit., p 21.

<sup>93</sup> PHAN Marie-Claude, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Éd du CNRS, 1986. p 45.

## C/ Quand l'enfant est là : infanticide ou abandon

Acculée face à l'imminence de la révélation de la souillure qu'elle ne peut plus dissimuler, la femme doit faire pleinement face à son pouvoir de création qui l'a desservie. La suppression de la preuve de son déshonneur peut s'effectuer à l'aide de deux solutions : l'infanticide ou l'abandon.

### 1/ Infanticide

L'objectif de l'édit de 1556 est de supprimer les cas d'infanticides. Au vu des moyens de contraception et d'avortements sommaires ou relevant du prodige, il est aisé de comprendre les dispositions contre l'infanticide. La pratique de l'infanticide est usitée depuis moult siècles en Europe<sup>94</sup>. En effet, Grégory Halon, professeur d'histoire à l'université de Dalhousie au Canada, dans son ouvrage *L'infanticide de routine en Italie rurale, XVIe – XVIIIe siècles*<sup>95</sup>, démontre une tendance sexuée quant au choix des nourrissons conservés selon les milieux sociaux. Les paysans ont tendance à supprimer les filles et garder les garçons, tandis que les individus travaillant dans l'industrie textile auraient un comportement inverse<sup>96</sup>.

Les infanticides seraient utilisés dans une logique de long terme : les parents ne peuvent pas s'occuper de la nourriture d'un nouveau-né lors d'une famine. Ainsi, la survie des aînés est priorisée, aux dépens des derniers nés qui sont plus fragiles. Il existe deux types d'infanticide : l'infanticide actif où le nourrisson est éliminé à la naissance tandis que l'infanticide passif consiste à faire mourir l'enfant suite des mauvais traitements, ou en réduisant sa portion alimentaire par exemple<sup>97</sup>. Qu'ils soient actifs ou passifs ces infanticides se déroulent dans le cadre familial à l'abri des regards. La femme célibataire n'a pas cette chance : le village entier épie cette protubérance qui l'a déshonoré. Les ecclésiastiques du village en sont témoins sont appelés à constater la grossesse. C'est le cas en 1695 de Jeanne Piaux dans sa déclaration qu'elle effectue à quatre mois de grossesse, son frère : « l'obligea

---

<sup>94</sup> GELIS Jacques, *L'arbre et le fruit : la naissance dans l'Occident moderne, XVIe-XIXe siècle*, Fayard, Paris, 1984. p 415.

<sup>95</sup> HANLON Gregory, Conférence « L'infanticide de routine en Italie rurale, XVIe – XVIIIe siècles » Espace numérique des productions multimédia de la Maison de la Recherche en Sciences Humaines de l'Université de Caen Normandie, le : 17/05/2016 au MRSH de Caen. <https://www.unicaen.fr/recherche/mrsh/forge/3982>, consulté le 04 mars 2021.

<sup>96</sup> HYNES Laura, « Routine Infanticide by Married Couples? An Assessment of Baptismal Records from Seventeenth Century Parma » *Journal of early modern history*, Vol.15 (6), 2011, p 507-530

<sup>97</sup> BONNEMERE Pascale, « Une perspective anthropologique sur l'infanticide : la notion de personne en Nouvelle-Guinée », *Enfances & Psy* n° 44, 2009/3 p 29– 41.

d'aller par force dans la maison de Mme Jean de Mareoux le prieur curé de Serre qu'il lui fit dire quelle était enceinte ».

Mais toutes les femmes n'ont ni le courage ou les moyens de fuir, la tentation de l'infanticide apparaît alors évidente, néanmoins les peines qu'il fait encourir en a dissuadé moult. Le profil de la femme sujette au déni de grossesse est le même que la femme instigatrice de l'infanticide : « Mais ces femmes qui portent atteinte à leur enfant, qui sont-elles ? Un portrait type de la femme accusée d'infanticide émerge des procédures d'interrogatoire et de procès. C'est la mère célibataire, âgée de 25 à 26 ans -âge moyen du mariage- au XVIII<sup>ème</sup> siècle, un peu plus jeune au siècle suivant âgée de 23 à 24 ans, il s'agit habituellement, d'une primipare qui a caché, sa grossesse à son entourage qui accouche clandestinement. La plupart des accusées exercent une profession hors de la cellule familiale ; ce sont des rurales et une sur deux est domestique, servante « placée » chez un laboureur, ou un bourgeois de la cité la plus proche ; les autres sont journalières, couturières, fileuses, tisserandes, et leur mobilité géographique peut être importante. Presque toutes sortent d'un milieu humble parfois misérable, culturellement défavorisé »<sup>98</sup>.

## **2/ Abandon**

L'abandon est la solution présentant le moins de risque. Il y a plusieurs façons d'abandonner sa création indésirable : la mise en nourrice est une sorte d'abandon, les enfants survivant à leur passage dans ces services sont peu. En somme si ce ne sont pas les mauvais soins de la nourrice qui achèvent l'enfant, c'est l'abandon pur et simple de la mère de l'enfant à la nourrice sans but de la rétribuer, ni de revenir, cette dernière diminuera en conséquence les soins portés audit enfant. Les abandons sont possibles aussi au sein des hôpitaux : « Elles paient 6 livres de 1770 à 1790 pour cette garde de nourriture de l'enfant quelquefois elles versent deux ou trois mois d'avance et finissent le plus souvent, par ne plus donner de nouvelles, alors les enfants sont transférés à l'hôpital d'Annonay. »<sup>99</sup>. Parmi le corpus des déclarations de grossesses du bas Vivarais, il y a un unique cas d'abandon relaté, retranscrit dans son intégralité (*Cf. troisième partie du présent mémoire*), il s'agit du cas du procès-verbal de l'abandon d'un nourrisson devant une auberge de Villeneuve-de-Berg et qui révèle une certaine prise en charge par la justice royale des affaires de mœurs. Le procureur du Roi se rend sur place et pourvoit

---

<sup>98</sup> GELIS Jacques, *L'arbre et le fruit : la naissance dans l'Occident moderne, XVIe-XIXe siècle*, Fayard, Paris, 1984. p 423.

<sup>99</sup> MOLINIER Alain, *Stagnations et croissance : le Vivarais aux XVIIe-XVIIIe siècles*, Ed de l'école des hautes études de sciences sociales, Jean Touzot, Paris, 1985. p 375.

aux besoins du nouveau-né le soir de sa réception. Puis l'instance juridique s'organise afin de vérifier si l'enfant a été baptisé et surtout de lui trouver une solution pour sa prise en charge au vu de l'absence de reconnaissance par son père qui est probablement un soldat de la garnison en place. La mère en fuite n'est pas recherchée selon le document trouvé dans les archives. La mère évite ainsi nombre de frais bien qu'elle ait pourvu aux besoins du nourrisson les premiers mois de sa vie par les biens qu'elle lui a laissé en l'abandonnant : habits, bonnet, linge, mouchoir. Toutefois, elle ne place pas son enfant en nourrice, elle n'en a sûrement pas les moyens. De plus, le silence de son séducteur en dit long sur ses espoirs d'aide financière.

En somme, cet édit de 1556 de prime abord très répressif et en défaveur de la gent féminine, se révèle être un outil au service des mères modestes face à la lâcheté de leurs séducteurs. Le bas Vivarais est une terre pauvre, l'origine géographique et sociologique des parents atteste d'une société modeste et agricole. L'arrivée d'un enfant bouscule des vies, surtout lorsqu'il n'est pas désiré, le corps des femmes révèle alors toute sa complexité face à la gestion de l'imprévu. Le rôle de parents ou géniteur et génitrice, implique des enjeux liés à la faute et à la conception, ces derniers sont intimement liés dans une lutte pour le contrôle de la vie et de la mort. Les corps féminins sont au centre de ces enjeux de génération bien que leurs rôles soient dépréciés, ce sont elles qui se retrouvent sur la ligne de front au moment d'assumer un moment d'égarement. La procédure de déclaration de grossesse se veut être un édit chrétien d'une part pour sauver les enfants voués aux limbes, et d'autre part pour exercer une sorte de charité envers les filles dont le statut précaire de fille-mère, peut être réparé via un mariage de réparation. L'édit intervient dans une sorte de solidification du mariage catholique au moment où la Réforme le fait vaciller, l'Église souhaite combattre la mise en place des concubinages juste après les fiançailles et non le mariage. La cérémonie des fiançailles est davantage encadrée après la réforme tridentine : beaucoup de paroissiens ne faisaient pas le distinguo, entre les fiançailles et le mariage à l'église. La présence obligatoire d'un curé et une surveillance accrue de l'Église tente de s'imposer au XVII<sup>ème</sup> siècle<sup>100</sup> en sacralisant le mariage, afin que les cérémonies de fiançailles perçues comme un droit de concubinage<sup>101</sup>, soient dissociées du mariage. L'Église souhaite le monopole de l'union car la famille est la base de la construction d'une société d'Ancien Régime. La déclaration de grossesse sert donc à tenter de contraindre

---

<sup>100</sup> FLANDRIN Jean-Louis, *Les amours paysannes : amour et sexualité dans les campagnes de l'ancienne France, XVIe-XIXe siècle*, Coll Archives, Gallimard Julliard, Paris, 1975.p 182.

<sup>101</sup> BERNOS Marcel (dir) *Le Fruit défendu : les chrétiens et la sexualité de l'antiquité à nos jours*, Le Centurion, Paris, 1985.p 174.

les séducteurs récalcitrants à assumer leur promesse de mariage lorsque leur identité est connue, ou à obtenir une compensation financière en vue d'assurer la survie d'une nouvelle âme à la charge de sa mère dont les ressources sont, de principe, faibles. Toutefois, dans cette configuration où la déclaration de grossesse est au service des femmes catholiques : ces dernières se montrent de plus en plus entreprenantes dans le domaine de la séduction, les victimes des séducteurs, ne seraient-elles pas à l'origine de leur propre déshonneur ?

## **PARTIE 2 - LA SÉDUCTION ET SON ENCADREMENT : UN POUVOIR FÉMININ QUI FLUCTUE**

Les déclarations de grossesses donnent des renseignements précis quant aux lieux et aux saisons auxquels les individus s'adonnent à la luxure. Ces informations permettent d'apercevoir un pan des habitudes de séductions, et des rôles que chacun s'attribue dans la tragédie des amours. La notion d'amour pour évoquer l'union matrimoniale apparaît clairement au XVIII<sup>ème</sup> siècle. De prime abord, cette mutation apparaît au bénéfice de la gent féminine. Néanmoins, cette dernière n'échappe pas à sa condition, la réalité du mariage évolue d'un point de vue des mentalités, il n'en demeure pas moins que les relations entre les genres soient régentées par des dynamiques de pouvoir et de domination, qui jusque dans leur encadrement villageois, demeurent asymétriques.

## **Chapitre I - La séduction : lieux et saisons de la criminalité sexuelle**

Percevoir une chose aussi ténue que la séduction relève d'une certaine finesse d'esprit. Alors percevoir la séduction d'individus des siècles précédents relève d'une véritable enquête autour des éléments que peuvent laisser transparaître les déclarations de grossesses. Ces éléments susceptibles de servir de support d'interprétation pour comprendre la séduction d'autrefois, résident dans la fréquence des relations selon les saisons, et les années. Les lieux qui servent de décor à la narration du récit de la déclarante sont aussi éclairants sur le type de fonctionnement des individus et de leurs perceptions des relations charnelles.

### **A/ Les temps de la séduction sous l'Ancien Régime : entre calendrier agricole et liturgique**

Les déclarations de grossesses du bas Vivarais, représentent le rythme de vie d'une population majoritairement agricole. Ses habitudes relatives à la sexualité sont donc basées sur les rythmes des saisons, mais aussi sur le calendrier liturgique qui encadre la vie des individus de l'Ancien Régime.

#### **1/ Quelles saisons pour les ébats ?**

Les périodes préférés pour les épanchements physique sembleraient se situer autour des périodes estivales. En effet, lors des travaux de groupe les deux sexes se fréquentes<sup>102</sup>, les siestes dans les champs loin des regards inquisiteurs villageois, couronnées par des températures printanières appellent davantage à la luxure que durant l'hiver. Sur les cent quarante-cinq dates de conception qui ont pu être recensées sur la période de 1650 à 1790, la tendance est en faveur des conceptions en juillet-août, avec vingt-trois et vingt cas. A l'inverse, le mois de septembre compte quatre cas, et huit cas pour le mois de février et le mois de décembre. La causalité de la chaleur semble donner tort à nos conclusions avec un net creux en septembre. Toutefois, le bas Vivarais est une terre aride et sujette aux famines, les travaux de Molinier démontrent que septembre<sup>103</sup> est un des mois où la moralité est la plus haute, les maladies plus fréquentes, une période en somme chaotique et douloureuse qui n'invite pas à la légèreté des siestes de plein air.

---

<sup>102</sup> SEGALEN Martine et CHAMARAT Josselyne, *Amours et mariage de l'ancienne France*, coll : Bibliothèque Arts et traditions populaires, Berger-Levrault, Paris, 1981. p 33.

<sup>103</sup> MOLINIER Alain, *Stagnations et croissance : le Vivarais aux XVIIe-XVIIIe siècles*, Ed de l'école des hautes études de sciences sociales, Jean Touzot, Paris, 1985. p 260.

Tableau comparatif des mois de conceptions déclarées dans les déclarations des  
plaignantes

Mois de conception / d'accouchement	J O	F N	M D	A J	M F	J M	J A	A M	S J	O J	N A	D S	Total
1650 1700	3	2	2	1	1	3	5	3	1	2	1	1	25
1700 1750	7	4	5	5	6	4	13	14	1	6	2	5	72
1750 1789	0	2	4	7	5	6	5	3	2	4	8	2	48
Total	10	8	11	13	12	13	23	20	4	12	11	8	145

## 2/ Des rencontres rythmées par les fêtes agricoles

Les déclarantes, surtout au XVIII<sup>ème</sup> siècle, se situent dans le temps, grâce aux fêtes des Saint-Patrons. La fête du Saint-Patron est l'occasion d'une aventure et/ou permet aux déclarantes de s'en servir comme borne chronologique afin de situer une liaison ou le temps de la participation au travail dans une maison. Souvent les déclarantes situent le temps de leur service entre la Saint-Jean et la Saint-Michel. La Saint-Jean, en juin, fête l'été mais surtout le début de la saison des gros travaux agricoles, cette période s'achève par la Saint-Michel : le 29 septembre qui est le jour où les employés des métayers perçoivent leurs salaires. Les Fêtes patronales aussi utilisées à des fins de situations temporelles sont notamment : la Saint-Vincent, fin janvier, patron des vigneron ; la Saint-Martin, en novembre, qui signe le début de l'hiver et la fin des grands travaux des champs. Outre les festivités des Saints-Patrons, les vestiges des saturnales se retrouvent dans les carnivals : entre mardi gras et le lendemain : le mercredi des cendres. Les festivités orchestrées par les royaumes de jeunesse lors des carnivals, permettent de laisser place à toutes les « frustrations des jeunes mâles »<sup>104</sup> qui surveillent âprement le contingent de filles à marier, ainsi que les nouvelles entrantes.

## 3/ Des rencontres et des fêtes liturgiques

Si certains folkloristes et ethnologues défendent une sexualité plutôt respectueuse des interdits religieux : J. Gélis parle de « temps clos » pour l'avent et le carême<sup>105</sup>. Le bas Vivarais, par le biais des déclarations de grossesses, fait exception au principe : ses habitants ont tendance

<sup>104</sup> MUCHEMBLED Robert, *L'orgasme et l'Occident : une histoire du plaisir du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Éd. du Seuil, 2008. p 45.

<sup>105</sup> GELIS Jacques, *L'arbre et le fruit : la naissance dans l'Occident moderne, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Fayard, Paris, 1984. p 11.

à transgresser les périodes de chasteté. En effet, pour l'avent les enfants nés en septembre sont peu nombreux : huit cas, tandis que pour la période du carême les enfants conçus entre février et avril, sont certes moins nombreux que pour la période estivale, néanmoins au fur à mesure que le printemps s'approche les enfants se font plus nombreux : huit conceptions en février contre treize en avril. Ces chiffres rejoignent les observations de A. Lottin :

« Peut-être faut-il aussi faire intervenir une libération des instincts après les pénitences du Carême. Certes février et mars ne sont pas les mois les plus déficitaires : mais avril, mois de sortie du Carême et des premiers sourires du printemps, détient le maximum mensuel des conceptions globales. »<sup>106</sup>

Ainsi, certains cas relatés de rencontre entre amants, se sont déroulés durant des fêtes liturgiques. En effet, en 1764, Anne Dauline, originaire du Cros du Géorand, a effectué le voyage de Meyras jusqu'à chez elle avec un séducteur qui se disait originaire du Béage. Ces derniers se sont connus « pendant trois fois et quatre fois dans le bois de Bauzon » puis le séducteur a « donner rendez-vous [...] le second dimanche du carême pour s'accorder des suites des noces qu'il lui avoit promis ». Anne Dauline s'est rendue au rendez-vous mais n'a trouvé personne. C'est également le cas de Cécille Martin, originaire de Villeneuve-de-Berg, qui déclare le 3 juillet 1733 avoir été connu « au lieu-dit de l'infanterie de Toulouse le 1er jour toussaint ». En somme, les fêtes religieuses sont des commémorations où les individus se rencontrent, que ce soit pour un baptême, un enterrement ou un mariage. Au même titre que les pèlerinages sont propices aux rencontres entre jeunes personnes, les messes du dimanche<sup>107</sup> sont des pauses dans le temps quotidien rythmé par le travail agricole harassant. Un temps où la population se laisse plus facilement aller au badinage.

## **B/ Des années pour s'adonner à la lascivité ?**

Mettre en corrélation le nombre de déclarations de grossesses avec le taux d'illégitimité peut être pertinent mais pas suffisant pour comprendre les facteurs qui poussent les individus à davantage concevoir selon les années, les siècles. Pour comprendre ce qui pousse les individus à des conceptions indésirables, il faut prendre en compte les aléas climatiques, la conjoncture

---

<sup>106</sup> LOTTIN Alain. « Naissances illégitimes et filles-mères à Lille au XVIIIe siècle. », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, T 17 N°2, Avril-juin 1970. p.300.

<sup>107</sup> FILLON Anne, *Les trois bagues aux doigts : amours villageoises au XVIIIe siècle*, R. Laffont, Paris, 1989. p 66.

économique et culturelle qui permettrait peut-être d'expliquer l'augmentation du contingent de déclarations de grossesses.

## 1/ Les aléas climatiques et la conception

La sexualité reste une quasi constante dans la vie humaine. Néanmoins, les périodes de famines, de guerres, ont un impact sur la sexualité et s'en ressent aussi selon le contexte culturel. L'interprétation des pics de conceptions traitée uniquement selon les déclarations de grossesses sont à prendre avec un infini recul puisqu'il s'agit seulement d'une infime parcelle de la réalité des individus de cette période, et ne sont donc guère envisageables pour étayer un propos cohérent quant aux pics de conceptions. Néanmoins, le Vivarais comme le reste du royaume de France est soumis à des périodes de grande crise de mortalité. Ces dernières sont davantage fréquentes au XVII<sup>ème</sup> siècle qu'au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Elles sont liées aux épidémies de peste comme dans les années 1630<sup>108</sup>, ou encore aux aléas climatiques comme les sécheresses conjuguées aux hivers rigoureux et aux fréquentes inondations dans les années 1680-1690<sup>109</sup>. Ces aléas climatiques aboutissent à la famine qui se répand et engendre *ipso facto*, dans tout le royaume des crises de cherté notamment en 1693-1694. Le début du XVIII<sup>ème</sup> siècle déplore également des méchefs climatiques tels que le terrible hiver de 1708. En effet, une déclarante : Claudine Chabeur, originaire de la paroisse de Ailhon témoigne ne pas se rappeler le nom de sa mère, morte en 1709, trace ostensible du traumatisme et des conséquences de ce rude hiver. La baisse de ces crises au XVIII<sup>ème</sup> siècles entraîne le retardement de l'âge du mariage<sup>110</sup> qui d'une certaine façon développe l'illégitimité.

Les temps de disette, que ce soit pour les fruits issus des couples mariés ou de liaisons illégitimes, sont propices aux abandons. Bien que le corps soit affamé, ou réduit dans sa puissance physique, les conceptions en raison de la sous-alimentation des mères baissent, mais ne cessent guère. Les infanticides qu'ils soient actifs ou passifs ont vraisemblablement augmenté, mais sont gardés dans le secret. Les abandons augmentent de manière drastique car même les fruits légitimes sont susceptibles d'être abandonnés par une famille qui n'a plus la capacité d'honorer la satiété de l'enfant. Les temps de guerre ne sont guère associés à des périodes de chasteté : la

---

<sup>108</sup> MOLINIER Alain, Stagnations et croissance : le Vivarais aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, Ed de l'école des hautes études de sciences sociales, Jean Touzot, Paris, 1985. p 244.

<sup>109</sup> *Ibid.* p14.

<sup>110</sup> EGGERICKX Thierry, « Régimes et transitions démographiques en Europe de l'Ouest. Un essai de synthèse »  
*Annales de démographie historique*, n° 129, 2015/1. p 113-148.

présence des soldats n'invoque pas une image de continence pour reprendre l'expression de « fille à soldat ».

## 2/ Contexte culturel et économique

Sur la longue durée, le contexte culturel impose des modifications de comportements sexuels. La réforme tridentine renforce l'institution du mariage et blâme sévèrement les écarts à ce dernier, ce qui expliquerait en somme la baisse drastique dans les campagnes du taux d'illégitimité au XVII<sup>ème</sup> siècle. J-L. Flandrin, souligne néanmoins pour le France, une plus grande pratique ou maîtrise de la continence, ou de la contraception, due à une plus forte pression de l'Église au sein de la sphère intime des paroissiens<sup>111</sup>. À l'inverse, cette pression est moindre dans l'Angleterre des pasteurs, et laisse libre cours aux pratiques malthusienne<sup>112</sup>. *A contrario* le XVIII<sup>ème</sup> siècle connaît un regain d'illégitimité, cette augmentation s'explique par la paupérisation des populations. Paradoxalement, le XVIII<sup>ème</sup> siècle est aussi celui du malthusianisme et du mariage d'amour. Ainsi, les notions d'amour et de « civilisation des mœurs » auraient pu aboutir à une meilleure prise en compte du bon vouloir de l'épouse ou de l'amante dans le cadre de la procréation, et auraient pu, au contraire, limiter ces naissances indésirables.

Les évolutions de l'aménagement du territoire et de l'industrialisation permettent un meilleur approvisionnement alimentaire et matériels des territoires Vivarois et *ipso facto* une augmentation de la population, et *in fine* de l'illégitimité surtout en ville. « Au puy en Velay ou à Aubenas entre 1670 et 1792, deux filles sur trois faisant une déclaration de grossesse résident à la ville. A Carcassonne de 1676 à 1786 trois déclarantes sur quatre habitent la cité »<sup>113</sup>. Cet accroissement du taux d'illégitimité urbain est le résultat des migrations des campagnardes qui émigrent dans l'anonymat urbain pour accoucher du fruit de la honte et ainsi grossir les chiffres de l'illégitimité urbaine. La ville est un lieu propice à des liaisons clandestines : précarité des travailleurs, retardement de la mise en ménage pour des raisons économiques d'une population qui se précarise. En outre, la ville est par essence plus grande qu'un village et son contrôle des mœurs y est plus souple et ne ressemble pas au lourd contrôle social d'une communauté grégaire. La ville pour toute ces raisons et aussi par le contexte économique voit un plus grand nombre de naissances illégitimes. Néanmoins, bien que des villes comme Aubenas, ou Vals-

---

<sup>111</sup> FLANDRIN Jean-Louis, *Familles : parenté, maison, sexualité, dans l'ancienne société*, Éd. du Seuil, Paris, 1995.p 273.

<sup>112</sup> *Idem*.

<sup>113</sup> GELIS Jacques, *L'arbre et le fruit : la naissance dans l'Occident moderne, XVIe-XIXe siècle*, Fayard, Paris, 1984. p 411.

les-Bains, concentrent une forte main d'œuvre pour le textile, les déclarations de grossesses se multiplient surtout pour les servantes et non les ouvrières. En somme, ces déclarations de grossesses du bas Vivarais, soulignent la condition précaire de ses déclarantes et pour cause : les Vivarois et Vivaroises sont des populations majoritairement rurales.

## **C/ Les lieux propices à la luxure**

Les déclarations de grossesses permettent d'appréhender avec une certaine précision, les lieux où se déroulent les relations charnelles. Les lieux cités sont très évocateurs du type de liaisons, mais aussi de l'identité des amants. Il y a une différence de mœurs palpable entre les urbains et les ruraux.

### **1/ Le monde urbain**

Comme évoqué précédemment, la ville et son anonymat permettent davantage de liberté aux amours illégitimes pour une raison évidente de surveillance relâchée. Les lieux des rapports sont parfois évoqués avec beaucoup de précision, c'est le cas de cent vingt-huit déclarantes sur les cent quatre-vingts cas étudiés qui ont fait un rapport circonstancié sur le lieu de leur séduction. Parmi les déclarations de grossesses du bas Vivarais, les lieux de séductions urbains sont souvent relatifs à l'auberge ou au cabaret, huit cas des déclarantes se sont déroulés dans ces lieux. Les lieux urbains sont des occasions multiples de rencontres, tels que dépeints par Madelaine Filleul en 1783 qui évoque la fontaine ou encore « derrière les remparts » de Villeneuve-de-Berg. Les mondes urbains ou du bourg sont des lieux de jonction entre ruraux et urbains en raison des foires annuelles. Ce mélange de populations donne lieu à certaines réjouissances qui permettent des rencontres inattendues, mais aussi plus de risques pour les parents qui ne peuvent pas surveiller leur fougueuse progéniture séduite par des charmes étrangers. Parfois ce sont des jeunes orphelines qui se laissent prendre aux séductions des étrangers en voyage dans leurs villages. C'est notamment le cas, en 1694, de Catherine Geunier qui rencontre un soldat d'infanterie à la foire de Bagnols. Ou encore, en 1714, de Marianne Balazuc qui est séduite par un beau parleur qui se présente comme un parti fortuné, à l'occasion d'une foire. Entre monde urbain et monde rural : les méandres des rues ne sont pas évoqués par les déclarantes, elles ont tendance à évoquer la maison familiale pour une quinzaine de cas, la chambre de la fille est évoquée à six reprises, ou la maison de la femme dans le cas de quatre déclarations de grossesses effectuées par des veuves.

## 2/ Le monde rural

Les lieux de sociabilité paysannes sont constitués par les auberges et cabarets du village. Néanmoins à la différence de la ville, les extérieurs des masures permettent une certaine intimité insoupçonnée : « dans le jardin de son père à une heure nocturne » pour la Demoiselle Marianne Albe en 1784. En 1715, Catherine Reynes indique aussi avoir fréquenté son séducteur dans un jardin, mais celui du « du prieur Bounaer au lieu de Verssas par de Valz », elle aurait poursuivi ses fréquentations au lieu des « sources des eaux minérales ». Les lieux d'extérieurs outre le jardin, font partie intégrante de la sexualité rurale qui se déroule dans leur cadre de vie : par le pré, les lieux sylvestres qui sont évoqués dans 20% des cas. Le cadre de vie paysan est aussi leur lieu de travail, lieu où les deux sexes se fréquentent au cours des travaux dans les champs. Mais ce sont aussi des lieux de sieste ou simplement loin des regards des voisins : le pré est l'espace de séduction ou de fréquentation par excellence. Aussi, les lieux intimes ne sont que propices aux joyeuses rencontres champêtres des bergers de l'Astrée. Les bois, les granges, les « Grands chemins », sont des lieux de séduction teintés d'une certaine violence. En effet, ils font partie des lieux de labeur des servantes et des bergères. Les lieux les plus souvent mentionnés sont les lieux de travail des servantes et donc la propriété des maîtres dans 32% des cas. Ce pourcentage ne reflète qu'une certaine part des véritables lieux de séductions, puisque la majorité des déclarantes étant des servantes, le contingent des lieux des rapports sexuels sur le lieu de travail ne peut qu'être élevé, outre le fait que les déclarations sont le fruit d'un cas malheureux.

## Chapitre II -Types de liaisons

Parmi les déclarations de grossesses du bas Vivarais, quatre types de liaisons se dessinent au travers des témoignages des vivaraises. Certaines évoquent de façon claire l'identité de leur séducteur : lorsqu'il s'agit d'un individu faisant parti de la communauté, souvent ayant eu une relation charnelle dans le cadre d'une relation prénuptiale. L'identité est clairement énoncée également lorsqu'il s'agit du maître ou d'un membre de la famille de ce dernier. Toutefois, les identités des séducteurs ne sont pas toutes clairement communiquées, il s'agit des cas où les plaignantes se disent violées par un inconnu, ou lorsqu'elles ont eu une relation avec un soldat.

### A/ Lorsque l'identité du séducteur est connue

Les femmes, par leurs démarches en justice, exposant ainsi au grand jour leur déshonneur, souhaitent obtenir une compensation morale ou financière. Lorsque le séducteur est connu dans le cadre d'une liaison prénuptiale, la déclaration de grossesse permet de faire pression pour obtenir un mariage de réparation. Lorsque le séducteur est un maître, la compensation sera d'ordre financière.

#### 1/ Liaisons prénuptiales

Le territoire vivarais par sa topographie ainsi que son agriculture quasi exclusivement d'autoconsommation, et de subsistance<sup>114</sup> ressemble à la Corse de Sampiero Corso ou de Paoli<sup>115</sup>. La coutume rapportée par J-L. Flandrin, indique que les vallées encaissées ne sont pas soumises aux dogmes de l'Église. Les Corses procèdent à la cérémonie de *l'abbracio*, ou embrassement, cette cérémonie est la seule reconnue et dispose d'une importance supérieure vis-à-vis du mariage religieux et civil qui intervient seulement plusieurs mois après *l'abbracio*<sup>116</sup>. Le Vivarais ne fait pas état d'une telle coutume. Cependant, A. Van Gennepe<sup>117</sup> évoque les noms des intermédiaires de mariage du bas Vivarais : « Praticairé et Maridaïré » entre Joyeuse et Largentière, ou du « bâtonnier » entre Montpezat et le Béage. Sinon il règne

---

<sup>114</sup> MOLINIER Alain, *Stagnations et croissance : le Vivarais aux XVIIe-XVIIIe siècles*, Ed de l'école des hautes études de sciences sociales, Jean Touzot, Paris, 1985. p 87.

<sup>115</sup> GRAZIANI Antoine-Marie, *La Corse génoise : économie, société, culture période moderne, 1453-1768*, A. Piazzola, Ajaccio : 1997

<sup>116</sup> FLANDRIN Jean-Louis, *Les amours paysannes : amour et sexualité dans les campagnes de l'ancienne France, XVIe-XIXe siècle*, Coll Archives, Gallimard Julliard, Paris, 1975. p 188.

<sup>117</sup> VAN GENNEPE Arnold, *Manuel de folklore français contemporain : du berceau à la tombe naissance, baptême, enfance, adolescence, fiançailles*. T I. Ed. Auguste Picard, Paris, 1943. p 270.

une certaine négation de l'institution de l'intermédiaire du mariage entre Thueyts, Aubenas, Antraigues-Sur-Volane, Issamoulenc et Villeneuve-de-Berg. Il semblerait que dans cette terre du Languedoc, le mariage soit l'affaire de tous et que les unions à l'essai ne doivent en rien faire partie du paysage vivarois. Si certains vivarois faisaient « pâques avant les rameaux » cela n'est en rien pour vérifier la fertilité de leur partenaire. La liaison prénuptiale ne semble pas être la norme absolue dans le bas Vivarais. En effet, l'exemple de Jeanne Duchamp en 1787 est évocateur : elle raconte s'être elle-même menacée avec son poignard pour repousser les ardeurs de son fiancé qui finit malgré tout par la violer sur le chemin de Saint-Jean-Le-Centenier. Les liaisons prénuptiales relèvent davantage de l'impatience de jeunes fiancés, ou alors de fausses promesses pour des séducteurs qui sont contraints par leur précarité économique à une continence tardive. Néanmoins, nombreuses sont celles qui soutiennent une promesse de mariage dans leurs déclarations faite par leurs séducteurs : entre naïveté, tromperies, et espoirs tous les doutes sont permis. Les promesses de mariages sont aussi évoquées pour des relations clandestines : entre une veuve et un amant. Aucune déclarante amante ne vient réclamer vengeance pour adultère car elle serait celle qui imposerait l'opprobre sur un couple uni par les liens sacrés du mariage : sa parole n'aurait alors que peu d'incidence.

## 2/ Amours ancillaires

Avec soixante-douze cas de femmes ayant déclaré un métier de servante recensé dans les déclarations de grossesses du bas Vivarais, rien d'étonnant que les amours ancillaires occupent une large place parmi celles-ci. Lorsqu'il s'agit d'un secteur rural, les travaux analogues<sup>118</sup> démontrent toujours une forte présence des servantes parmi les plaintes. Une certaine nuance est à observer entre les déclarations de grossesses faites dans des villes telles que Lille, Nantes ou Carcassonne<sup>119</sup>, où il y a certes une bonne part de servantes mais aussi une grande majorité d'ouvrières souvent des professions textiles. La promiscuité favorise ces relations entre maîtres et employées. Le terme de servante recouvre une large gamme de différents services :

« La "grande servante" placée chez un riche laboureur dirige le personnel féminin et grâce à ses compétences peut, éventuellement, remplacer la maîtresse

---

<sup>118</sup> BAROU Joseph, « Les femmes séduites et abandonnées dans le Montbrisonnais au XVIIIe siècle : d'après les déclarations de grossesses : aspects de la vie sociale sous l'Ancien Régime », *Recueil de Mémoires et documents sur le Forez*, T 29, n° juin 2000, Diana, Montbrison, réed Village de Forez, 2002,

<sup>119</sup> « Les filles qui exercent un métier se disent servantes dans 79 % des cas » PHAN Marie-Claude, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Éd du CNRS, 1986. p 32.

de maison. Et il arrive même, en cas de décès de la maîtresse, que la grande servante soit épousée par le maître. »<sup>120</sup>

Si la servante selon son statut peut espérer une union avec son maître, il n'y en aucun cas parmi les déclarations de grossesses du bas Vivarais. Il y a seulement un cas où le maître reconnaît avoir fait une promesse de mariage à sa servante en 1708, néanmoins Pierre Fabre n'épouse pas sa servante Gabrielle Delaigue, et ne lui reconnaît pas la paternité de l'enfant pour lequel elle fait sa déclaration de grossesse.

Le statut de femmes domestiques leur impose d'être au service de la maison, et par extension être également au service de leur maître. Cette ascendance est corrélée à un siècle de grande répression des mœurs sexuelles : lutte contre l'onanisme et contre la luxure entre époux. Bien que ce dernier élément ne soit pas nouveau et soit antérieur à l'époque moderne, ces comportements peuvent amener le maître à exulter de ces frustrations sur une personne lui appartenant. Ainsi, un maître peu scrupuleux peut jouir de sa servante comme il jouit de sa propriété. Les épouses des maîtres sont presque absentes du corps des déclarations ou inexistantes, sauf en 1723 où le maître, fraîchement marié, nie la paternité de l'enfant déclaré par la servante.

Il est fait état « d'amour » ancillaire, mais combien se rapportent réellement au sentiment amoureux ? La position de domination du maître permet difficilement de constater un véritable consentement de la servante. Le parallèle est possible avec les relations entre maîtres et esclaves aux Antilles du XVII<sup>ème</sup> au XIX<sup>ème</sup> siècle, sans omettre les violences et viols normalisés à l'égard des esclaves. Certaines esclaves, par une certaine complaisance envers leurs maîtres, pouvaient espérer obtenir de ce dernier l'achat de leur liberté<sup>121</sup>. Dans le Vivarais il n'est pas raisonné en termes d'esclavage, néanmoins le rapport entre le sexe et l'argent relatif à la survie féminine font ici partie des mêmes mécanismes. Obtenir son affranchissement ou garder un emploi sont deux éléments qui rebattent les cartes de l'honneur féminin. Les faiblesses des maîtres envers leurs maîtresses esclaves étaient pardonnées face à la lascivité de ces dernières, répondant à la loi des humeurs, ces femmes issues de pays chauds appelleraient à la débauche. Quant aux servantes vivaroises, si certains maîtres sont rattrapés, beaucoup en

---

<sup>120</sup> BAROU Joseph, « Les femmes séduites et abandonnées dans le Montbrisonnais au XVIII<sup>e</sup> siècle : d'après les déclarations de grossesses : aspects de la vie sociale sous l'Ancien Régime », *Recueil de Mémoires et documents sur le Forez*, T 29, n° juin 2000, Diana, Montbrison, réed Village de Forez, 2002. p 16.

<sup>121</sup> COTTIAS Myriam « La séduction coloniale damnation et stratégie les Antilles XVII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles » dans DAUPHIN Cécile et FARGE Arlette (dir), *Séduction et société approches historique*, Ed. du Seuil, Paris, 200. p 130.

réchappent. En effet, au fil du XVIII<sup>ème</sup> siècle, la parole d'une fille d'Ève ne vaut rien face à un père de famille respecté ou respectable. Vivaroise ou antillaise, la femme est la fautive, elle incite à la luxure et son statut d'inférieure permet d'autant plus ce genre de liaisons inégalitaires. L'amour serait la grande affaire du XVIII<sup>ème</sup> siècle, cependant il ne faut pas exclure de potentielles tendresses entre maîtres et servantes, néanmoins au prix de combien d'abus non déclarés ?

## **B/ Le séducteur étranger**

La déclaration de grossesse sert à confondre le séducteur en vue d'obtenir une réparation morale ou pécuniaire. Ainsi, les déclarantes ont tout intérêt à désigner explicitement l'identité de leur séducteur. Toutefois, certaines rapportent des identités imprécises voire inconnues, ce sont les profils types des séducteurs qui sont des étrangers rencontrés au hasard ou des soldats.

### **1/ L'inconnu**

L'identité voire la profession du séducteur n'est pas systématiquement rapportée. Beaucoup de plaignantes mentionnent « l'inconnu » rencontré sur un grand chemin entre deux cités. Les chemins ne sont pas des lieux sûrs, même en journée et surtout dans le territoire étudié où : « on tue un homme dans le Vivarais, aussi tranquillement que dans d'autres provinces on tue un lièvre ou une perdrix » écrit le syndic des États Lachadenède en 1765 au commandant des troupes royales du Languedoc<sup>122</sup>. L'inconnu semble donc une option crédible, car tout à fait possible. Des cas semblent plus vraisemblables que d'autres, le lieutenant ne demande jamais de précisions sur l'inconnu seul un cas subsiste où le lieutenant semble avoir été sensible à la déclaration d'une suppliante. Il s'agit du cas de Marie Chauliac, en 1697, originaire de Vessaux, et âgée de vingt-trois ans. Cette dernière narre pourtant une histoire assez douteuse :

« enceinte d'un inconnu neuf mois et demi, [...] forcé à se laisser connaître car elle s'est endormie sur le chemin, interrogé si elle se rappelle quel taille, Age, poil taille estoit le jeune homme et quel habits - a répondu de belle taille âge du même âge quelle, de poil noir [...] habillé de couleur brun portant une baïonnette ».

Néanmoins l'inconnu n'est parfois pas celui qu'il n'y paraît. L'excuse de l'inconnu peut paraître bien facile : la plaignante ne révèle pas l'identité du père tout en étant irrépréhensible

---

<sup>122</sup> MOLINIER Alain « Economie et société des temps moderne » dans CHOLVY Gérard (dir), *Histoire du Vivarais*, Privat, Toulouse, 1988. p 151.

à l'égard de la loi. Néanmoins, cette démarche la discrédite puisque le séducteur ne peut être ni retrouvé, ni condamné à des dommages et intérêts au bénéfice de la déclarante. Parfois « l'inconnu » cache l'inavouable : une relation incestueuse, jetant l'opprobre sur la famille. Cette atteinte au corps de la plaignante, si elle est révélée, bouleverse son quotidien par la perte de son cercle de solidarité dont elle dépend par sa famille. De plus, la parole de la femme valait moins que celle d'un homme, elle n'aurait pas été crue et aurait été rejeté. L'inconnu peut aussi cacher un maître qui a promis de l'argent contre le silence de son amante, ou un silence promis tacitement par la servante pour ne pas perdre son emploi.

## **2/ Le soldat**

Le Vivarais est à feu et à sang pendant les guerres de Religion. Le XVII<sup>ème</sup> n'est pas une période de retour au calme : entre le siège de Privas en 1623 ; les dragonnades qui commencent plus tôt que dans le reste du royaume : à savoir dès 1628<sup>123</sup> à Aubenas et Vals-les-Bains, et se poursuivent avec tout autant d'intensité ; sans omettre les troupes qui traversent le territoire pour des raisons diverses et variés. Le XVIII<sup>ème</sup> siècle paraît plus calme mais les garnisons sont bien présentes et engendrent leur lot de grossesses embarrassantes. Le soldat jouit d'un statut analogue à l'inconnu : c'est un étranger sans parents, ni attaches<sup>124</sup>. Il est aisé d'accuser un personnage qui est difficilement retrouvable, même lorsque le nom de la garnison auquel il appartient est connu. Les identités lorsqu'elles sont connues et mentionnées par les déclarantes sont floues : ce sont des surnoms, parfois un âge, et une origine. Le statut de soldat permet aussi à des hommes ne souhaitant pas s'engager, de fuir une union inévitable, c'est le cas en 1689 d'un meunier d'Issamoulenc qui n'a pas épousé la suppliante car il est « parti pour aller au service du Roi dans sa campagne [...] dans le régiment de Monsieur le marquis de Vogüé ». Le soldat est aussi la figure du violeur par excellence : homme de guerre incontrôlable ou inaffrontable par la gent féminine étrangère aux arts de la guerre. Le soldat est un stéréotype de bourreau parfait pour sauver l'honneur de la déclarante : éternelle victime qui s'est retrouvée démunie face à une telle violence. Il n'en est pas moins vrai que les garnisons de soldats ont un réel impact sur les populations, la peste se reprend par leur intermédiaire dans les années 1630<sup>125</sup>. Par ailleurs, les viols sont des dommages collatéraux de la présence de soldats parmi les civils.

---

<sup>123</sup> MOURS Samuel, *Le protestantisme en Vivarais et en Velay : des origines à nos jours*, Les Presses du Languedoc Patrimoine huguenot d'Ardèche, Montpellier, 2001. p 200.

<sup>124</sup> FILLON Anne, *Les trois bagues aux doigts : amours villageoises au XVIII<sup>e</sup> siècle*, R. Laffont, Paris, 1989. p 62.

<sup>125</sup> MOLINIER Alain, *Stagnations et croissance : le Vivarais aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Ed de l'école des hautes études de sciences sociales, Jean Touzot, Paris, 1985. p 244.

Ci-après un exemple troublant par ses détails qui tendent à démontrer la véracité des faits narrés par Isabeau Montlerin originaire de Roiffieux, en 1734 :

« un soldat de la compagnie du régiment de Berry quelle reconnu son habit uniforme [...] l'ayan renversé par terre pour en jouir elle cria sur quoi le soldat lui ayant mis son mouchoir sur la bouche et lui serrant les deux bras avec une main ».

## **Chapitre III - Violences et consentement : jeux de séduction ou champs de bataille : le « sexe faible », cette éternelle victime ?**

Entre mensonge et véritable agression, chaque acteur joue au jeu du menteur. La violence est tantôt une feinte pour sauver l'honneur féminin, tantôt réelle. La violence est un élément central du jeu de rôle de la séduction et des rôles sexuellement attribués : entre dominants et dominées. Les rôles attribués aux sexes sont à appréhender avec toutes les nuances que le genre humain comprend, il s'agit ici de comprendre quel est le cadre culturel dans lequel les individus se placent dans leur rapport aux genres.

### **A/ La séduction et la violence socialement définie**

La séduction est un usage social entre les genres où les rapports de force sont aisément discernables. À l'image des rapports asymétriques entre les sexes, la violence serait le reflet de la puissance de l'homme. Violences et assise financière sont corrélés. Comment la femme selon sa richesse et son statut social peut appréhender la violence de la séduction ?

#### **1/ Une violence sexuelle socialement définie ?**

Selon les dires des cent vingt-sept déclarantes relatant la violence ou non de leurs séductions : sont dénombrés cinquante-neuf cas de violence soit 46,5 %, contre 53,5% de non-violence soit soixante-huit cas. Ainsi la tendance affiche légèrement davantage de cas de non-violence, contrairement à la stratégie censée être dominante dans les déclarations à savoir : jouer le rôle de la victime persécutée pour susciter l'empathie auprès du lieutenant. Les indications relevant de la potentielle violence des séductions sont à compléter avec les lieux recensés où ont eu lieu les relations sexuelles.

Les relations entre petites gens seraient dépeintes par les élites comme étant plus rustres, ce qui peut s'expliquer par la permanence des cohabitations des corps qui : travaillent ensemble, se côtoient constamment dans des espaces clos, participent à des cérémonies. Ce descriptif peut (à la seule différence du travail) s'inscrire aussi dans des espaces nobles à la cour, seulement les filles des élites, restent lors de la période la plus périlleuse d'avant le mariage, dans des couvents. Néanmoins, la violence des ébats non consentis s'applique à tous, puisqu'elle est culturellement ancrée. En effet, le viol est perpétré par tout type d'homme sur tout type de femme. La séduction et l'amour des lumières est encore une séduction inégalitaire et violente.

Quand les paysans se jettent des cailloux ou se pincent le bras<sup>126</sup> pour se déclarer leur flamme tandis que les nobliaux s'enverraient des missives pleines de sensualité, l'ouvrage : *Les Liaisons Dangereuses* de Choderlos de Laclos démontre bien des exemples de sexe non consenti avec la jeune Cécile<sup>127</sup>. L'amour est un sentiment qui sommeille en chacun des individus de cette époque du XVIII<sup>ème</sup> siècle où le mariage d'amour tend à devenir une norme.

La violence et la délicatesse ont des formes différentes selon la place de l'individu dans la hiérarchie sociale. Il ne faut pas idéaliser l'un ou l'autre : la répression des corps à la cour ou dans une société bourgeoise comme la campagne a bien vu des débordements. Que ce soit la fille issue de la noblesse ou celle issue de la paysannerie, l'une et l'autre ont pu être forcée ou simplement être étourdies par un badinage. Les déclarations de grossesses du bas Vivarais concernent une écrasante majorité d'histoires du bas peuple qui n'est pas plus violent que les lettrés : la violence est présente à concurrence d'à peine la moitié des cas.

## **2/ La veuve : une position sociale de pouvoir**

Parmi les déclarations de grossesses du bas Vivarais, il est fait état de quatre déclarantes se disant veuves : en 1663, Catherine Chambounie, vingt-et-un an, originaire de Chomérac ; en 1686, Jeanne Mazade, vingt-cinq ans, originaire de Gourdon ; en 1703, Françoise Serre, vingt-deux ans, de Villeneuve-de-Berg ; enfin en 1731, Catherine Bernaud, trente-trois ans, originaire de Privas. Leur nombre reste faible comparé à l'étude des déclarations de grossesses de Saint-Rémy-de-Provence qui en dénombre « une sur six environ »<sup>128</sup>. La moyenne d'âge de ces veuves se situe à vingt-cinq ans, cependant la jeunesse de ces veuves ne doit pas surprendre. En effet, les familles constituées d'enfants de plusieurs lits sont fréquentes. La durée moyenne du mariage en France « passe d'un peu moins de 19 ans en 1650-1679 à 24 ans en 1760-1779 »<sup>129</sup>. Veuvages et remariages sont fréquents, à une époque où épidémies et guerres se succèdent et sévissent sur les populations : « jusqu'à ce que la mort vous sépare » prenait alors tous son sens.

Les veuves sont perçues de façon suspecte. Leur statut de femme célibataire et autonome dérange la norme d'une société de tutelle masculine permanente. En outre, la vie à la campagne étant plutôt grégaire, chacun se surveille et s'épie, la moindre transgression à la norme est

---

<sup>126</sup> FLANDRIN Jean-Louis, *Les amours paysannes : amour et sexualité dans les campagnes de l'ancienne France, XVIe-XIXe siècle*, Coll Archives, Gallimard Julliard, Paris, 1975. p 50.

<sup>127</sup> MOURONVAL Chloé. *Du roman aux films : Les liaisons dangereuses*, Mémoire de Master 1 Poétique et Histoire littéraire, sous la direction de DIOP David, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2010

<sup>128</sup> BERNOS Marcel (dir) *Le Fruit défendu : les chrétiens et la sexualité de l'antiquité à nos jours*, Le Centurion, Paris, 1985. p 190.

<sup>129</sup> MINVIELLE Stéphane, *La famille en France à l'époque moderne*, coll U histoire, Armand Colin, Paris, 2010. p 21.

pointée du doigt. La veuve dispose du droit de vivre seule, ainsi sa capacité d'isolement dérange. Le cas de l'Aixoise, Marie Magdeleine Cottat, est rapporté dans un procès-verbal datant de 1745 dans l'ouvrage de C. Regina. Cette veuve est traitée de « putain » par autre femme et toute la rue : « accusée de vouloir faire la vestale »<sup>130</sup>. Son statut de veuve est insupportable pour ses voisines, car une veuve fait preuve d'un certain individualisme.

La veuve, femme libérée du joug masculin effraye. L'ecclésiastique ne manque pas de rappeler la veuve à son devoir de femme : être unie pour le salut de son âme à un homme qui saura la guider. L'apôtre saint Paul la dit plus forte que la remariée, « François de Sales, dans l'Introduction à la vie dévote (1609), fustige « la veuve [qui] ayant fait essai de la façon avec laquelle les femmes peuvent plaire aux hommes, jette de plus dangereuses amorces dans leurs esprits ». »<sup>131</sup>. Cependant, cette frayeur de la veuve perçue par les ecclésiastiques, s'applique aussi aux laïcs, dont subsistent des vestiges jusque dans les proverbes paysans : « il n'est pas facile d'éteindre le feu d'une vieille grange » (Béarn)<sup>132</sup>. La veuve libérée, incontrôlée par un esprit masculin, et ayant déjà goûté à la luxure dispose alors de toutes les raisons d'avoir une sexualité débridée.

Dans les déclarations de grossesses de Villeneuve-de-Berg, le consentement des veuves reste flou. Les quatre déclarantes ont eu des relations sexuelles dans leur propre logis. Trois d'entre elles évoquent la violence de leur séducteur. Le cas le plus probable en termes de violence est celui de Françoise Serre, en 1703, évoquant un soldat qui l'aurait forcé « se laisser connaître deux fois dans sa maison » et sans promesse de mariage contrairement aux trois autres déclarantes. Le fait que ces relations aient eu lieu dans la propriété de la femme pose question. Aucune ne se serait faite piéger en extérieur, ou chez leur maître. Néanmoins, une femme habitant seule peut tout aussi être en position de vulnérabilité puisqu'aucun homme n'est présent pour la défendre.

## **B/ La femme : une farouche défense de sa virginité**

La femme oscille entre deux jeux de rôles. Perçue comme le « sexe faible » pour des raisons physiques et morales, il lui est pourtant concédée la puissance de la résistance à céder son honneur : sa virginité. Dans ce double rôle inconfortable la femme est tantôt la faiblesse incarnée, tantôt le seul rempart aux assauts masculins. Lors des déclarations de grossesses les

---

<sup>130</sup> REGINA Christophe, *La violence des femmes : histoire d'un tabou social*, Max Milo, Paris, 2011. p 99.

<sup>131</sup> MINVIELLE Stéphane, *La famille en France à l'époque moderne*, coll U histoire, Armand Colin, Paris, 2010. p 22.

<sup>132</sup> FLANDRIN Jean-Louis, *Les amours paysannes : amour et sexualité dans les campagnes de l'ancienne France, XVIe-XIXe siècle*, Coll Archives, Gallimard Julliard, Paris, 1975. p 171.

femmes doivent jouer sur les deux tableaux : prouver qu'elles savent résister physiquement et moralement, mais qu'elles ont pourtant succombé physiquement.

## 1/ Femme de guerre et de labeur

La théorie des humeurs d'Aristote a servi à justifier un rôle moins physique à la femme dans la société. Ainsi sa place au foyer, sera justifiée de la sorte. Néanmoins, l'époque moderne à accouché de nombreuses guerrières : la Grande demoiselle, Lucrece de Guignon camisarde, etc. Au XVII<sup>ème</sup> siècle, un contemporain : le jésuite Pierre Le Moyne, écrit *La galerie des femmes fortes*, ces propos à l'heure de la « Querelle des femmes »<sup>133</sup> sont à contre-courant, il parle de capacité de vaillance pour les femmes loin de les exclure des arts de la guerre :

« Cette colère qui aiguise la Force & luy donne le fil de la Vaillance et plus vive et plus soudaine dans les femmes que dans les hommes : et par conséquent, si la coutume leur a osté la Vaillance acquise & l'habitude, elle ne leur à pas osté la vaillance naturelle »<sup>134</sup>.

En outre Pierre le Moyne puise ses arguments parmi l'œuvre de Dieu :

« il fait remarquer qu'en toute espèces des animaux de proie, les femelles court plus vite que les masles, les Femelle ont la course plus viste et le vol plus roide & combattent plus courageusement & avec plus de vigueur que les males. »  
« ajoutons en troisième réponse, que la délicatesse n'est pas si timide qu'on la fait, ny incompatible avec la vaillance. Les roses sont si belles, naissent toutes armées, & et pour être délicates ne se laisse pas de piquer. Les abeilles qui vivent dans le miel, & et qui sont nourri de l'esprit des fleurs, ont des aiguillons et vont a la guerre. »<sup>135</sup>.

Cependant cette théorie des humeurs qui préconise à la femme de s'échauffer le moins possible n'est pas vraiment en adéquation avec la vie paysanne. A titre d'exemple, en 1736, dans le briançonnais, un ingénieur du roi nommé Nezot est choqué par la pratique de faire labourer les terres par les femmes lorsque les bêtes de labour manquent. Les femmes font le travail du bœuf qui tire la charrue attelée avec un autre animal, les hommes se prêtent leur

---

<sup>133</sup> HAASE-DUBOSC Danielle et HENNEAU Marie-Élisabeth, *Revisiter la "querelle des femmes" : discours sur l'égalité-inégalité des sexes, de 1600 à 1750* (Vol. 2) Publications de l'Université de Saint-Étienne, Saint-Étienne, 2013.

<sup>134</sup> LE MOYNE Pierre, *La Galerie des femmes fortes*, Compagnie des marchands libraire de Paris, Paris, 1665, p 154.

<sup>135</sup> *Idem*, p155.

femme à défaut de se prêter leurs bœufs<sup>136</sup>. La femme est confinée dans un rôle économique domestique quand l'homme est l'extérieur, à la guerre. Ces comportements sont répétés par mimétisme par les enfants, cette répartition des rôles n'évolue guère et empêche donc les femmes d'exprimer leurs aptitudes guerrières. « C'est l'essor de la civilisation, de la socialisation et de l'étatisation des sociétés qui a engendré des inégalités progressives, inégalités traduites dans un premier temps physiquement puis intellectuellement. »<sup>137</sup>. En somme, la femme n'est pas complètement dépourvue de défense face à son séducteur, la société attribue des rôles asymétriques, et influe sur sa psychologie face à la gent masculine. Toutefois, elle n'est pas invariablement la victime éplorée que les déclarations de grossesses donnent en spectacle, la réalité est bien plus nuancée notamment au travers du tissu de mensonges parfois narrés par les déclarantes.

## **2/ Verge guerrière et virginité assiégée**

Les récits de séduction parfois théâtraux dans certaines déclarations de grossesses, sont expliqués par ces rôles prédéfinis. L'homme est un prédateur, un « séducteur », sa virilité, sa puissance provient de sa capacité à engrosser. Cela peut expliquer la récurrence de la violence dans certains témoignages. L'homme ne part pas faire l'amour mais la guerre, et marque son territoire jusque dans le ventre de ses congénères. Néanmoins, si l'homme est décrit comme un séducteur insatiable, la femme en tire un bénéfice secondaire, celui de se décrire comme une victime éplorée. La femme doit prouver sa chasteté, son honneur, par sa résistance aux assauts masculins, à titre d'exemple Louis Simon au sujet d'Anne Chapeau, sa femme :

« Plus de dix ont tanté de lui ravir son honneur, et tous riches, les uns promettant mariage, les autres offrans de l'argent et un surtout par violence mais comme elle était forte, elle sen défendit. »<sup>138</sup>

Devant le lieutenant criminel, les déclarantes doivent se présenter en leur qualité de victime en vue d'obtenir une justice favorable à leur égard. La sexualité est aussi un champ de bataille, l'homme doit y réaffirmer son pouvoir de conquête et la femme défendre son honneur : l'un doit attaquer, l'autre se défendre. En somme, si quelques rares déclarantes prétendent avoir consenti à des rapports par inclination après les années 1703, aucune ne mentionne avoir pris

---

<sup>136</sup> MONTENACH Anne, *Femmes, pouvoirs et contrebande dans les Alpes au XVIIIe siècle*, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, 2017. p 130.

<sup>137</sup> REGINA Christophe, *La violence des femmes : histoire d'un tabou social*, Max Milo, Paris, 2011. p 65-68.

<sup>138</sup> FILLON Anne, *Les trois bagues aux doigts : amours villageoises au XVIIIe siècle*, R. Laffont, Paris, 1989. p 241.

du plaisir avec son séducteur, il ici est question de démontrer son honorabilité : sa capacité à défendre sa virginité. Ainsi, les déclarantes ne manquent pas de préciser qu'elles « ont eu la faiblesse de croire », « faiblesse de se laisser connaître », mais elles expriment toujours avoir « résisté » que ce soit aux avances du séducteur ou à sa violence physique.

## **C/ Entre consentement féminin et violences masculines**

De la violence découle une violation du consentement. Si la violence masculine est une norme établie, le consentement féminin lui reste flou, voire inexistant dans les déclarations de grossesses. Le désir des femmes étant peu ou pas reconnu, celui des hommes lui parfaitement reconnu, ne demande qu'à être satisfait. Cette asymétrie de l'appréciation des désirs des genres, explique l'acceptation plus ou moins tacite de la violence masculine jusque dans les relations sexuelles.

### **1/ Consentement féminin**

Ces femmes qui affichent une version où elles n'ont pas été forcées représentent surtout des liaisons pré-nuptiales et clandestines. La majorité d'entre elles viennent réclamer la concrétisation d'une promesse de mariage pour laquelle elles ont pris tous les risques. Les liaisons clandestines démontrent une certaine forme d'amour, les femmes relatent, non sans pudeur, avoir eu plusieurs rapports avec leur amant ou séducteur : entre deux à trente fois selon la durée de la liaison. La récurrence des rapports exprime un certain consentement des femmes. Dans l'étude des déclarations de grossesses de Saint-Rémy-de-Provence, les déclarantes définissent la durée de leurs rapports comme une « liaison » pour 11% des cas, et 18% des déclarantes évoquent des relations de « plus d'une année ». Par ailleurs, dans 53% des cas, elles disent avoir « connu quelque fois » leur séducteur, tandis que certaines mentionnent pour 18% des cas avoir eu un rapport unique : « une fois », ce genre de cas permet d'identifier des situations de viol<sup>139</sup>. L'hypothèse, selon laquelle la déclarante rapporte des faits non odieux contre le séducteur dans une volonté de bonne entente semble envisageable. La déclaration de grossesse est en quelque sorte un ultimatum à l'initiative de la déclarante envers son séducteur afin de le contraindre à payer les frais de gésine et d'éducation, sans pour autant en arriver à la « prise de corps », et ce dans un but de règlement amiable et discret du litige, à l'image de la liaison clandestine.

---

<sup>139</sup> BERNOS Marcel (dir) *Le Fruit défendu : les chrétiens et la sexualité de l'antiquité à nos jours*, Le Centurion, Paris, 1985. p 192.

Les lieux révèlent la véracité possible des cas de non-violence, en effet, lorsque la relation s'est déroulée au domicile de la déclarante (comme c'est le cas dans 7% des déclarations étudiées), il est plausible de supputer que la rencontre soit à l'initiative de la femme. Les veuves sont nombreuses à évoquer la violence dans les rapports qu'elles ont eu. Cependant leur cas est ambigu : d'une part le viol en leur domicile semble suspect mais d'autre part pas impossible : seule dans sa maison la veuve est en proie aux velléités masculines. Parfois la limite est difficilement décelable : la veuve a pu ouvrir sa porte à un séducteurs, puis souffrir d'une situation qui échappe à son consentement.

Toute la subtilité du consentement est difficile à percevoir : seul deux cas dans les années 1730 relatent l'inclinaison d'une femme ce qui permet alors de parler d'un véritable consentement féminin et non d'une attitude de soumission plus ou moins résignée face au séducteur. Parmi les 15% des relations sexuelles non violentes qui ont lieu sur la propriété du maître ou sur les lieux de travail, le consentement d'une servante face à un maître est douteux, sa position d'inférieure ne lui permet pas un consentement libre et éclairé face aux pulsions de son maître ou d'un fils ou frère du maître. Toutefois, les relations consommées chez le maître sont des relations entre individus alloués. De plus, la promiscuité entre les individus travaillant dans la même propriété favorise les rapprochements, et notamment les liaisons clandestines, par exemple : loin de sa famille, la femme sans surveillance peut se laisser aller à succomber. En outre, l'amour mercenaire n'est jamais affiché, néanmoins la prostitution n'a pas disparu malgré la réforme tridentine qui condamne ce genre de commerce. Les *prostibulum publicum*, comme celui de Viviers<sup>140</sup>, est fermé depuis l'Ordonnance d'Orléans de 1561. Dans les déclarations, seules deux femmes sont des récidivistes, mais rien ne permet de déterminer leur éventuel statut de « femme publique ». Seules les servantes dans les cabarets peuvent, le cas échéant, proposer ce genre de prestations. Une servante dans un cabaret de Tournon-sur-Rhône en 1732, narre même avoir rendu les trois livres que son séducteur lui avait donné pour sa prestation.

## **2/ Violences masculines**

Les cas de violences représentent la réalité des viols perpétrés sur les grands chemins et les « amours » ancillaires pour la plupart. Le chiffre le plus élevé est celui des cas de viol de la femme qui revient du marché ou qui se trouvait sur un grand chemin avec vingt-deux

---

<sup>140</sup> ROSSIAUD Jacques, « Prostitution, jeunesse et société dans les villes du Sud-Est au XVe siècle. » *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 31<sup>e</sup> année, N. 2, 1976. p 289-325.

déclarations, soit 17,3% des cas. Ces cas de viol de grands chemins, sont susceptibles de cacher nombre de mensonges (*Cf. supra*), car par ce biais, l'inconnu des grands chemins n'est pas identifiable et permet à des liaisons clandestines ou des amours ancillaires de préserver la paix entre les partenaires et l'honneur de la plaignante. Néanmoins, les viols de grands chemins sont une réalité vécue par les vivaroises s'aventurant sur les chemins. Certaines désignent « un inconnu », qui en principe ne fait pas l'objet de poursuites par les lieutenants généraux, seul un, en 1697, cherche auprès de la déclarante une description précise de l'agresseur (*Cf. supra* l'exemple de Marie Chauliac).

Utilisé à tort ou à raison, il est impossible de vérifier la véracité des dires de la déclarante. Certains récits font preuves de tant de réalisme qu'il serait difficile de rester sceptique, tels que le récit d'Isabeau Montlerin qui relate « s'estre fait tordre le bras avec un mouchoir dans la bouche par un soldat ». De manière plus éloquente, en 1766, Marianne Debaune, âgée de vingt-deux ans, servante à Saint-Sernin, durant la dispense de soin aux agneaux raconte de son maître Sany :

« qui venait de Villeneuve-de-Berg à la vérité avait un peu pris du vin se jeta sur elle jeté a terre pour la connaitre charnellement, la plaignante se défendît jusques au faire disloqué deux doigts qui l'ont empêchée de travailler pendant 6 semaines mais enfin lassé ledit Sany a bout de ce qu'il desiroit, obligea a fausse déclaration Antoine son berger »

En somme l'homme est un chasseur, les femmes sont des proies<sup>141</sup>, ces dernières se servent de cette image en vue d'obtenir de l'argent, néanmoins cet attentat féminin dépeint une réalité quotidienne : celle de la violence masculine : « le viol pur et simple était un procédé plus commode et plus courant. La forme la plus caractéristique, en ville comme à la campagne, est le viol par inconnu »<sup>142</sup>.

---

<sup>141</sup> MUCHEMBLED Robert, *L'orgasme et l'Occident : une histoire du plaisir du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Éd. du Seuil, 2008. p 83.

<sup>142</sup> FLANDRIN Jean-Louis, *Les amours paysannes : amour et sexualité dans les campagnes de l'ancienne France, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Coll Archives, Gallimard Julliard, Paris, 1975. p 220.

## **Chapitre IV - Choix du partenaire : encadrement familial et villageois**

La séduction est une violente alchimie, ou une violence simple entre deux individus. Toutefois, la séduction peut dépendre de facteurs extérieurs aux partenaires, et surtout elle est savamment encadrée par la communauté. Le mariage n'est pas seulement l'affaire de deux individus mais l'union de deux familles, de deux unités patrimoniales insérées dans une strate sociale. La liberté du choix du conjoint est donc tout à fait relative selon les cas. Si les unions sont maintenues envers et contre tous au sein de la communauté villageoise, le rappel à l'ordre se fera dans un premier temps par la coutume : l'infrajustice, et non par la justice royale. Cependant, la pression autour du mariage se détend dans le sens où le XVIII<sup>ème</sup> siècle serait le siècle de l'amour. Les individus favoriseraient les mariages d'amour, mais ces derniers sont-ils une réelle avancée pour la condition féminine ?

### **A/ Liberté du choix du conjoint : enjeux économiques et familiaux**

Le mariage est une affaire de famille, deux patrimoines vont fusionner. Cette pression d'ordre pécuniaire développe chez les plus aisés une image enviée de l'amour simple des paysans. Toutefois, cette image littéraire construite par les lettrés ne correspond pas intégralement à la réalité.

#### **1/ Une image littéraire des mariages d'amour des bergers de l'Astrée**

L'image de l'amour à la française, du français séducteur par son élégance, est due à la visibilité du raffinement français au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Néanmoins, les femmes de France ne sont pas en reste, l'image des Précieuses dépeint une séduction féminine raffinée et moquée. Toutefois, les femmes des cours françaises sont connues pour leurs conversations, un art de séduire, tout aussi bien manié par les deux sexes. Cependant, l'art de la conversation est une activité attribuée aux élites car les petites gens :

« ont moins de passions parce qu'ils ont moins d'idées. Cela est clair. L'habitude qu'ils ont de souffrir leur fait perdre celle de croire qu'ils souffrent. C'est une espèce d'ignorance de leur misère... Voilà de la part de la nature une conduite bien admirable »<sup>143</sup>.

---

<sup>143</sup> FARGE Arlette « Jeux des esprits et des corps au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans DAUPHIN Cécile et FARGE Arlette (dir), *Séduction et société approches historiques*, Ed. du Seuil, Paris, 2001. p 81.

A cette condescendance de cour, paradoxalement s'oppose une floraison de pièces de théâtre sur les amours paysans : une image idyllique des amours pastoraux se développe. Dans ce paradoxe s'établit le reflet d'une certaine frustration des hautes sphères face à la plus ou moins grande liberté des pauvres dans leurs choix matrimoniaux. La déclarante vivaroise, Rose Dufont, en 1779, est une servante qui effectue sa déclaration en faveur de son séducteur pour qui elle : « a refusé les autres partis qui se seroit présenter pour elle ». Lorsqu'il n'y pas d'argent en jeu, les stratégies matrimoniales sont plus lâches. Le cas des orphelins nécessairement déshérités, est ambivalent : grâce à l'argent de l'assistance reçu à l'hôpital, les femmes pourront trouver un parti, et les hommes seront libres de choisir la compagne qui leur sied, dans la mesure de leurs moyens.

## **2/ Une liberté des pauvres toute relative**

Ce n'est pas parce que la noblesse envie la liberté des pauvres au sujet de l'amour que leur situation est idyllique. Les registres de grossesses à eux-mêmes dépeignent le revers de la médaille : la majorité des plaintes sont celles de femmes modestes et/ou orphelines. La majeure partie du corpus révèle une majorité de servantes, cela est analogue à d'autres études relatives aux registres de grossesses<sup>144</sup>. Si les nobles envient la liberté des pauvres dans leur choix matrimoniaux, la vision des nobles est à appréhender avec discernement car la pauvreté expose aussi à des unions douloureuses ou à vocation uniquement économique. La fille modeste est souvent envoyée loin du foyer familial et de la protection du père. Servantes ou bergères peuplent nos déclarations et pour cause elles sont davantage exposées que les demoiselles bourgeoises qui restent sous la surveillance de leur famille auprès du foyer familial. La ville est une zone où les lois de la communauté villageoise ne s'appliquent guère, en effet il est difficile de faire reconnaître à un citadin la paternité d'un enfant à naître. Tant la paysanne que la bourgeoise, malgré leurs statuts antagonistes sont tout autant exposées à des unions malheureuses. De même, à l'intérieur de la communauté paysanne, lorsque la femme demeure au village, la toute-puissance paternelle s'exprime à travers des unions de patrimoines agricoles. Le modèle des familles « souches » ou « complexes » de F. Le Play, valable pour la France

---

<sup>144</sup> BAROU Joseph, « Les femmes séduites et abandonnées dans le Montbrisonnais au XVIIIe siècle : d'après les déclarations de grossesses : aspects de la vie sociale sous l'Ancien Régime », *Recueil de Mémoires et documents sur le Forez*, T 29, n° juin 2000, Diana, Montbrison, réed Village de Forez, 2002. DEPAUW Jacques, « Amour illégitime et société à Nantes au XVIIIe siècle ». *Annales. Economies, sociétés, civilisations*. N°. 4-5, 1972. p 1155-1182. LOTTIN Alain, « Naissances illégitimes et filles-mères à Lille au XVIIIe siècle. » *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, T 17 N°2, Avril-juin 1970, p 278-322. PHAN Marie-Claude, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Édition du Centre national de la recherche scientifique, 1986.

méridionale, accorde une toute puissance paternelle caractéristique des pays de droit romain<sup>145</sup>. En 1788, Marie Boyron de Tournon-sur-Rhône, enceinte de six mois brave la toute-puissance paternelle. En effet, cette fille de laboureur, âgée de vingt-quatre ans, a continué ses assiduités avec son fiancé qui « a proposer à ses parents d’accomplir la dite promesse de mariage, mais son père à elle n’ayant pas voulu y consentir a donner une dote à sa fille ». Ainsi, le mariage est avant tout une union économique, elle deviendra une union sentimentale au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Néanmoins les questions d’argent demeurent : les déclarations de grossesses en sont l’illustration.

## **B/ La police des mœurs villageoise : les royaumes de jeunesses**

« L’infrajustice, au sens large, peut être définie comme l’ensemble des modes non judiciaires de résolution des conflits »<sup>146</sup>. Le contrôle acéré de la communauté sert justement à prévenir les besoins de recours en justice pour des affaires de mœurs qui sont initialement propres à la communauté. L’attitude des sexes envers leur rôle de dominant-dominé est perceptible jusque dans le contrôle de leur unions matrimoniales.

### **1 / Les charivari et le carnaval : le contrôle des mœurs et des flux patrimoniaux**

Si le mariage se relève être l’affaire d’une vie<sup>147</sup>, c’est que les enjeux qui en découlent sont importants pour la vie de la communauté. L’attitude paternelle dans le cadre des stratégies matrimoniales est centrale. Selon le type de l’organisation des héritages, le pouvoir du père va déterminer les unions ou les enfants célibataires. « le droit successoral en Vivarais, comme dans tout le sud du royaume de France, est issu du droit romain et privilégie le garçon et l’aîné »<sup>148</sup>. Le rôle du père au XVII<sup>ème</sup> siècle fait encore partie de « l’âge d’or »<sup>149</sup>. Le père se doit de perpétuer un patronyme, un patrimoine et cela via le mariage de ses enfants, qui peut se révéler être un fardeau<sup>150</sup>. Le mariage surtout au XVII<sup>ème</sup>, moins au XVIII<sup>ème</sup> siècle, relève davantage de l’union économique de deux familles que d’un coup de foudre entre jeunes individus.

---

<sup>145</sup> FLANDRIN Jean-Louis, Familles : parenté, maison, sexualité, dans l’ancienne société, Éd. du Seuil, Paris, 1995. p 87.

<sup>146</sup> GARNOT Benoit, BASTIEN Pascal, PIANT Hervé, WENZEL Éric, *La justice et l’histoire : sources judiciaires à l’époque moderne : XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles*, Bréal, Rosny-sous-Bois Seine-Saint-Denis, 2006. p 247.

<sup>147</sup> MINVIELLE Stéphane, *La famille en France à l’époque moderne*, coll U histoire, Armand Colin, Paris, 2010. p 23

<sup>148</sup> LADET Pierre, « Vous avez dit patrimoine ? » *Cahier Le patrimoine familial en Ardèche* n°44, Association Mémoire d’Ardèche et Temps Présent et les Archives Départementales de l’Ardèche, 1994. p 8.

<sup>149</sup> MULLIEZ Jacques « L’Age d’or du souverain » dans DELUMEAU Jean et ROCHE Daniel (dir), *Histoire des pères et de la paternité*, Larousse, Paris, 1990. p 25.

<sup>150</sup> DAUMAS Maurice, *La tendresse amoureuse : XVIe-XVIIIe siècles*, Perrin, Paris, 1996. p 19.

L'amour et l'argent sont au cœur des préoccupations et cela s'accompagne du contrôle par la communauté de la jeunesse à unir. En effet il s'agit de contrôler quelle communauté villageoise profitera ou non d'une dot, et de la formation d'un nouveau foyer. La communauté villageoise veille aux assortiments des époux via les royaumes de jeunesse qui surveillent la réserve de filles de la paroisse à marier. Ainsi l'endogamie est entretenue bien que parfois contraire aux souhaits amoureux. Les royaumes ou Abbayes de jeunesse sont condamnées par la Contre-Réforme depuis le XVI<sup>ème</sup> siècle. Ces organisations de jeunesse sont dissoutes en Languedoc depuis la deuxième moitié du XVII<sup>ème</sup> siècle, néanmoins dans les faits elles subsistent au moins jusqu'à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle<sup>151</sup>.

## 2/ Le carnaval

Le carnaval ou la poursuite des saturnales, permet le renversement des rôles pendant une période donnée, la populace peut railler le seigneur, et les jeunes peuvent se mettre plus en avant que leurs aînés. Les carnivals donnent lieu alors à toutes sortes de manifestations dont les royaumes de jeunesse s'emparent, néanmoins c'est pour la poursuite de la société d'ordre et non pour inverser les rôles. En effet, le rôle du masculin et du féminin y est largement entretenu par la surveillance des garçons sur les filles, manifestée de diverses façons lors de ces célébrations. Les jours de carnaval-carême<sup>152</sup> en sont l'illustration, en Lorraine la nuit du lundi au mardi les garçons retournent la demeure de la fille qui est sur le marché matrimonial. Tandis que dans le bas Vivarais :

« Quant aux filles nubiles, elles sont en quelque sorte étiquetés, suivies, surveillées jusqu'à leur mariage : dans la région de Largentièrre, vers 1780, il est d'usage, la nuit du mardi gras, que les garçons viennent devant leurs portes, chaque année, écrire leur âge en chiffre romains. Le mercredi des cendres, de grand matin, en guise de réponses, les filles viennent effacer ces chiffres. Variante : à Laurac et à Montréal l'âge est écrit à la lie de vin et il est effacée avec des graines de foin qu'on trouve dans le grenier. »<sup>153</sup>

---

<sup>151</sup> TEYSSIER Bruno, « Fête et violence en Vivarais le mariage au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Cahier Entrez dans la danse...* n° 23, Association Mémoire d'Ardèche et Temps Présent et les Archives Départementales de l'Ardèche, 1989. p 3.

<sup>152</sup> SEGALIN Martine et CHAMARAT Josselyne, *Amours et mariage de l'ancienne France, coll : Bibliothèque Arts et traditions populaires*, Berger-Levrault, Paris, 1981.p 52.

<sup>153</sup> MOLINIER Alain, *Stagnations et croissance : le Vivarais aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Ed de l'école des hautes études de sciences sociales, Jean Touzot, Paris, 1985.p 295.

Ce contrôle étroit des filles célibataires suit le schéma patriarcal qui apprend aux garçons avant même d'avoir réussi à s'établir, à se comporter en mâle dominant sur les filles. En effet, lors des carnivals, les manifestations apportent leur lot de vexations. Lorsqu'il s'agit de dénoncer une femme « légère » : un bouquet de thym risque d'être accroché à sa fenêtre ; tandis que lorsqu'il s'agit de dénoncer une femme ayant éconduit son séducteur : un bouquet de chou peut lui être offert, afin de la traiter de vache<sup>154</sup>. Au XVII<sup>ème</sup> siècle, dans les Canards, l'image de la femme est dépeinte dans des affaires de meurtres et d'inceste<sup>155</sup>, et souligne ainsi la crainte de la gent masculine face au « sexe faible ». Cette crainte est perceptible jusque dans les proverbes paysans à Gravières dans le bas Vivarais : « Là où le diable ne peut aller, il envoie la femme. »<sup>156</sup>. Cette crainte d'une sexualité débordante qu'il faut absolument museler, est abordée dans les pièces de théâtre notamment à travers le personnage de Iago dans Othello<sup>157</sup>, souligne bien la peur obsessionnelle du mari d'être trompé. Les royaumes de jeunesses permettent, outre le rôle socialisant, de contenir une hypothétique menace du pouvoir féminin par les hommes. L'inversion des rôles est mal perçue notamment aux Vans où il est dit que « Cela va bien mal, Quand la poule fait le coq ! »<sup>158</sup>. C'est ainsi que les royaumes de jeunesses de Joannas et de Laurac organisent une manifestation appelée *païado* ou paillade : « le mari battu était obligé aussi de monter sur un âne ou une mule, la tête dirigée vers la queue, une quenouille à la main. Le cortège défilait sous les huées et dans un vacarme terrible d'instruments de cuisine. »<sup>159</sup>. Il s'agit de dénoncer le renversement de l'ordre établi dans le cadre culturel de la « querelle des femmes ».

### 3/ Le charivari

Les charivaris, sont encore des manifestations organisées par les royaumes ou abbayes de jeunesses. Ces charivaris ont pour but de manifester l'opposition villageoise lors d'une union jugée mal assortie. Dans le bas Vivarais, l'union entre une jeune personne et vieil individu

---

<sup>154</sup> SEGALIN Martine et CHAMARAT Josselyne, *Amours et mariage de l'ancienne France*, coll : Bibliothèque Arts et traditions populaires, Berger-Levrault, Paris, 1981. p 56.

<sup>155</sup> LIEBEL Silvia, *Les Médées modernes : la cruauté féminine d'après les canards imprimés : 1574-1651*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2013

<sup>156</sup> MASSOT Georges « La tradition proverbiale : une certaine idée de la femme », *Cahier Histoire de Famille : Mariage et parenté autrefois en Ardèche* n°28, Association Mémoire d'Ardèche et Temps Présent et les Archives Départementales de l'Ardèche, 1990. p 39.

<sup>157</sup> MUCHEMBLED Robert, *L'orgasme et l'Occident : une histoire du plaisir du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Éd. du Seuil, 2008. p 78.

<sup>158</sup> MASSOT Georges, *op.art.*, p 38

<sup>159</sup> BERNARD Jean-Pierre, « La sanction coutumière des maris battus : deux « paillades » sous l'Ancien Régime en Ardèche et dans la Drôme », *Le Monde alpin et rhodanien. Revue régionale d'ethnologie*, n°1-2/1978. p. 147-159

donne lieu à des proverbe tels que : « Elle est bien méchante la bête, Qui n'a pas un bât neuf ! »<sup>160</sup>. Au même titre, les unions entre des individus issus de paroisses différentes sont mal perçues. Les charivaris vivarois consistent pour la plupart en un don d'argent fait par les mariés aux jeunes pour payer la beuverie, si leur paiement est refusé il aboutit à des violences et des règlements de compte<sup>161</sup>. L'enjeu se révèle très important puisque lorsqu'une femme quitte une paroisse elle s'en va avec une dot ce qui contribue à appauvrir le village<sup>162</sup>. Les célibataires du village voient leur potentiel économique s'amoinrir, ils veillent donc à garder la puissance économique au sein de leur village. Ces rivalités entre villages ont pu être sanglantes comme au début du XIX<sup>ème</sup> entre les jeunes de Sagnes et ceux de Lachamp-Raphaël : un garçon meurt au cours d'une rixe qui avait pour objectif de faire respecter la coutume selon laquelle chacun convole avec les filles de son lieu<sup>163</sup>. Si les frontières du village sont transgressées pour convoler les sanctions sont diverses, si elles ne sont pas violentes elles sont d'ordre pécuniaire : « A Laurac, Montréal et dans les « paroisses voisines » pour sanctionner l'étranger d'enlever par le mariage une fille du lieu, chaque jeune homme non encore marié reçoit de l'auteur de l'enlèvement, une sorte de compensation pécuniaire pour le préjudice subi, de 20 à 30 sols. »<sup>164</sup>.

### **C/ Le mariage d'amour : un concept valorisant pour la gent féminine ?**

Le mariage d'amour postule d'une certaine égalité entre les conjoints et donc fait émerger pour la femme une reconnaissance de son statut et de ses désirs. Toutefois, les clivages entre statuts sociaux restent bien ancrés, et n'aboutissent pas à une floraison de mariages entre individus issus de milieux distincts. Par ailleurs, la prise en compte du désir féminin au lieu de lui attribuer davantage de pouvoir, la rend plus responsable face à la justice de son déshonneur.

---

<sup>160</sup> MASSOT Georges, « Proverbes et dictons d'Ardèche » *Cahier Le patrimoine familial en Ardèche* n°44, Association Mémoire d'Ardèche et Temps Présent et les Archives Départementales de l'Ardèche, 1994. p 24.

<sup>161</sup> TEYSSIER Bruno, « Fête et violence en Vivarais le mariage au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Cahier Entrez dans la danse* n°23, Association Mémoire d'Ardèche et Temps Présent et les Archives Départementales de l'Ardèche, 1989. p 3-4.

<sup>162</sup> FLANDRIN Jean-Louis, *Les amours paysannes : amour et sexualité dans les campagnes de l'ancienne France, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Coll Archives, Gallimard Julliard, Paris, 1975. p 141.

<sup>163</sup> MOLINIER Alain, *Stagnations et croissance : le Vivarais aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Ed de l'école des hautes études de sciences sociales, Jean Touzot, Paris, 1985. p 294.

<sup>164</sup> *Idem*.

## 1/ Un mariage qui surpasse la société d'ordre ?

Nombreux sont les ouvrages<sup>165</sup>, soulignant le XVIII<sup>ème</sup> siècle comme un passage vers des unions inspirées par l'amour des jeunes et non les stratégies économiques. Il y a cependant une nuance, les interactions entre classes sociales étant réduites, une bergère ne se marie pas avec un fils de bonne famille. Même si certains changements apparaissent au XVIII<sup>ème</sup> siècle : des maîtresses qui épousent leurs valets et des maîtres qui épousent des servantes ces cas sont rarissimes. En 1708, il est spécifié un cas de la volonté d'un maître de cinquante-cinq ans d'épouser sa servante de vingt-deux ans, dont il a déjà eu enfant qui vécut dix-huit mois. Les lois mises en place sous Henri II<sup>166</sup> servaient à asseoir les stratégies matrimoniales de la noblesse. Dans une société d'ordre, le mariage interclasses est très rare voire inexistant, surtout dans les milieux villageois grégaires. Toutefois, l'amour ou « amitié »<sup>167</sup> apparaît comme une raison valable de rupture d'engagement matrimonial. Le mariage d'amour est envisagé en tant que standard, bien que la pression d'une union économique et en accord avec la famille reste l'axe central des unions. Cependant, il est perçu un « relâchement des mœurs », avec un maître qui épouse sa servante, offrant une place de choix au sentiment amoureux.

## 2/ Évolutions des locutions de la sémantique du désir

Le sentiment amoureux place les partenaires à égalité ce qui traduit pour les femmes une plus grande responsabilité dans le processus amoureux. En effet, à partir des années 1730, dans les registres de grossesses, apparaît un nouveau vocabulaire rapporté par lieutenants du baillage, les mots « inclination » et « amour » sont présents dans les témoignages féminins qui confessent éprouver cela à l'égard de leur séducteur. Les déclarantes par ce type de qualificatif affirment, malgré elles, leur responsabilité face à leur situation. La séduction féminine est mal perçue dans le sens où elle inverse les rôles du séducteur agresseur et de la victime effarouchée<sup>168</sup>. Ainsi, lorsqu'elles vont porter plainte pour séduction, plus faibles sont les chances d'obtenir des « dommages et intérêts » si elles ont succombé par inclination. Ces marques d'émotion entre les amants disparaissent pour réapparaître dans les propos des femmes dans les années 1780. Elles parlent de « passion », nouvelle terminaison dans la bouche des déclarantes. Ces dernières font part des sentiments ou des démonstrations de la part séducteurs

---

<sup>165</sup> DAUMAS Maurice, *La tendresse amoureuse : XVIe-XVIIIe siècles*, Perrin, Paris 1996. FILLON Anne, *Les trois bagues aux doigts : amours villageoises au XVIIIe siècle*, R. Laffont, Paris, 1989. PHAN Marie-Claude, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Éd du CNRS, 1986.

<sup>166</sup> DAUMAS Maurice, *op.cit.*, p 19.

<sup>167</sup> FILLON Anne, *op.cit.*, p 466.

<sup>168</sup> DAUMAS Maurice, *op.cit.*, p 27.

à leur égard, et non l'inverse comme cinquante ans plus tôt : l'inclinaison des femmes envers les séducteurs. Les séducteurs des années 1780, déclarent ou témoignent « leur passion » ; « lui témoigne beaucoup de passion et de tendresse et autres propos amoureux » ; « jurant véritable amour » ; « se disant amoureux ».

### **3/ Entre mots d'amour et honneur féminin**

Toutes ces démonstrations d'amour pourraient attendrir le lecteur, qui touche du bout des doigts des sentiments, aussi doux, et vieux de plusieurs siècles. Cependant, la réalité est toute autre : si les femmes emploient ces mots c'est pour prouver leur innocence. En effet, énoncer les démonstrations d'amour d'un homme permet de démontrer que l'acte n'est pas à l'initiative du fait de la déclarante. La démonstration d'amour est émise par un individu reconnu dans la société d'Ancien Régime, comme un être supérieur physiquement et moralement. Si le séducteur est par essence robuste et déterminé, comment lutter face aux assauts de passion d'un homme ? La femme est éternellement victime de sa position de proie jusque dans le sentiment amoureux, en témoigne la Demoiselle Marianne Albe, le 9 mars 1784 : c'est « par violence qu'il vint à bout d'assoir sa passion sur la comparante ». L'amour apparaît mais la violence ne disparaît pas du langage amoureux, toujours guerrier. Dans les années 1780, sur les six cas qui relatent de l'amour ou de la passion, cinq d'entre eux sont des déclarations de grossesses en « faveur » du séducteur et non « contre ». Une réalité moins sombre que celle décrite par ces femmes s'entrouvre. Cette poussée vers le mariage d'amour apporte dans un premier temps une plus grande liberté féminine dans le champ matrimonial, mais cette liberté se retourne contre la femme. Outre un vison idéaliste du conjoint<sup>169</sup> pour lequel la fidélité totale est promise lorsque la réciproque n'est pas obligatoire, la femme oscille entre séductrice coureuse ou épouse vertueuse mais ne profite pas du double standard masculin<sup>170</sup>. En effet, les hommes peuvent côtoyer des prostitués et demeurer de bons pères de famille. Les belles paroles de la gent masculine dont ils ne tirent plus autant d'honneur qu'un siècle auparavant, sert les femmes en vue de prouver leurs vertus si difficiles à défendre du fait de leur image de pécheresses. Nonobstant l'image des femmes, les hommes continuent de danser avec elles et selon l'adage vivarois : « Après la fête, le fardeau reste. »<sup>171</sup>.

---

<sup>169</sup> MUCHEMBLED Robert, *L'orgasme et l'Occident : une histoire du plaisir du XVIe siècle à nos jours*, Paris, Éd. du Seuil, 2008. p 196.

<sup>170</sup> MUCHEMBLED Robert, op. cit., p 192.

<sup>171</sup> MASSOT George, « La fête et le jeu dans les proverbe ardéchois », *Cahier Entrez dans la danse...* n°23, Association Mémoire d'Ardèche et Temps Présent et les Archives Départementales de l'Ardèche, 1989, p 17.

Les lieux et les périodes des rencontres charnelles narrées par les déclarantes, ont dévoilé quelques habitudes de séductions des vivarois de l'Ancien Régime, cependant il demeure de larges zones d'ombre. La séduction est une affaire dont les charges d'honneur sont largement antagonistes. Les rôles des deux sexes sont bien distincts, jusque dans l'intimité chacun continue la comédie ou la tragédie des amours. Le XVIII<sup>ème</sup> siècle serait le siècle de l'amour : « ce n'est plus la société qui cautionne l'amour, mais l'amour qui fonde la société. »<sup>172</sup>. Infusant comme une norme de plus en plus acceptée : l'amour place les partenaires face à une relative égalité dans le couple. Les femmes si elles apparaissent comme téméraires et en capacité de verbaliser leur désir, ce gain de liberté se retourne contre elles, augmentant leur responsabilité en cas de malheur. L'amour ne peut que brièvement se décliner sous la forme du mariage, les unions et sentiments des partenaires sont vivement encadrés par la famille et la communauté qui sont les premières impactées par les écarts aux normes de certains individus. Lorsque la coutume et l'infrajustice n'ont pu empêcher l'inévitable, la justice doit prendre le relais. Ici dans le cadre de la justice de la sénéchaussée du bas Vivarais il s'agit de la justice royale.

---

<sup>172</sup> DAUMAS Maurice, *La tendresse amoureuse : XVIe-XVIIIe siècles*, Perrin, Paris 1996.p 146.

## **PARTIE 3 - APPLICATION DE LA JUSTICE ROYALE DANS LE BAS VIVARAIS DU XVII<sup>ème</sup> AU XVIII<sup>ème</sup> SIÈCLE : UNE ÉVOLUTION EN FAVEUR DES SÉDUCTEURS**

« La marque de la justice est une souillure définitive, indélébile sur ce qui ne demande qu'à rester caché : poursuivre en justice l'honneur perdu d'un membre de sa famille est une arme à double tranchant, puisque la peine vient de façon honteuse entacher celui qui, une première fois, a osé transgresser les normes de la civilité et éclabousser le reste de la famille. »<sup>173</sup>. Ce que la coutume et l'infrajustice n'ont su régler est donc exposé par devant la justice. La déclarante affiche au grand jour son déshonneur et dénonce le manque de parole du séducteur. Lorsque la femme entreprend la démarche d'ester en justice, c'est en vue d'obtenir le soutien financier qui va lui manquer tout au long de la vie de ce fruit indésirable.

Outre son statut de mineure, sa légitimité à agir en justice est restreinte. La plainte lui permet d'intervenir sur la scène juridique, elle se sert des stéréotypes attribués à sa nature féminine : la maîtrise de l'art de se plaindre<sup>174</sup>. Lorsque la justice parvient à se saisir des séducteurs, ces derniers sont parfois condamnés, cependant cela est rare au vu des moyens de la justice royale du bas Vivarais. La plupart du temps, le séducteur est condamné à verser une rente au profit de l'enfant à naître, seul un cas est relatif au mariage de réparation. Les peines prononcées à l'encontre du séducteur varient en fonction de son statut. En effet, la justice rendue à l'égard des protestants est plus ferme : il s'agit d'une preuve indéniable de la tension politico-religieuse dans laquelle le Vivarais se trouve. Par ailleurs, la justice évolue en même temps que le changement des mentalités à l'égard des mœurs. Le XVIII<sup>ème</sup> siècle est celui de l'amour romantique<sup>175</sup> et du libertinage, mais aussi celui de l'émergence de la responsabilité accrue de la femme dans la séduction.

---

<sup>173</sup> FARGE Arlette « Familles. L'honneur et le secret » dans ARIES Philippes (dir), DUBY Georges, *Histoire de la vie privée : De la renaissance aux Lumières*, Ed du Seuil, vol 3, Paris, 1999. p 581.

<sup>174</sup> REGINA Christophe « Du rituel verbal judiciaire l'injure et les femmes à Marseille au XVIII<sup>e</sup> siècle » dans FAGGION Lucien, VERDON Laure, *Rite, justice et pouvoirs : France-Italie, XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Presses universitaires de Provence, Aix-en-Provence, 2012. p 250.

<sup>175</sup> MUCHEMBLED Robert, *L'orgasme et l'Occident : une histoire du plaisir du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Éd. du Seuil, 2008. p 186.

## **Chapitre I - La finalité de la procédure : créature à nourrir et honneur à dédommager**

Lorsque la femme en vient à remettre son avenir aux mains de la justice, son honneur est déjà bien entaché par l'exposition de son imposture. C'est dans une dernière tentative désespérée d'obtenir une compensation financière face aux dépenses imminentes que représente la naissance d'un enfant, que la femme se présente devant la justice.

### **A/ Un enfant à naître : évolution du statut et de la rétribution de la sage-femme**

Au XVII<sup>ème</sup> siècle, les métiers ayant attrait à la vie vont profiter des avancées scientifiques et de leur encadrement par l'État. Les sages-femmes, sont formées au sein des institutions contrairement aux matrones. Cette progression scientifique et donc du service des naissances est accompagnée par une meilleure reconnaissance pécuniaire de ces dernières.

#### **1/ Une institutionnalisation du corps obstétrical : Bio-pouvoir<sup>176</sup>**

Les sages-femmes sont institutionnalisées et formées grâce aux progrès de la science, mais surtout par la prise de conscience de leur rôle, et la volonté de contrôler des naissances au siècle où la force d'un royaume repose sur sa puissance militaire technique mais aussi numérique. En effet, la puissance numérique de l'armée repose sur sa quantité d'hommes mobilisables au front, cette capacité à disposer d'un nombre important d'hommes impose le respect en Europe. L'armée accroît ses effectifs : d'environ cent vingt-cinq mille hommes sous Louis XIII, elle compte trois cent quatre-vingt-dix mille hommes durant la première moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle<sup>177</sup>. Le peuple devient un atout aux yeux du souverain : il permet le déploiement d'une armée numériquement importante, il produit des denrées alimentaires permettant le ravitaillement des troupes, et il est une main d'œuvre industrielle au service la politique de Colbert. Aussi, les enfants à naître deviennent une source de richesse et *ipso facto* de pouvoir, ce qui enjoint les autorités à institutionnaliser les domaines d'activités ayant attrait à la mise au monde. Une ordonnance de 1560, impose aux sages-femmes le suivi d'une formation encadrée par des chirurgiens<sup>178</sup>. Cette volonté d'encadrement des métiers de l'obstétrique est redoublée

---

<sup>176</sup> MUCHEMBLED Robert, op. cit., p 38.

<sup>177</sup> LYNN John, SANCONIE Maïca. « L'évolution de l'armée du roi, 1659-1672. » CHALINE Olivier et RUGGIU François-Joseph (dir) Louis XIV et la construction de l'État royal (1661-1672), *Histoire, économie et société*, 2000, 19<sup>e</sup> année, n°4. p. 481-495.

<sup>178</sup> LAVILLE Marine, Accoucher au XVII<sup>e</sup> siècle : les Observations sur la grossesse et l'accouchement des femmes et sur leurs maladies et celles des enfants nouveau-nés du chirurgien-accoucheur François Mauriceau,

par un édit de 1692<sup>179</sup> qui impose un examen aux sages-femmes quant à leur qualité. Néanmoins, si depuis le XVI<sup>ème</sup> siècle les sages-femmes sont formées par des chirurgiens dans les milieux urbains<sup>180</sup>. Dans le monde rural, la science de l'accouchement n'est pas enseignée, les facultés des matrones relèvent d'un savoir empirique. L'institutionnalisation du métier de sage-femme dans le Vivarais, intervient donc plus tardivement : dans la deuxième moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle. En 1775, les « États du Vivarais, en liaison avec les États provinciaux, se préoccupent de l'art des accouchements dont ils font imprimer et publier un « traité à l'usage des sages-femmes à la campagnes ». »<sup>181</sup>. Ce manuel est à destination de la population rurale qui n'a pas accès à la formation. Cette dernière sera enfin proposée à Tournon-sur-Rhône en 1788<sup>182</sup>.

## 2/ Le rôle des sages-femmes

Invariablement à la fin de chaque déclaration de grossesse, le procureur demande à la déclarante de faire appel à une sage-femme lors du moment venu. Le lieutenant exhorte la femme à prendre soin : de son « enfant » au XVII<sup>ème</sup> siècle, puis de son « fruit » au XVIII<sup>ème</sup> siècle, les formulations suivantes sont inscrites : « Nous avons exhorté ladite femme d'avoir soin d'elle et de l'enfant quelle porte et d'appeler une sage-femme dans le temps quelle croira et d'accoucher, ce qu'elle a promis de faire. ». Les sages-femmes invoquées dans les déclarations sont au nombre de deux. La première déclarante, en 1685, est Marguerite Le Matonne qui aurait été aidée dans son accouchement par une certaine Anne Laure. La seconde déclaration de grossesse, en 1785, fait état de Marianne Chantal qui est reconnue comme « sage-femme de Villeneuve-de-Berg », et est citée car elle accompagne la parturiente Agathe Montgrand devant le lieutenant criminel de Villeneuve-de-Berg.

Les frais de gésine sont estimés de trois à cinq livres selon A. Molinier dans *l'Histoire de la paternité*. Néanmoins dans le Maine et le Montbrisonnais, A. Fillon et J. Barou les estiment entre trente et cinquante livres. Toutefois, ces frais couvrent le matériel plus que le

---

Mémoire de Master 2, Culture, arts et sociétés, Sous la direction de DAUMAS Maurice, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2014. p 8-9.

<sup>179</sup> MOLINIER Alain, *Stagnations et croissance : le Vivarais aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Ed de l'école des hautes études de sciences sociales, Jean Touzot, Paris, 1985. p 319.

<sup>180</sup> LAVILLE Marine, *Accoucher au XVII<sup>e</sup> siècle : les Observations sur la grossesse et l'accouchement des femmes et sur leurs maladies et celles des enfants nouveau-nés du chirurgien-accoucheur François Mauriceau*, Mémoire de Master 2, Culture, arts et sociétés, Sous la direction de DAUMAS Maurice, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2014. p 8-9.

<sup>181</sup> *Idem.*

<sup>182</sup> MOLINIER Alain, *op.cit.* p 319.

savoir-faire de la matrone, dont la rétribution est inexistante ou sous forme de contre-don<sup>183</sup>. C'est seulement vers la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, avec l'institutionnalisation de la profession, que la sage-femme commence à être rémunérée vingt-quatre sols par accouchement au sein d'une famille plutôt aisée<sup>184</sup>.

## **B/ Après l'accouchement : la nourrice**

Après avoir payé, le cas échéant, une matrone ou une sage-femme, les frais s'accumulent. En effet, la femme en couche à parfois nécessité la prise d'un congé durant le temps de l'accouchement. De plus, elle doit poursuivre simultanément son labeur et sa maternité qui la handicape ; s'offre alors à elle la possibilité de placer son nourrisson chez une nourrice, toutefois cela n'est pas sans ponctionner quelques deniers de sa maigre paie.

### **1/ Les frais de nourrice incombant à la déclarante**

Dans la majorité des cas, la suite des évènements : accouchement, éducation ou placement en nourrice, incombe à la mère. Toutes ces étapes ont un coût estimé de façon aléatoire selon les historiens. Dans le Vivarais, selon A. Molinier dans *Histoire des pères et de la Paternité* et dans *Croissance et stagnation dans le Vivarais*, les frais de nourrice s'élèvent entre six et neuf livres par mois. En 1699, l'exposition de plainte de grossesse de Louise Colle originaire de Chassagnes, âgée de vingt ans, donne une précieuse indication sur les tarifs en vigueur pour les nourrices vivaroises et ce chiffre rejoint celui de A. Molinier. En effet, cette dernière, enceinte des œuvres d'un inconnu rencontré sur le chemin en allant à Burzet, lui ayant fait la promesse de lui donner cent livres déclare :

« A accoucher chez Jaques Rejoz de Chassagnes, laisse enfant chez la nourrice au lieu du Béage chez dame nommée Jeanne Samourisse quelle paye de ses deniers a raison de huit par mois. »

Parmi les quatorze cas de déclarantes qui ont accouché, la majorité sont pauvres. Ainsi, la procédure sert aux déclarantes, presque exclusivement à chercher un soutien financier face à leur situation. En effet, entre les frais de gésine, la nourriture pour l'enfant, la nourrice et la perte de de salaire engendrés par l'accouchement, et de surcroit le bas salaire des femmes, il leur est difficile de pourvoir à leur nouvelle situation. A. Fillon estime le salaire journalier d'une

---

<sup>183</sup> GELIS Jacques, *L'arbre et le fruit : la naissance dans l'Occident moderne, XVIe-XIXe siècle*, Fayard, Paris, 1984. p 182.

<sup>184</sup> *Ibid.* p 184.

femme sans spécialisation de quatre à six sols contre cinq à neuf sols pour un homme<sup>185</sup>. Les femmes orphelines ou de basse condition font rapidement face à des situations financières rudes au point de devoir initier une telle procédure qui fait demeurer une trace indélébile de leur déshonneur.

## **2/ Comment obtenir sa rétribution en tant que nourrice ?**

Si les déclarantes peinent à recouvrer leurs frais, les nourrices rencontrent aussi des difficultés à percevoir leur rétribution, entretenant par conséquent l'infériorité financière féminine.

À titre d'exemple, lors du procès-verbal exposant un nourrisson au siège de la sénéchaussée, en juin 1768, le procureur du roi confie l'enfant à une nourrice. Cette dernière doit faire une demande pour obtenir la rétribution promise en juin par le personnel de la justice royale de Villeneuve-de-Berg, ainsi elle initie une requête le 24 août 1768 :

« supplie humblement Marianne Chauliac, femme de Mathieu Gely [...] que le vingt du mois de juin, elle fut chargée de fournir à la nourriture et entretient d'une jeune fille qui se trouva exposé à la rue [...] moyennant la somme de six livres par mois, dont il devoit lui en être délivré exécutoire d'un les revenus du domaine du roy de cette ville, aussi qu'il étoit du procès-verbal par nous fait ledit jour de leur réquisition de Monsieur le procureur du roy [...] cependant votre greffier a refusé [...] de délivrer ledit exécutoire à cause de quoi la suppliante a recours à vous messieurs a ce qu'il vous plaira ou donner que votre greffier lui délivrera exécutoire de la somme de dix livre pour deux mois et le troisième commencé de la nourriture et entretient dudit enfant [...] Nous ordonnons que sera délivrer exécutoire à la suppliante par notre greffier de la somme de dix livres pour les deux mois de nourriture ».

## **C/ Éviter les frais : l'abandon : récit judiciaire d'une exposition**

Lorsque la mère se retrouve trop démunie pour assumer son enfant, l'abandon se révèle être une solution envisageable afin éviter les frais de nourrice. Il est fait état d'une scène

---

<sup>185</sup> FILLON Anne, *Les trois bagues aux doigts : amours villageoises au XVIIIe siècle*, R. Laffont, Paris, 1989. p 303.

d'abandon dans les liasses des déclarations de grossesses du bas Vivarais. Ici c'est la ville qui prend en charge les frais de nourrice.

## **1/ La constatation du procureur du roi**

Au sein de la déclaration de grossesse, un procès-verbal est dressé pour l'exposition d'un enfant abandonné à Villeneuve-de-Berg le 19 juin 1768. Le procès-verbal commence par situer les lieux de l'abandon à l'auberge du Soleil à Villeneuve-de-Berg. Le document est composé d'une liasse de six feuillets et d'une note sur un petit bout de papier volant. Un certain Deliere (procureur du roi depuis 1731) « procureur du roy [...] qu'il avoit un enfant exposé au-devant de la porte dudit cabaret » a trouvé l'enfant qu'il a porté à la maison du bailli et produit un premier témoignage sur l'heure, et le lieu de sa découverte : « a huit heures du soir dans le logis du soleil, rue du faubourg devant la porte du cabaret, ». Ensuite, il donne l'âge estimé de sa découverte : « environ deux mois », puis il décrit de façon très précise l'apparence vestimentaire du nourrisson et ses effets personnels :

« enveloppé d'une tresse ayant un petit bonnet [...] ayant la teste serré d'un petit ruban bleu, dans le berceau a trouvé une mauvaise palliasse d'une grosse toile grise, deux petits draps de grosse toile blanche, un tablier coton fon bleu rayés rouge et bleu, et un mauvais mouchoir de toile ».

Une fois la constatation effectuée, il appartient au lieutenant criminel d'initier une enquête.

## **2/ Enquête du lieutenant criminel : témoignage des aubergistes**

Le lieutenant criminel François Rigaud est en charge de l'enquête, il l'initie avec la définition du sexe du nourrisson : « nous avons vérifié que c'est une fille ». Puis, le document se poursuit avec le témoignage de l'aubergiste, de sa femme et de sa fille qui sont présentés selon leur âge et leurs professions :

« Demoiselle Marianne Courtaul femme de Antoine Grel qui tient ledit logis la Demoiselle Grel leur fille, la main mise sur les Saint Évangiles nous promis de dire vérité au procureur, enquize Marianne [...] âgée d'environ soixante ans [...] femme de Antoine Grel aubergiste [...] Demoiselle Grel âgée de vingt-six ans ».

Commence alors, avec les témoignages des tenanciers de l'auberge, une véritable enquête afin d'identifier l'auteur de cette exposition. Les témoignages situent le lieu et la chronologie des évènements :

« La dite demoiselle Courtaul a déclaré que l'exposé qu'aujourd'hui environ vers cinq heures de l'après-midi il fut entré dans ledit logis deux jeunes filles portant ledit enfant dans ledit berceau qui ont demandé si estoit le logis du soleil ».

Les femmes cherchaient sûrement à confondre un séducteur ayant ses habitudes dans cette auberge. La tenancière poursuit son récit en expliquant les habitudes de sa clientèle :

« les officiers qui sont de la garnison de cette ville [...] quelques messieurs seront rendus audit logis environ les sept heures, une fois pour soupé lesdites deux femmes ont laissé cet enfant dans la rue ».

C'est alors que Marianne Courtaul offre des indices sur la provenance des femmes, elle livre une description vestimentaire toute aussi précise que celle faite pour le nouveau-né et estime les âges des suspects :

« Une femme âgée d'environ 25 ans d'une taille moyenne portant une jupe, le corset noir [...] ayant dit quelle estoit servante de sir Flandin du lieu de Montpezat et avoir fait la déclaration de grossesse par devant Mr Bernardy du juge du lieu, l'autre fille tant âgée environ 23 ans, un peu moins grande que la première étant habillé comme celle-ci ».

Les éléments livrés par la tenancière sont précis et édifiants quant à la nature de l'abandon. Une déclaration préalable atteste de la volonté de la mère de se mettre certainement à l'abri des foudres de la loi, mais surtout d'obtenir réparation auprès du séducteur qui n'a pas prêté attention à la requête de la déclarante après les poursuites entreprises, le cas échéant, lors de la première déclaration. La mère présumée décrite par la tenancière répond aux critères du « profil type » de la suppliante des déclarations de grossesses : une jeune femme presque majeure, occupant un emploi de servante, soit *ipso facto* issue d'un milieu peu favorisé.

### **3/ Le récit d'un abandon**

La tenancière rapporte par la suite une scène assez révélatrice des circonstances de l'exposition. En effet, les femmes s'étaient renseignées sur l'heure du soupé des officiers de garnison, il est donc probable, au vu des garnison qu'accueille la cité de Villeneuve-de-Berg, que le père soit un soldat. Enfin, la scène presque issue tout droit d'une pièce tragique, délivre avec toute vraisemblance une dure réalité des amours malheureux d'autrefois :

« les officier tant arrivé pour le souper, celle des deux filles qui portoit l'enfant l'a laissé au milieu de la rue en disant audit officier voilà votre enfant et l'une et

l'autre se sont retirés encourant de toutes leurs forces par le chemin qui conduit à Aubenas ».

Cette exposition romanesque faite à la hâte, certes, dans la rue à une heure tardive paraît irresponsable : un nourrisson de deux mois laissé seul dans une rue sombre devant un cabaret au milieu de la populace ivre. Cependant, ce choix se révèle faire preuve d'une infinie humanité. En effet, la mère n'a pas laissé son enfant dans un fossé à l'abri des regards et à la merci du destin. La mère disposait sûrement de peu de moyens, et après avoir échoué à confondre son séducteur elle a fait le choix stratégique de placer l'enfant dans un endroit de passage : l'auberge. Elle ne pouvait pas s'attarder pour ne pas être contrainte de garder cet enfant indésirable, néanmoins elle apostrophe son séducteur, cet abandon n'est pas lâche, au contraire ! Elle a encouru de grands risques pour réussir la passation de son fruit à son lâche séducteur. Toutefois, cette apostrophe : « voilà votre enfant », ne suffit pas au père à sortir de sa lâcheté. Alors, par l'attitude de la femme, il est possible de formuler les deux hypothèses suivantes : soit la femme abandonnait, avec un certain culot, son enfant au premier soldat qu'elle croisait ; soit le père ne s'est jamais présenté. Cette dernière hypothèse semble la plus probable : un soldat entre sa fonction et son argent ne dispose guère des moyens nécessaires à l'éducation d'un enfant.

De plus, une exposition dans une ville propose une meilleure prise en charge que dans un petit village vivarois, la ville étant plus riche et surtout ayant davantage de moyens pour prendre en charge la rétribution collective de la nourrice. En effet la prise en charge est immédiate : « ledit procureur du roy a requis qu'il soit provisoirement pourvu aux aliments dudit enfant » et la nourrice est trouvée en moins d'un jour, l'enfant exposé le 19 juin au soir est recueilli le 20 juin :

« entre les mains de Marianne Chauliac, femme de Mathieu Gely, travailleur de terre haute de cette ville, pour le nourrir et le prendre soin lequel lui sera payé six livres par mois pour la nourriture dudit enfant et par avance au jour qui lui sera délivré exécutoire sur le revenu des domaines du roy dans cette ville, laquelle Marianne de Chauliac fut chargée dudit enfant moyennant serment de le nourrir de prendre soin ».

## **Chapitre II - Procédure finale : établissement des condamnations et frais de justice**

La justice royale est aussi un lieu d'arbitrage des mœurs. Elle est la continuité de la justice du roi et de Dieu, au travers de l'institution juridique telle que le baillage. La mise en place des sanctions est exceptionnelle car les cas aboutissant à une instance sont rares. Initialement, la procédure n'a pas vocation à imputer des dommages et intérêts à la déclarante. Il est dénombré soixante-et-onze plaintes pour seulement douze procès. Ce faible taux de procédure aboutissant est sûrement dû à un manque de moyen, mais aussi au libre-arbitre des juges, des experts et témoins à la disposition de l'institution judiciaire. Les procédures initiées par les déclarantes sont basées sur des motifs vénaux, mais la justice représente également un coût qui est difficile à supporter par les déclarantes.

### **A/ Une justice royale effective ?**

Les plaintes aboutissant à une sanction contre le séducteur sont rares. Plusieurs hypothèses explicatives sont envisageables. D'une part, la justice du baillage n'est pas forcément à proximité en comparaison avec la justice seigneuriale moins coûteuse et plus proche. D'autre part, outre les considérations pratiques, le personnel de la justice royale manque de moyens pour poursuivre les séducteurs. En effet, le Vivarais est une terre « réfractaire »<sup>186</sup>, et les troupes royales sont insuffisantes face à la criminalité ambiante. Dans les années 1770, une quinzaine de brigands s'échappent des prisons de Villeneuve-de-Berg « que la commission avait déjà dénoncées pour être de véritables passoires. »<sup>187</sup>.

### **1/ La justice royale, nature des procédures des déclarations de grossesses**

L'étude porte sur les déclarations de grossesses effectuées auprès du baillage. Toutefois, les déclarations de grossesses peuvent s'effectuer dans un premier temps auprès du curé de la paroisse. Puis pour aller plus loin dans la justice, les déclarations peuvent se faire auprès de la justice seigneuriale comme c'est le cas à Saint-Marcel d'Ardèche<sup>188</sup>. Les procédures de la

---

<sup>186</sup> MOLINIER Alain, *Stagnations et croissance : le Vivarais aux XVIIe-XVIIIe siècles*, Ed de l'école des hautes études de sciences sociales, Jean Touzot, Paris, 1985. p 55.

<sup>187</sup> *Ibid.* p 56.

<sup>188</sup> ISSARTEL Jean-Louis « Justices seigneuriales à Saint-Marcel et à Bourg-Saint-Andéol à la veille de la Révolution », *Cahier Au nom du Roi justice en Vivarais* n°26, Association Mémoire d'Ardèche et Temps Présent et les Archives Départementales de l'Ardèche, 1990. p 22

justice royale ne reflètent qu'un pan de la réalité puisque les affaires réglées en amont de la justice royale sont plus nombreuses :

« les justiciables voulaient seulement une « bonne » justice et insistaient sur la proximité, la rapidité et la modération des coûts mais ne réclamaient ni docteurs en droit, ni multiplicité des juges, ni palais, ni robes et rubans, et ils ne voyaient pas forcément des avantages à plaider devant des officiers royaux.»<sup>189</sup>

En somme, le corpus étudié ne relate que les affaires où les individus ont dû se résoudre à user de la justice royale. Les déclarations de grossesses sont des procédures relevant de la justice civile et pénale du premier ou second degré<sup>190</sup>. La frontière entre ces deux domaines pendant l'Ancien Régime est ténue<sup>191</sup>. Dans le sens où lorsque les femmes viennent déposer une plainte ou faire leur déclaration, il s'agit d'une procédure civile, une procédure accusatoire : la femme accuse un séducteur. Lorsque la plainte fait l'objet d'une suite, le personnel de justice va chercher à identifier, au travers du témoignage du séducteur, si l'accusation qui lui est portée est vraie. Dans ce cadre, là la procédure devient inquisitoire et relèverait donc du pénal. Selon l'ordonnance de 1667 de Saint-Germain-en-Laye, en son article premier définissant le montant des affaires en « matière sommaire » il est inscrit : « à l'égard des baillages et sénéchaussées et en toutes nos autres juridictions, [...], celle qui n'excéderont la somme ou valeur de deux cents livres »<sup>192</sup>. En l'espèce, l'affaire ayant l'enjeu le plus fort s'élève à cent cinquante livres. Ainsi, les procédures des déclarations de grossesses sont qualifiées de sommaires.

## **2/ La difficile mise en place des sanctions judiciaires dans le bas Vivarais**

Parmi les cent quatre-vingts déclarations de grossesse, dont simplement soixante-et-onze plaintes. Il y a seulement douze poursuites contre les séducteurs. Ces poursuites s'étalent entre 1683 et 1742, la majorité des condamnations ont lieu dans le premier quart du XVIII<sup>ème</sup> siècle avec cinq condamnations effectives. À titre de comparaison, dans le Maine, A. Fillon

---

<sup>189</sup> FOLLAIN Antoine (dir) *Les justices locales : dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, ouvrage collectif réalisé par l'HIREs, Centre d'histoire des régulations et des politiques sociales, et l'Association Villanelle d'histoire du village ; Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2006.p 10-11.

<sup>190</sup> GARNOT Benoît, *Histoire de la justice : France, XVIe-XXIe siècle*, Folio. Histoire, Gallimard, Paris, 2009.p 220.

<sup>191</sup> GARNOT Benoit, BASTIEN Pascal, PIANT Hervé, WENZEL Éric, *La justice et l'histoire : sources judiciaires à l'époque moderne : XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles*, Bréal, Rosny-sous-Bois Seine-Saint-Denis, 2006. p 214.

<sup>192</sup> GARNOT Benoit, BASTIEN Pascal, PIANT Hervé, WENZEL Éric, *La justice et l'histoire : sources judiciaires à l'époque moderne op.cit.*, p 177.

recense aussi un faible taux de condamnation : « de 1755 à 1786, quatre procès sur trente-et-un se terminent en condamnation du séducteur qui doit se charger de l'enfant, contre soixante-six pourcent des cas au Mans (dix des quinze procès) »<sup>193</sup>.

Les motifs d'inculpation sont presque invariablement des promesses de mariage non honorées. Il est possible de comparer les comportements de la justice royale de Villeneuve-de-Berg et de Carcassonne. En effet, à Carcassonne : les condamnations pour promesse de mariage sont prononcées jusqu'en 1754<sup>194</sup>, ce qui correspond peu ou prou avec la fin des condamnations vivaroises qui disparaissent des déclarations de grossesses étudiées, à la fin de la première moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle.

Ensuite, la procédure se poursuit par la « prise de corps ». Le séducteur est arrêté et incarcéré afin d'être interrogé. Certains séducteurs passent par diverses prisons. C'est le cas en 1718 de Frumanty. En effet, ce dernier est arrêté pour avoir séduit une de ses employées au sein de son échoppe de Thueyts. Il est arrêté « au lieu de Saint-Remèze au bois de Beaulieu par les huissiers qui l'on conduit au château de Chadenac, paroisse de Thueyts », entre le lieu de son arrestation et la prison de Thueyts, il a une soixantaine de kilomètres, puis le séducteur est interrogé dans les prisons du baillage à Villeneuve-de-Berg soit à une trentaine de kilomètres entre les deux prisons. Parmi les déclarations de grossesses du bas Vivarais, sept « prise de corps » sont prononcées. Toutefois, seules trois « prises de corps » aboutissent véritablement à l'arrestation du séducteur.

Un cas peut attirer l'attention en 1742, c'est celui d'un séducteur introuvable : « ne pouvant être appréhendé sera crié cet quinzaine et huitaine, ses biens saisi ». Ainsi, porter plainte pour grossesse n'est définitivement pas une démarche sans conséquence : outre le fait de laisser une trace indélébile du déshonneur, la faute est créée en public pour obtenir justice.

## **B/ Calomnie et expertise**

L'homme qu'il soit maître, soldat, artisan, procureur ou simple villageois trahit sa position d'homme de parole et séduit sans assumer les conséquences de ses actes sexuels. Beaucoup sont coupables, mais combien sont réellement inculpés par la pression des mœurs villageoises ou par la loi ? À l'inverse combien sont accusés à tort pour couvrir les méfaits de leur maître ? Combien sont victimes de ces « attentats féminins »<sup>195</sup> ? Comment démêler le vrai

---

<sup>193</sup> FILLON Anne, *Les trois bagues aux doigts : amours villageoises au XVIIIe siècle*, R. Laffont, Paris, 1989. p 312.

<sup>194</sup> PHAN Marie-Claude, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Éd du CNRS, 1986. p 129.

<sup>195</sup> FILLON Anne, op. cit., p 304.

du faux dans ces procédures judiciaires ? Autant de questions auxquelles il est difficile de répondre.

## **1/ Une procédure qui repose sur la preuve orale**

Les affaires dites sommaires sont « jugées entièrement en une seule audience, où la procédure est simplifiée et peut se contenter, de tout temps, de preuve orale. Dans tous les cas, c'est sur le demandeur que repose la charge de la preuve. »<sup>196</sup>. La demanderesse prête serment sur les Saints Évangiles au moment de sa déclaration pourtant certaines reviennent sur la version de leur première déclaration, avouant ainsi avoir menti. Ces dernières mentent soit sous la pression de leur séducteur afin qu'elles ne révèlent pas leur identité, soit pour ne pas assumer un mariage soit pour ne pas voir leur honneur masculin entaché.

Le 9 janvier 1707, Françoise Couliol, initie sa déclaration : « pour donner la plainte contre celui qui l'avoit véritablement rendu enceinte de l'enfant dont elle s'est accouchée il y a environ trois semaines ». Elle avait effectué une plainte cinq mois plus tôt « contre ledit Doulmer quoi qu'il n'y eu crime et qu'il fut innocent ». Toutefois, cette servante révèle que le véritable séducteur est son maître dont la famille a fait pression sur elle pour déclarer un autre homme que leur fils :

« dit quel fut sollicité par Fenouhlet et ses père et mère sans laquelle en connu en sous promesse de mariage de Fenouhlet père fit ils la surprirent malicieusement en l'obligeant contre la vérité de donner plainte contre Doulmer »

Il existe un cas analogue : le 6 juillet 1766, Marianne Debaune de Saint-Sernin est violée par son maître « Sany » de Villeneuve-de-Berg. Le maître pour cacher sa faute, commise lorsqu'il avait « un peu pris du vin », « obligea a fausse déclaration Antoine son berger l'emmena dans la ville devant M Peyrolle déclaration comme voulu Sany conte vérité. ».

Les femmes subissent donc la pression des maîtres qui tentent de cacher leur faute. Cependant, certains officiers royaux, au cœur du système judiciaire usent de leurs positions comme il en est fait état avec la déclaration suivante. Le 14 septembre 1716, Suzanne Monteil mère de Suzanne Mouniers vient porter plainte contre Jean Chalamon, procureur juridictionnel de la ville de Privas :

---

<sup>196</sup> GARNOT Benoît, *Histoire de la justice : France, XVIe-XXIe siècle*, Folio. Histoire, Gallimard, Paris, 2009. p 606.

« lequel abusant de son autorité et sa faiblesse sur ladite fille l'avoir contrainte par force et violence se trouvait seul à la campagne de consentir à ses désirs et ensuite pour couvrir son crime avoit obligé ladite mounier de faire sa déclaration de grossesse en donné sa plainte devant les officiers ordinaires de privas, mais sans que ledit officiers soit suspect. »

Les officiers s'ils ne perpètrent pas le crime sexuel, ils font preuve d'une certaine violence pour obtenir les informations nécessaires à la déclaration. L'exemple le plus illustrant est le suivant : lors de la déclaration de Glaude Bounete de La Voulte-sur-Rhône le 16 octobre 1669 : « les officier la tretasse mal pour avoir résister de dire [de qui] elle estoit enceinte ».

Néanmoins cette rigueur s'amointrit au cours des années. En 1747, le lieutenant ne fait preuve d'aucune insistance pour obtenir le nom du séducteur, lorsque Marie Debrigeon « n'a voulu dire des œuvres de qui se chargeant de nourri et entretenir et élevé l'enfant dont telle accouchera ». La déclarante finit par révéler l'identité de son séducteur un mois après sa première déclaration : le 1er novembre, elle « a réfléchi que ces relèvements peuvent être contraire a ses véritables intérêts et a ceux de l'enfant ».

## **2/ Le curé du village : expert et juge des mœurs**

Les déclarations de grossesses effectuées par les vivaroises recèlent mille et une nuances de vérité ou de mensonges. Ces dernières dont la véracité des faits restera dans leur âme, rien ne permet vérifier leurs dires. Les juges ont donc appel à leur libre arbitre<sup>197</sup>, malgré la mise ne place de l'expertise depuis la deuxième moitié du XVII<sup>ème</sup> siècle. Néanmoins, aucune déclaration de grossesses du bas Vivarais, ne fait état d'expertises menées par un chirurgien ou autre matrone. Seul en 1695, le frère de Jeanne Pueaux somme sa sœur de se rendre auprès de « M jean Mareoux prieur curé » pour qu'il lui confirme sa grossesse. Le vicaire du christ garde à l'œil le ventre de ses paroissiennes. Les séminaires de la Contre-Réforme ont mieux formé les curés qui sont alors plus à même de donner une expertise éclairée.

Lors de l'affaire entre Marianne Farde et Louis Fabregoule, traitée le 26 mai 1736, parmi les liasses, il y a un cas unique (relativement aux déclarations étudiées) d'un « certificat de pauvette » :

« nous curé [...] habitant de Villeneuve-de-Berg, certifions-nous qu'il appartiendra que Marianne Farde de Villeneuve-de-Berg, pauvre fille sans père

---

<sup>197</sup> GARNOT Benoît, *Histoire de la justice : France, XVIe-XXIe siècle*, Folio. Histoire, Gallimard, Paris, 2009. p 625.

ni mère, n'ayant aucun bien et mendiant très incommode de douleurs [...] en foi de ce (qu') avons signé le présent certificat pour servir de valoir à ladite Farde en ce que de raison audit Villeneuve-de-Berg les vingt sixièmes jours du mois de mai mil sept cent trente-six »

En outre, le curé est appelé de façon récurrente lorsqu'un procès-verbal fait état de l'exposition d'un nouveau-né, le curé doit alors vérifier l'existence ou l'absence de trace de baptême sur le nouveau-né, et le lui administrer le cas échéant. Cependant, seul un procès-verbal relate une telle procédure, il s'agit d'un cas à Villeneuve-de-Berg.

Le curé est donc un expert pratique, mais aussi un juge des mœurs. Le personnel ecclésiastique est formé au sein des séminaires de la Contre-Réforme et s'oppose aux formes païennes du jugement des mœurs par la communauté villageoise tel que le charivari.

« Il va même, comme à Burzet, en 1780, jusqu'à protéger un couple, que le charivari menace, en le dispensant de deux des trois bans avant de le bénir en secret, dans la nuit noire. »<sup>198</sup>

Outre une certaine opposition aux rites villageois, les agents de l'Église s'opposent parfois directement aux décisions des paroissiens. Notamment, lorsqu'il y a des enjeux familiaux dans lesquels le vicaire du Christ peut directement être atteint. Ainsi, en 1784, Anne Venisson de Tournon-sur-Rhône âgée de vingt-huit ans fait sa déclaration en faveur de Joseph Vernet. Les deux jeunes gens s'aiment réciproquement avec l'aval de la communauté : « parent et amis et d'autre avaient voulu arranger le mariage entre eux si fort ». Toutefois, pour des raisons qui échappent à la justice, le mariage ne peut être célébré car cela suscite une opposition de la part du frère du séducteur : « le frère dudit Vernet qui lui est un ecclésiastique ».

### **C/ Paiement du déshonneur : le prix de la justice dans le bas Vivarais de l'époque Moderne**

La justice sert à trancher les litiges, ici il s'agit de départager des parties dans le cadre d'affaires intimes. La justice attribue un prix au déshonneur, de plus l'argent est un ressort central dans ces affaires de mœurs. Cet argent est aussi nécessaire pour le bon fonctionnement de la justice. L'argent est donc nécessaire aux arbitres des mœurs comme pour l'arbitrage des mœurs.

---

<sup>198</sup> FABRE Daniel, « Familles. Le privé contre la coutume » dans ARIES Philippes et DUBY Georges, *Histoire de la vie privée : De la renaissance aux Lumières*, Edition du Seuil, vol 3, Paris, 1999. p 559.

## 1/ Les peines : frais de gésine et mariage de réparation

Les issues des condamnations sont disparates et dépendant du statut du séducteur et de la suppliante. Les plaignantes sont des servantes pour cinq d'entre elles. Par ailleurs, cinq plaignantes sont présentes du fait de l'issue infortunée d'une liaison supposée prénuptiale. Concernant les deux cas restants, il s'agit probablement d'une affaire issue d'un amour mercenaire et enfin le dernier cas est possiblement un viol. Il n'y a aucune fille de bonne extraction seulement de « pauvre filhe » : des villageoises, et une majorité de servantes, néanmoins il est dénombré une veuve.

L'objectif de cette démarche, outre son caractère financier peut aussi être en vue d'obtenir une réparation morale. En effet, c'est le cas d'un mariage de réparation en 1718 où le séducteur est : « condamné aux peines de son crime a épouser la suppliante et toute ses dépenses dommage et intérêt ». Le coupable est assujetti au mariage néanmoins le montant des dommages et intérêts n'est pas mentionné. Le séducteur est puni par cette sentence car son crime est qualifié de : « crime capitale et en vrai rapt commis par un maître sur le disciple ou écolière ». Le rapt de séduction peut être défini comme le fait « d'engager une fille à quitter la maison de son père pour assouvir une passion, ou en vue du mariage. »<sup>199</sup>. Dans l'ensemble le rapt de séduction est condamné car il interfère dans les stratégies matrimoniales, et dévie une mineure ou une femme mariée de son rôle. Cette mesure est destinée aux nobles : là où les enjeux financiers lors des unions matrimoniales sont beaucoup plus forts.

Outre les compensations morales, l'objectif principal des plaignantes réside dans une compensation financière qu'elles ne peuvent obtenir qu'en usant de la juridiction. Le montant de cette compensation est à l'image des déclarantes : maigre. Les affaires de 1731 et 1736, confondant des séducteurs ayant sévi dans le cadre de liaisons prénuptiales, condamnent les séducteurs à « pourvoir l'aliment a l'enfant [...] a raison de quatre livres par mois ». Les dommages et intérêts obtenus par les déclarantes du bas Vivarais sont bien minces à côté de ceux obtenus dans d'autres régions du royaume de France :

« Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, ce sont des sommes modestes qui sont accordées : de 100 à 200 livres en Languedoc, de 40 à 50 livres en Champagnes. A Reims, où il y a eu 508 déclarations de grossesse entre 1740 et 1789, 65 plaintes en séduction ont

---

<sup>199</sup> HOARAU Fabrice, « Le rapt de séduction dans la doctrine pénale des XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle. », <https://seduction.hypotheses.org/le-rapt-de-seduction-dans-la-doctrine-penale-des-xvii-e-xviii-e-siecles> consulté le 20/05/2020

été seulement enregistrées, et 62.P 100 des hommes convaincus de paternité ont eu à verser entre 40 et 50 livres et 11.p100, entre 100 et 150 livres. »<sup>200</sup>

La peine la plus lourde est celle contre un maître protestant s'élevant à « cent cinquante livre, pour les dommages et intérêt d'icelle, en cinquante livre d'amande envers le roi ».

## **2/ Les dépens : le prix du déshonneur**

La procédure de la déclaration de grossesse est payante. Toutefois, la déclaration simple réalisée par la demanderesse, ne semble pas engendrer des frais puisqu'aucune trace de paiement effectué par cette dernière n'est retrouvé. De plus, le type de population venant ester en justice contre un séducteur est composé de femmes très modestes, qui n'aurai de toute façon pas les moyens de payer une procédure onéreuse. La procédure engendre des frais, seulement dès le moment où le séducteur est confondu. D'ailleurs, lesdits frais doivent être recouvrés par l'un des partenaires reconnus coupable. Cependant, certains hommes, même s'ils ne reconnaissent pas leur culpabilité, payent malgré tout la procédure. Il s'agit d'une sorte d'aveu voilé de leur culpabilité mais qui laisse leur honneur sauf, et par cette démarche il pourrait leur être reconnu une charité chrétienne toute relative. Lorsque le séducteur est confondu, et nie les accusations qui lui sont portées, la femme ou la famille de cette dernière doit supporter les frais engagés dans cette démarche.

En 1741, Blaize Gizi, frère de Marianne Gizi doit régler les frais dont le montant est ignoré, faute de trace laissée. Les Gizi vivent dans une métairie, la suppliante accuse l'ami de Blaize : Jean Pierre Dusserre, d'avoir abusé d'elle en étant rentré « par une fenêtre de la dite métairie pendant la nuit ». Jean Pierre Dusserre est fils d'un ménager, lors de l'interrogatoire, il nie avoir eu tout commerce avec la déclarante. En somme, lorsqu'il y a des frais de justice, la population ici concernée peut assumer les frais. Parmi les documents dépouillés, il est parfois retrouvé quelques notes de frais correspondant aux dépens qui détaillent les coûts de justice. Le détail des dépens prend généralement en compte la rémunération du juge ou du lieutenant, ainsi que celle du greffier et parfois de l'avocat. Dans le cadre d'une déclaration de grossesse en 1767, la note s'élève à « 3 livres 16 sous 6 deniers », pourtant la procédure ne va pas au-delà de la déclaration, ces frais peuvent s'expliquer par le statut aisé du père de la déclarante, ainsi que celle du séducteur qui est cardeur de laine. En 1718, dans le cadre du procès pour rapt de séduction, le père de la déclarante est chirurgien quand le séducteur lui est cardeur de laine, la

---

<sup>200</sup> MOLINIER Alain « Le pain, les avoirs et l'amour » dans DELUMEAU Jean et ROCHE Daniel (dir), *Histoire des pères et de la paternité*, Larousse, Paris ,1990. p 104.

note est de « 4 livres 2 sous ». Enfin la note la plus élevée, retrouvée parmi les liasses, énonce un montant de « 7 livres 17 sous 6 deniers », ici il s'agit d'une affaire entre une fille de notaire et un séducteur dont il n'est su, outre son nom, que son origine : Aubenas, comme la déclarante. La présentation des frais de justice du bas Vivarais rappelle les chiffres énoncés dans les travaux de M-C. Phan :

« En 1681 un accusé paie 3 livres 12 sols et 8 deniers au terme d'un procès complexe avec un recours extraordinaire (viguerie B 1033 Aussarasse-Joubelin). En 1733, pour une procédure du même type les dépens s'élèvent à 253 livres 12 sols 6 deniers (Prévôté B1167, Pech-Alric.) »<sup>201</sup>

Outre les frais incombant aux coupables, la présence de témoins génère également des frais à charge de ces premiers. En 1683, c'est le cas d'un témoin dans l'affaire entre un maître et une servante : le témoin Antoine la Croix originaire de la paroisse de Genestelle doit recevoir « deux livres pour son voyage ».

---

<sup>201</sup> PHAN Marie-Claude, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Éd du CNRS, 1986. p 168.

## **Chapitre III - Le bas Vivarais : une terre protestante et une justice à deux vitesses**

Le Vivarais, est une terre de frontière confessionnelle, pleinement traversée par les guerres de Religion. Les réformés n'ont jamais vraiment disparu du territoire, il n'est pas fait état d'un « exode vivarois » même après la révocation de l'édit de Nantes en 1685 : « l'exode, on le voit, fut limité, atteignant 8,0% de la population réformée vivaroise et seulement 1,5% de l'ensemble de la population vivaroise. »<sup>202</sup>. Leur quasi-absence parmi les déclarations de grossesses interroge : est-ce leurs « mœurs réformées » qui leur permettent de ne pas exposer leurs affaires intimes devant la justice royale ? Les tensions politico-confessionnelles sont palpables, lorsque la justice royale fait état d'une affaire avec un protestant, la justice se révèle bien plus sévère qu'à l'égard des catholiques.

### **A /Protestants : pouvoir et sexe**

Outre l'hypothèse du contexte politique peu favorable à la confession protestante, pour comprendre l'absence de déclarantes issues de cette confession, il faut analyser le rôle de la femme protestante, et en quoi il diverge de la femme catholique.

#### **1/ La femme réformée : une bonne mère de famille et une prophétesse**

La femme qu'elle soit catholique ou protestante reste l'éternelle seconde derrière l'homme. Comme dans le mouvement catholique avec le culte marial au XVII<sup>ème</sup> siècle<sup>203</sup>, la piété féminine est encore accentuée avec la Réforme, en outre le renforcement de l'austérité des mœurs est valable pour les deux sexes. Par ailleurs, le protestantisme place le Temple au cœur du foyer, ainsi chaque homme est en quelque sorte le pasteur de sa famille, l'homme protestant est comme le catholique : gardien de la conduite de sa famille et de sa puissance par la génération. Quant à la femme, pieuse avant tout, elle acquiert davantage de liberté via l'instruction, et obtient un rôle plus valorisant dans la transmission de la foi qui se fait aussi par elle au sein du foyer<sup>204</sup>. Ainsi la femme protestante au sein du foyer, est l'artisane aussi de la résistance pour la foi. Des stratégies de dessinent : « Pour garder son office de juge, il se convertit en septembre 1685. Mais sa femme refusa de devenir catholique, probablement avec

---

<sup>202</sup>MOLINIER Alain, *Stagnations et croissance : le Vivarais aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Ed de l'école des hautes études de sciences sociales, Jean Touzot, Paris, 1985. p 253.

<sup>203</sup>GELIS Jacques, *L'arbre et le fruit : la naissance dans l'Occident moderne, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Fayard, Paris, 1984. p 137.

<sup>204</sup> MENTZER Raymond, « La Place et le rôle des femmes dans les Églises réformées », *Archives de sciences sociales des religions*, n °113, Éd de l'EHESS, 2001. p 1-15.

l'accord explicite de son mari »<sup>205</sup>. La femme, par son statut secondaire peut, au sein du foyer et à l'abri du regard de la société conserver et transmettre les coutumes à sa progéniture.

Cette résistance accordée à la protestante doit rester cantonnée dans son domaine sexuellement attribué soit : le foyer. Ici sa résistance se fait en dehors du gynécée avec le mouvement des prophétesses : « la prophétie comme forme de résistance permise à des femmes du peuple, se disant inspirée de Dieu, de prêcher publiquement, modifiant le rapport habituel des deux sexes. »<sup>206</sup>. Ce mouvement se répand après la révocation de l'édit de Nantes, ce prophétisme aurait pris naissance dans le Dauphiné, en 1688, avec une bergère illettrée Isabeau Vincent<sup>207</sup> et atteint rapidement le Vivarais. Les prophétesses font pleinement partie de la résistance des camisards, elles représentent 8% des combattants soit près de deux-cents femmes selon Pierre Rolland<sup>208</sup>. La plus célèbre combattante : « Lucrece Guignon, 22 ans de la rouveyre Albon – Marcols, dite la vivaraise, prophétesse elle prêchait au milieu des camisards et combattait avec eux disait "vive l'épée de l'éternel" arrêté en Languedoc »<sup>209</sup>. En 1704, elle est enfermée à la Tour de Constance à Aigues-Mortes, elle y est encore en 1712. Une fois la résistance camisarde retombée, leur puissance de combattante est déniée, leurs prêches interdits au sein de leurs communautés. Le pasteur vivarois Antoine Court dont la mère l'a mené parmi la prophétesse de la vallée de l'Ibie pendant son enfance, dans un premier temps en 1710 :

« appelle les prophétesses à venir prêcher dans son village réunissant lui-même des assemblés au début majoritairement féminine. Mais après avoir rompu avec le prophétisme en 1715, il réorganise clandestinement les églises réformées selon le modèle calviniste, soucieux d'en revenir à l'orthodoxie, rappelle que la prédication est interdite aux femmes. »<sup>210</sup>

## **2/ Le consistoire : tribunal des mœurs protestantes**

Le consistoire est :

« Présidé par le pasteur, le consistoire réunit les anciens, ou surveillants, et les diacres. Il est compétent, dans le respect des décisions prises par les synodes

---

<sup>205</sup> *Idem.*

<sup>206</sup> GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la France moderne XVI-XVIIIe siècle*, Coll U Histoire, Armand Colin, Paris, 2015, p 123.

<sup>207</sup> MOURS Samuel, *Le protestantisme en Vivarais et en Velay : des origines à nos jours*, Les Presses du Languedoc Patrimoine huguenot d'Ardèche, Montpellier, 2001. p 291. GODINEAU Dominique, op. cit., p122

<sup>208</sup> GODINEAU Dominique, op. cit., p 122.

<sup>209</sup> MOURS Samuel, *Isabeau Menet, Prisonnière à La Tour De Constance (1711-1758) Suivi De Prisonnières Et Galériens Pour La Foi Du Vivarais Et Du Velay (1685-1787)*. Charpin & Reyne, Valence, 1935.

<sup>210</sup> GODINEAU Dominique, op. cit., p 123

nationaux et provinciaux, en matière d'administration ecclésiastique, de liturgie, d'action charitable et de contrôle moral. Le consistoire – composé exclusivement d'hommes – convoque les fidèles signalés comme défailants. Il les exhorte à la repentance et à la réconciliation. En cas de refus, il peut prononcer une suspension de la cène, ou même une excommunication »<sup>211</sup>

En somme, le consistoire est le tribunal des mœurs protestantes.

De ces tribunaux des mœurs protestantes, il subsiste parmi les archives départementales de l'Ardèche, trois registres des consistoires<sup>212</sup> relatifs à l'arrondissement d'Aubenas. Ces registres traitent d'affaires de la première moitié du XVII<sup>ème</sup> siècle : allant de 1601 à 1627. Il demeure également des registres des consistoires de Vallon-Pont-d'Arc<sup>213</sup>, mais pour des raisons de piètre état de conservation, il ne sera cité ici que des extraits du consistoire d'Aubenas<sup>214</sup>.

Le consistoire par sa compagnie, condamne les mariages mixtes pour les deux sexes. En 1614, le 18 mai : « La compagnie ayant été informé que Suzanne Chaulette c'est marié avec un papiste. » et le 27 aout 1623 « exhorté ledit Dusserre de ne contracter mariage avec une papiste ». Bien que froissant la communauté, le pardon ou la repentance est possible, en avril 1623 : « Suzanne de Fumat [...] marié avec un papiste et devant un curé et exhorté de demander pardon à dieu [...] et du scandale qu'elle donne ». En outre, le consistoire encadre les unions illégitimes : en 1626, des membres de la compagnie « ont été chargé de parler au dit Jaques Vernol d'épouser la femme qu'il a fiance et de faire baptiser leur enfant ».

Outre les unions scandaleuses, le consistoire chez les protestants, à l'image de l'officialité chez les catholiques, surveille les mœurs de façon asymétrique entre les sexes. Les femmes sont interdites de danse alors que les hommes sont seulement blâmés pour leurs fréquentations avec des putains. Le 25 juin 1614 « Marie Dufaut et Judith de la Faye ayant este appeler pour avoir danser [...] ont été suspendu de Saint-Sacrement jusqu'en septembre prochain » ; le 27 juillet de la même année, le Sieur Fabre est appelé à « s'abstenir de pailhardises et d'entretenir des putains comme il fait [...] trouve ses jours passés avec une putain en sa maison en qui l'Église a été grandement scandaliser. »

---

<sup>211</sup> MENTZER Raymond, « La Place et le rôle des femmes dans les Églises réformées », *Archives de sciences sociales des religions*, n°113, Éd de l'EHESS, 2001. p 1-15.

<sup>212</sup> Archives départementales Ardèche (07), 2MI1186 (microfilm) ou 65J4 collection Vallentin des Cheylards. 1J169/1 registre de 1614 -1616, 34 folios. 1J169/2, registre de 1620-1627, 89 folios.

<sup>213</sup> Archives départementales Ardèche (07) IJ783 (et microfilm 2 Mi 1091)153 folios, 1611-1662, IJ784 (Mi 1092) 138 folios, 1660-1684.

<sup>214</sup> Archives départementales Ardèche (07) 1J169/1. Consistoire Aubenas registre de 1614 -1616 : 34 folios.

Les mœurs sont encadrées de façon similaire selon les confessions, elles comportent certes quelques nuances mais les écarts entre la vision des genres sont faibles.

## **B/ Protestants et déclarations de grossesses auprès de la justice royale**

Les rôles joués par les femmes pendant la déclaration ne correspondent pas à celle d'une guerrière de la foi, mais à une femme éplorée. Cette éternelle victime doit prouver son innocence par mille subterfuges, elle se réclame de la religion qui sied au juge et surtout le protestant ennemi ou paria au sein de l'état royal est le parfait séducteur-bourreau que les suppliantes peuvent invoquer.

### **1/ Absence de déclarante se disant de la « religion prétendument réformée »**

Les femmes qui en viennent à déclarer leur grossesse ne le font pas avec enthousiasme. Ainsi, c'est en dernier recours qu'elles inscrivent leur déshonneur sur le papier, afin d'obtenir la reconnaissance de leur enfant, ou l'aumône pour les frais de gésine et d'éducation. Lorsque ces dernières arrivent au siège du baillage royal, il n'est pas question d'être revancharde, mais d'avoir une attitude de victime. Cette posture peut expliquer l'absence de suppliante protestante. D'un part, s'affirmer comme appartenant à la Religion prétendument réformée après la révocation de l'édit de Nantes en 1685 relève du suicide. D'autre part, pour la période de 1650 à 1685, le bas Vivarais étant déjà troublé par la question religieuse, s'affirmer par devant une instance royale en tant que protestante n'aurait que desservi son cas. Ceci étant, cela ne signifie pas pour autant qu'aucune d'entre elles n'eut été protestante, bien qu'elles aient toutes prêté serment « la main mise sur les Saints-Évangiles de Dieu de l'Église apostolique romaine ». Bon nombre de déclarantes sont originaires des vallées de l'Ouvèze et de l'Ibie, qui sont des foyers protestants notamment entre Privas et Saint-Pierre-ville ; mais aussi entre Vallon-Pont-D'arc et Lagorce.

Lors des déclarations de grossesses, surtout au XVII<sup>ème</sup> siècle, les lieutenants criminels interrogent de quelle profession les déclarantes se réclament, la question finit toutefois par disparaître dans la deuxième moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Aucune des femmes ne se réclame de la religion Réformée. Lors de la plainte si la déclarante s'affirme protestante, son cas est étudié avec peu de considération et dispose de peu de chance d'aboutir à un jugement favorable à la déclarante. La position que la déclarante doit inspirer au lieutenant n'est pas celle d'une révoltée

mais d'une victime suppliant l'aumône de la protection judiciaire<sup>215</sup>. Ainsi, il est largement compréhensible qu'aucune d'entre elle ne se soit réclamée de la religion réformée.

## **2/ Le séducteur protestant : l'agresseur idéal**

Catherine Bantard dans sa déclaration effectuée le 22 décembre 1703, rend compte du clivage politique et sert d'inspiration pour les mensonges des déclarantes. En effet, Catherine Bantard, originaire de Sanilhac, se dit être enceinte de quatre mois des œuvres : « d'un homme de la compagnie depuis les troubles des fanatiques. ». Cette dernière fait références aux camisards actifs dans le bas Vivarais. En effet : « Ayant remporter des succès en Languedoc, Jean Cavalier opéra en janvier 1703 dans la région comprise entre la Cèze et l'Ardèche et s'empara de Labastide-de-Virac. »<sup>216</sup>. Catherine Bantard utilise le stéréotype du soldat susceptible d'être rencontré neuf mois avant sa prétendue agression sexuelle, et à une trentaine de kilomètres de son lieu de résidence. Il s'avère dans cette affaire la déclarante finie par avouer le nom du séducteur et qu'il ne s'agit pas d'un soldat. La suppliante en narrant une agression sexuelle lors des « troubles des fanatique », se place en adversaire de ses derniers, s'affirme comme catholique afin de convaincre le lieutenant et se place comme une victime irréprochable, tout en flattant l'autorité qu'elle contacte pour obtenir une réparation.

Ainsi, aucune femme cantonnée dans son rôle de victime ne se dit être protestante. En revanche, parmi les accusés, deux hommes se disent de « la religion prétendue réformée », il s'agit d'un valet accusé par une servante, tous deux originaire de Cruas en 1668 ; et d'un maître accusé par sa servante en 1683, dans la localité de Genestelle. Les hommes peuvent affirmer leur foi, en effet ils n'ont pas à jouer le rôle de la victime mais doivent défendre leur honneur et donc aussi leur foi. Renier leur foi serait synonyme de se dérober à sa parole, et ainsi affirmerait les accusations de la déclarante prouvant ainsi que le séducteur ment sur son comportement autant que sur sa foi. Par ailleurs, les séducteurs osent affirmer leur appartenance à la confession réformée avant la révocation de l'édit de Nantes en 1685, revendiquer sa foi avant cette date est bien périlleux. L'absence d'accusation après cette date est peut-être le reflet des abjurations, ou alors d'une foi clandestine. L'accusation contre un homme de « la religion prétendue réformé » n'est pas briguée cruellement comme motif par les femmes lors des déclarations de grossesses étudiées. Les demanderesses ont pu menacer les hommes en amont

---

<sup>215</sup> PHAN Marie-Claude, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Éd du CNRS, 1986. p 217

<sup>216</sup> MOURS Samuel, *Le protestantisme en Vivarais et en Velay : des origines à nos jours*, Les Presses du Languedoc Patrimoine huguenot d'Ardèche, Montpellier, 2001.p 314.

qui avaient davantage intérêt à assumer un enfant que de voir révélée leur véritable foi devant les autorités royales.

## **C/ Une justice asymétrique à l'image des tensions politico-religieuses**

Les deux confessions vivaient relativement en bonne intelligence, au sein du territoire vivarois. Les enjeux politiques sur fond de guerres religieuses ont accablé le territoire. Ces tensions politico-religieuses sont perceptibles jusque dans l'amende d'un séducteur protestant.

### **1/ Le bas Vivarais : une terre de frontière confessionnelle**

La période traitée lors des déclarations de grossesses n'est pas une période faste du protestantisme vivarois. Les mesures de repressions envers les protestants vivarois ont été précoces : dès 1628<sup>217</sup>. La tension politico-religieuse se cristallise avec la « guerre des amoureux », l'amour et la trahison se lisent bien au-delà des déboires sexuels des petites gens. Cette « guerre des amoureux » oppose les deux prétendants pour le remariage de Paule de Chambaud, souveraine du bastion protestant privadois. Cette dernière décide d'épouser le catholique Claude de Hautefort de Boulogne, cette union fait passer Privas du côté catholique. La population et l'autre prétendant de Paule de Chambaud : le protestant Joachim de Beaumont de Largentière, font preuve d'une certaine violence pour marquer leur opposition à une telle union. De ce conflit, l'État royal de Louis XIII, en profite pour faire croître son autorité : le siège de Privas en 1629 est une tentative réussie afin de reconquérir un territoire acquis à la Réforme.

« On fit beaucoup de bruit de la prise de cette bicoque, parce qu'elle s'appelloit communément *la petite Genève* comme n'ayant que des habitants Reformez & et *La Pucelle*, comme n'ayant jamais été prise par les armes. Le culte catholique y fut retabli l'exemple du Duc et les soins des jésuites soutenus du zèle de la garnison y firent bientôt des conversions pareilles à celle que nous avons vu de nos jours »<sup>218</sup>

Les fiefs réformés qui n'ont eu de cesse d'évoluer, et se sont établis dans certaines vallées comme celle de l'Eyrieux plus au nord et entre la vallée de l'Ouvèze pour la plus connue, ainsi que la vallée de l'Ibie. Ce sont sur des bases de guerres entre seigneurs que ces fiefs se

---

<sup>217</sup>MOURS Samuel, *Le protestantisme en Vivarais et en Velay : des origines à nos jours*, Les Presses du Languedoc Patrimoine huguenot d'Ardèche, Montpellier, 2001. p 200.

<sup>218</sup>BENOIT Elie, *Histoire de l'Edit de Nantes*, T II, Adrien Beman, Delft 1693. p 323.

sont formés, les seigneurs se ralliant tantôt à la cause protestante, tantôt à celle des catholiques, les arguments sont plus belliqueux que spirituels : les alliances n'ont de cesse d'évoluer au cours du XVI<sup>ème</sup> et XVII<sup>ème</sup> siècle. Aussi l'implantation protestante si elle apparaît comme une caractéristique des vallées pauvres et paysannes de l'Ouvèze, le protestantisme se fixe aussi dans les cités marchandes telles que Privas, Vals-les-Bains, Aubenas ou encore Villeneuve-de-Berg, mais également sur les sols calcaires de la vallée de l'Ibie : de Lagorce et de Vallon-Pont-d'Arc. Des tensions entre confessions ont abouti à leur cristallisation avec la révocation de l'édit de Nantes en 1685. Ainsi, il n'est pas fait état d'un exode des protestants vivarois<sup>219</sup>, ces derniers ainsi que leur foi n'ont pas disparu. Les protestants vivarois ne disparaissent pas et sont toujours la cible de la répression royale, notamment avec la célèbre famille Durand au XVIII<sup>ème</sup> siècle, Marie Durand, frère d'un pasteur, fut enfermé à la Tour de Constance d'Aigues-Mortes pendant trente-huit ans. Pourtant dans les nombreux cas traités dans les déclarations de grossesses du bas Vivarais, les traces de cette population sont difficilement décelables.

## **2/ Une déclaration de grossesse à l'image des tensions religieuses locales**

La peine pécuniaire la plus lourde prononcée est une amende contre un séducteur protestant, sa confession ne peut pas résulter d'une coïncidence. Il s'agit d'une liaison ancillaire, et pourtant les services entre maîtres et domestiques et entre individus de confessions différentes sont interdits. Toutefois : « Un mémoire de 1683 estime de 700 000 à 800 000 le nombre de catholiques servant chez les hérétiques. »<sup>220</sup>. Ici le séducteur est dénoncé en tant que protestant par sa servante qui est enceinte de six mois. Il s'agit de la plainte de grossesse effectuée le 8 février 1683 :

« S'est présentée Louise Chastalière âgée de vingt-six ans ou environ, fille de feu Simon Chastalière, demeurant au lieu de saignes paroisse de Genestelle, faisant profession de la Religion catholique apostolique Romaine, laquelle la main mise, serment par elle prêté nous a dit en se plaignant quelle est enceinte laquelle vint se plaindre de sa grossesse devant nous. »

Le motif pour lequel Louise Chastalière a consenti à se laisser connaître est pour du moins original :

---

<sup>219</sup> MOLINIER Alain, *Stagnations et croissance : le Vivarais aux XVIIe-XVIIIe siècles*, Ed de l'école des hautes études de sciences sociales, Jean Touzot, Paris, 1985. p 252.

<sup>220</sup> RICHARD Michel-Edmond, *La vie des protestants français de l'édit de Nantes à la Révolution (1589-1789)*, les Editions de Paris, Paris, 1994. p 167.

« A répondu qu'elle demeurait pour servante chez ledit Sollier, et qu'il lui promit de l'épouser et d'abandonner la religion prétendue réformée, de laquelle ledit Sollier fait profession. Et de se faire catholique si elle consentit de se laisser connaître charnellement, et qu'elle y aurait demeuré plus de deux ans, chez ledit Soullier. Quelle aurai voulu consentir à se laisser connaître audit Sollier. Enfin lui promit si souvent de l'épouser et de se faire catholique quelle consenti aux volontés dudit Sollier, son maître, qu'il l'a connu charnellement »

Le 13 février 1683, Jaques Soullier après avoir été mené aux prisons du baillage, est interrogé par le juge du baillage de Villeneuve-de-Berg, Jacques Tardieu. Lors de son interrogatoire, l'accusé reconnaît : « avoir demeuré dans la maison de Louis Soullier son frère. ». Au début de son interrogatoire il réfute ce qui lui est reproché : « ne sait point si ladite Chastalière est enceinte des œuvres de qui, ni depuis quel temps ». Par la suite, au cours de l'interrogatoire il se résout à reconnaître sa culpabilité concernant le commerce charnel qu'il a entretenu avec la plaignante, mais il nie avoir envisagé la conversion : « n'a jamais promis à ladite Chastalière de l'épouser ni de se faire catholique, et que toutes les fois qu'il a connu charnellement ladite Chastalière cela était par les persuasions de la Chastalière ».

Au sein d'un feuillet différent mais relatif à l'affaire contre Jacques Soullier, il est mentionné que ce dernier a fait l'objet d'un contrôle au bureau d'Antraigues le 26 février 1683. Sa culpabilité est confirmée par la déposition de deux témoins : Antoine la Croix et François Teston. Les deux témoins sont des catholiques, et des domestiques. L'un d'eux : Antoine La Croix se dit être domestique chez le maître Sollier en tant que « travailleur de terre ». Les deux témoins ne se disent « ni allié de l'une ou de l'autre des parties » et confirment que la plaignante nommée Chastalière est enceinte des œuvres du maître Sollier. Par ailleurs, c'est l'unique référence, au sein de cette étude des déclarations de grossesses, faite au sujet d'éventuels témoins. L'enquête par la prise en compte de témoins fait figure d'enquête exemplaire, à l'instar du montant de l'amende encourue par le maître.

En effet, l'amende est exemplaire, en comparaison des condamnations pécuniaires prononcées à l'égard des autres séducteurs, qui encourent au maximum le paiement de la somme de quatre livres par mois à verser à la déclarante. Dans le cas du maître protestant il ne s'agit pas de rente mais d'une amende qui est ici quarante fois plus élevée :

« condamner en la somme de cent cinquante livre, pour les dommages et intérêt d'icelle, en cinquante livre d'amande envers le roy ,[...] l'enfant es se charger de sa nourriture entretient comme aussi a rembourser a ladite Chastalière les frais

qui ont été par elle exposer pour la nourriture et entretien dudit enfant depuis la naissance d'icelui [...] faite à Villeneuve-de-Berg ce 13eme de juin 1683 ».

## **Chapitre IV- Le XVIII<sup>ème</sup> siècle, ou le relâchement des mœurs, vers une plus grande mansuétude envers la gent masculine : affaiblissement de la loi et de la pression villageoise**

Les déclarations de grossesses du bas Vivarais, démontrent comme les autres études faites sur ce sujet, une répression qui décroît envers les séducteurs au fil du XVIII<sup>ème</sup> siècle. La baisse de la répression judiciaire reflète un changement de mentalité des populations sur les aspects ayant attiré la séduction, à la sexualité et à ses conséquences économiques et morales selon les sexes. Ce changement de mentalité est-il l'effet de l'émergence du libertinage ou de la séduction à la française ?

### **A/ Émergence de la « fille-mère » : symbole de la criminalité sexuelle**

Les déclarantes se disent être vierges et réclament une réparation pour la perte de ce bien inestimable pour la gent féminine. Son avenir est bien mal engagé dans une société où la femme ne trouve son salut que dans son rôle de mère, de femme mariée. La fille-mère est donc une pécheresse, ce statut qui sort de la norme est pourtant mieux pris en charge par la loi et la société au XVII<sup>ème</sup> et au début du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Ce mouvement du relâchement des mœurs<sup>221</sup> est perceptible dans l'évolution de la loi à l'égard du rapt de séduction.

#### **1/ Le profil type de la suppliante : la fille-mère une vierge, une mineure**

Dans les documents des déclarations de grossesses du bas Vivarais, l'ensemble des déclarantes se dit être vierge. Les femmes non vierges sont des exceptions, ce sont évidemment les veuves qui sont au nombre de quatre, sinon il est dénombré deux cas de femmes en 1704 et 1713 ayant assumé d'avoir eu un « commerce charnel » avec un autre homme. Plus exactement à l'interrogation du lieutenant « interrogé si elle n'a este connu charnellement d'autre personne que le dit (séducteur) » elles répondent que non : « estoit pucelle » avant l'affaire qu'elles déclarent. Il y a plusieurs raisons à ce que la déclarante se présente en tant que vierge. La première raison : en tant que plaignante la femme a tout intérêt à se placer en vierge victime, ce qui suscitera certainement davantage d'indignations auprès du lieutenant : la vierge est une figure sacrée, les hommes qui les débauchent doivent couvrir les dommages engendrés : doter la fille à hauteur du rang qu'elle aurait pu recevoir et payer une indemnité pour elle et

---

<sup>221</sup>BEAUXVALET Scarlett, *La sexualité en France à l'époque moderne*, Armand Colin, Paris, 2010. p 198.

l'enfant<sup>222</sup>. La deuxième raison à ce pourcentage de vierge dépend de l'âge des suppliantes : il est dénombré parmi les plaignantes : trois filles ont quinze ans, trois filles également ont seize ans, et deux en ont dix-sept. Par ailleurs la grande majorité des déclarantes est mineure (avant vingt-cinq ans)<sup>223</sup>, la moyenne d'âge est située autour de vingt-quatre ans entre 1650 et 1750, et cette moyenne recule à vingt-trois ans en fin de période. Il est possible de supposer qu'elles ne sont pas toutes vierges d'expériences sexuelles, tout du moins la bienséance a voulu qu'elles se préservent avant le mariage, et donc elles ne peuvent déceintement, lors d'une plainte, exprimer des aventures passées.

## 2/ La fille-mère : un statut hors de la norme sacrosainte du mariage

Selon Montesquieu « il a fallu flétrir le concubinage, il a donc fallu flétrir les enfants qui en étaient nés »<sup>224</sup> c'est-à-dire les fruits des unions illicites exposés lors des déclarations de grossesses. Ici, il n'est donc pas question de bonheur dans le foyer, car ce dernier n'est pas officiellement formé ou ne le sera jamais. Le fruit d'une union hors mariage signe le déshonneur de la femme vouée à l'opprobre dont elle éclabousse sa famille par la même occasion. Pour la femme déshonorée en Alsace, « on l'a coiffée d'une couronne de paille [...] les enfants l'humilient en lui jetant de la balle : une façon de lui rappeler qu'elle ne porte pas grain, du moins pas de ce bon grain qui assure la perpétuation de la communauté. »<sup>225</sup>. Certaines femmes accablées par leur déshonneur préfèrent parfois accoucher loin de leur pays natal. C'est le cas de Marie Portalier en 1723, originaire du diocèse de Mende « s'étant accouchée à Tauriers paroisse de Chassiers »<sup>226</sup>. Une grossesse indésirée aux yeux de la chrétienté ne fait que confirmer le prétendu appétit féminin pour la faute. Les femmes sont issues d'Ève, pécheresses par nature, elles ont besoin d'un homme pour leur éviter de sombrer dans le péché. L'Église post-tridentine combat la bâtardise, l'illégitimité et *ipso facto* le concubinage ; les batards royaux<sup>227</sup> autrefois entretenus au sein même du couple légitime ne sont plus aussi estimés au fil des siècles. L'Église en sacralisant le mariage, condamne fermement les fruits illégitimes, si cette mesure assurait une meilleure préservation de l'honneur féminin, ce combat des mœurs renforce l'image de pécheresse de la femme ayant eu des fruits hors mariage. Après la

---

<sup>222</sup> PHAN Marie-Claude, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Éd du CNRS, 1986 p 168.

<sup>223</sup> DAUMAS Maurice, *La tendresse amoureuse : XVIe-XVIIIe siècles*, Perrin, Paris 1996. p 40.

<sup>224</sup> FILLON Anne, *Les trois bagues aux doigts : amours villageoises au XVIIIe siècle*, R. Laffont, Paris, 1989. p 301.

<sup>225</sup> GELIS Jacques, *L'arbre et le fruit : la naissance dans l'Occident moderne, XVIe-XIXe siècle*, Fayard, Paris, 1984.p 409.

<sup>226</sup> Registre paroissiale B.M.S, Archives municipales, Chassiers, (Vol. 6 : 1722-1742).

<sup>227</sup> GELIS Jacques op. cit., p 405.

revalorisation de la sacro sainteté du mariage, la fille-mère est davantage stigmatisée. Les femmes qui témoignent de leur déshonneur devant les autorités royales sont dans une position tout à fait inconfortable, avec un enfant bientôt ou déjà à charge, sans compter leur honneur souillé, et un remariage où la dot sera en conséquence de leur passif.

### **3/ Évolution de la loi à l'égard du rapt de séduction**

Le mariage outre la nécessité économique est une nécessité morale. La mentalité de l'Ancien Régime en début de période traduit une volonté de contrôle des mœurs dont la rigidité se fissure. Cela est perceptible par les mesures prises contre les crimes dits de « rapt de séduction ». La première mesure est prise avec l'ordonnance de Blois en 1579 qui « prévoyait la peine de mort pour tous ceux « qui se trouveront avoir suborné fils ou fille mineurs de vingt-cinq, sous prétexte de mariage ou autre couleur, sans le gré, su, vouloir ou consentement exprès des pères, mères et des tuteurs. »<sup>228</sup>. Cette ordonnance renouvelée au cours du XVII<sup>ème</sup> siècle<sup>229</sup> a pour but de contenir les mésalliances contractées par la jeunesse noble, qui doit obéissance à l'autorité parentale, car cette dernière a une meilleure connaissance des unions propices à la fructification du patrimoine familial. Cette loi s'applique aussi à la populace. Dans les déclarations de grossesses du bas Vivarais, en 1718 un cardeur de laine est condamné. Son crime est qualifié de « crime capitale et en vrai rapt commis par un maître sur le disciple ou écolière », il est condamné par la justice royale à épouser la femme qu'il a séduit. La justice aurait pour mission de réparer cet affront moral. Le rapt de séduction est un crime qui entre dans la sphère d'autorité du père. Le relâchement de la justice au cours du XVIII<sup>ème</sup> siècle quant aux condamnations pour rapt<sup>230</sup>, révèle un certain dénigrement de la toute-puissance paternelle<sup>231</sup>. Une moindre autorité paternelle libère le père de la défense de l'honneur de sa fille. De plus, le séducteur, père du fruit indésirable a d'avantage de profit dans le déni de ses actes.

---

<sup>228</sup> VICKERMANN-RIBEMONT Gabrielle. « Séduction et droit royal. Une question juridique dans le Paysan parvenu de Marivaux. » *Dix-huitième Siècle*, n°34, Christianisme et Lumières. 2002. p 435-450.

<sup>229</sup> FLANDRIN Jean-Louis, *Les amours paysannes : amour et sexualité dans les campagnes de l'ancienne France, XVIe-XIXe siècle*, Coll Archives, Gallimard Julliard, Paris, 1975. p 43.

<sup>230</sup> PHAN Marie-Claude, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Éd du CNRS, 1986. p 123.

<sup>231</sup> DELUMEAU Jean « Le discours des deux réformes », dans DELUMEAU Jean et ROCHE Daniel (dir), *Histoire des pères et de la paternité*, Larousse, Paris, 1990. p 129.

## **B/ XVIII<sup>ème</sup> siècle : un changement de mentalité des mœurs jusqu'au village : entre honneur, parole et responsabilité**

Un adage représentant la mentalité vivaroise dit que : « *« Ombra d'ome vau cent femnas. »* Ombre d'homme vaut cent femmes. »<sup>232</sup>. Ainsi si l'ombre d'un homme surpasse autant celle d'une femme, il aisé d'imaginer le poids accordé à la parole féminine. La procédure de déclarations de grossesses est basée sur la parole, cette dernière est donc primordiale. Toutefois, les poids inégaux accordés à la parole selon les sexes évoluent et cette mutation est lourde de conséquence quant à l'avenir des déclarantes.

### **1/ La parole des hommes**

La « promesse de mariage » verbale brandie par les femmes pour réclamer un dédommagement pourrait paraître assez dérisoire comme chef d'inculpation. Néanmoins, dans une société orale, la parole détient une valeur : elle correspond à un véritable engagement. M. Daumas dit d'ailleurs que :

« La fidélité est une loi de fer de la relation amoureuse. Cette *foi jurée*- autre expression de la féodalité et de la fine amor- correspond à des rites sociaux qui s'affaiblissent au cours de la période examinée alors que se renforce la liberté individuelle, dont le droit de choisir et de changer d'avis. Le respect de la parole donnée est une vertu que l'on dénie traditionnellement aux femmes, auxquelles on ne la réclame guère que dans le domaine de l'amour et de la sexualité ; de par ses activités professionnelles ou guerrières, l'homme est amené à s'engager plus souvent et son honneur repose avant tout sur sa constance.<sup>233</sup> »

La parole ne dispose pas de la même valeur selon les sexes. Toutefois, si la parole des femmes est déniée, lors de leurs déclarations elles sont obligées de jurer de dire la vérité : les femmes jurent sur les « Saints Évangiles » avant de témoigner. Tandis que pour les hommes la parole pèse davantage cela est perceptible dans le cadre des déclarations de grossesses : « la parole engage moralement son auteur mais au regard du droit elle n'a de valeur que pour le dédommagement accordé à la demanderesse. »<sup>234</sup>. Donc si un homme donne sa parole, il doit

---

<sup>232</sup> MASSOT George « La tradition proverbiale : une certaine idée de la femme », *Cahier Histoire de Famille : Mariage et parenté autrefois en Ardèche* n°28, Association Mémoire d'Ardèche et Temps Présent et les Archives Départementales de l'Ardèche, 1990. p 37.

<sup>233</sup> DAUMAS Maurice, *La tendresse amoureuse : XVIe-XVIIIe siècles*, Perrin, Paris 1996. p 73.

<sup>234</sup> PHAN Marie-Claude, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Éd du CNRS, 1986. p 72.

la tenir afin d'honorer son statut masculin. Un homme qui fait une promesse de mariage s'engage et s'il n'honore pas son engagement il s'expose aux foudres du village et il se discrédite pour l'avenir. Néanmoins, la parole du citadin n'a pas la même valeur puisqu'il n'y pas la pression villageoise car peu de moyens pour le retrouver. La parole du maître dans le cadre d'une promesse de mariage peut paraître alléchante, pour s'élever de son rang. Toutefois, le maître en tant que supérieur de la servante est en théorie un homme qui doit être davantage fidèle à sa parole, la déclarante peut essayer d'user de cet argument afin de soutenir sa plainte. Cependant, cela ne sera pas suffisant face au pouvoir du maître, qui est détenteur d'une parole justement plus puissante. La législation prouve bien ce manque de parole des maîtres :

« Ce n'est pas sans raison que pendant longtemps la jurisprudence a dispensé les servantes d'administrer des preuves lorsqu'elles accusaient leur maître. Il est rare que le droit ne reflète pas une situation de fait et on ne peut guère soupçonner une complaisance envers les femmes. L'exception dont bénéficiait la servante consacrait sur le plan juridique la banalité d'une telle relation ».<sup>235</sup>

Ce changement d'attitude des juges à l'égard des déclarantes est perceptible au fil du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Les déclarations de grossesses ne cessent d'augmenter comme le démontrent les autres études effectuées sur les déclarations de grossesses dans le royaume de France. Le nombre de déclarations de grossesses dans le bas Vivarais ne diminue pas et pourtant après 1742 aucun homme n'est rattrapé par la justice. Les juges de la sénéchaussée de La Flèche dans le Maine avant 1770 condamnaient systématiquement les pères et cela n'est plus vrai après cette date <sup>236</sup>.

## **2/ Vers une responsabilité féminine**

A. Fillon soulève que dans le Maine les magistrats sont attachés aux valeurs chrétiennes, ils n'appliquent pas les nouvelles lois qui desservent les servantes, toutefois ces lois sont appliquées dans le Languedoc <sup>237</sup> et *ipso facto* dans le Vivarais. Les hommes qui ne reconnaissent pas leur culpabilité sont relaxés, et déchargés de l'enfant même lorsqu'ils consentent à payer les frais de gésine. Au sein de nos archives judiciaires, il n'est fait état que de onze affaires ayant lieu entre 1683 et 1742 ; et dont seulement six aboutissent à une condamnation. Les séducteurs qui étaient poursuivis ne sont pas tous condamnés car ils sont

---

<sup>235</sup> PHAN Marie-Claude, op. cit., p 50.

<sup>236</sup> FILLON Anne, *Les trois bagues aux doigts : amours villageoises au XVIIIe siècle*, R. Laffont, Paris, 1989.p 303.

<sup>237</sup> *Ibid.* p 313.

innocentés ou la procédure n'a pas abouti car la « prise de corps » n'a pas pu être effectuée. En outre, pour certains il manque sûrement un feuillet disparu dans les limbes du temps, pour d'autres, il n'y a tout simplement pas eu de suite. Les femmes profitent au XVIII<sup>ème</sup> siècle d'une relative prise de pouvoir dans les relations amoureuses : elles ont des « inclinaisons », et sont à l'initiative de la rencontre. Cette redéfinition du couple inspirée par l'amour et non l'argent tend à des relations plus égalitaires entre les époux. Pourtant cette mouvance aboutit à une mise à mal de la vertu des femmes. En effet, cette évolution globale, tend aussi à préserver l'honneur masculin, celui du chef de famille, à une période où le sacrement du mariage est largement renforcé, et dont le fruit adultère est une source d'ébranlement :

« La paternité d'un bâtard qui n'était pas mal portée autrefois est devenu un « scandale » dont on veut protéger à tout prix des hommes « respectables » en les préservant des recours intentés contre eux par la femme séduite réputée désormais « éhontée » ou « impudente ». »<sup>238</sup>

Les recherches en paternité sont interdites en 1804<sup>239</sup>, la femme est alors interdite de capacité juridique pour poursuivre judiciairement un homme en séduction. Ce dernier voit son rôle de prédateur permanent amoindri, ainsi les femmes endossent davantage de responsabilité dans le processus de séduction. Ainsi, les victimes d'autrefois deviennent des coureuses<sup>240</sup> dont les hommes ne veulent pas endosser des frais superflus. Leur honneur de père de famille vaut davantage que des plaintes de servantes et de célibataires dont ils peuvent racheter leur honneur avec de l'argent grâce aux nouvelles lois venues de la ville. Toutefois, parmi les déclarations de grossesses du bas Vivarais il n'est pas fait mention de mots de jugement de la part des lieutenants à l'égard des plaignantes, seulement un manque de poursuite dans les procédures judiciaires, qui se limitent à des enquêtes et non à des décrets exécutoires qui aboutissent à la prise de corps. Ce relâchement des poursuites judiciaires se confirme également dans l'étude des déclarations de grossesses de Carcassonne où après 1747 : « on ne croit plus les filles sur paroles comme autrefois, que la règle « *creditur virgini* » est périmée. Désormais, la plainte ne donne lieu qu'à une ordonnance d'enquis (c'est à dire d'enquête) dont on ignore si elle est mise en œuvre et ce qu'il en résulte. »<sup>241</sup>.

---

<sup>238</sup> PHAN Marie-Claude, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Éd du CNRS, 1986. p 127

<sup>239</sup> *Ibid.* p 128.

<sup>240</sup> FILLON Anne, *op cit*, p 482.

<sup>241</sup> PHAN Marie-Claude, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Éd du CNRS, 1986. p 123.

## **C/ Les déclarations de grossesses le produit de trois aspects : amour, sexe et trahison : la séduction à la française ?**

Les déclarations de grossesses seraient un pur produit français à l'image de son « séducteur à la française ». Les déclarations de grossesses sont en d'autres termes des plaintes en séduction. La justice blâme donc des séducteurs, et non les violeurs, aucun terme ne les qualifie en tant que tel. Le séducteur à la française est donc un être raffiné à l'image de sa culture, pourtant, il emploie la violence, parfois voilée d'autrefois assumée. Les vivaroises rencontrent autant de tromperies dans le domaine de l'amour et de la sexualité que les femmes de la cour. Cette émergence du séducteur dont l'appétit n'est pas maîtrisable, n'enjoint-elle pas la justice à davantage de laxisme envers lesdits séducteurs ?

### **1/ Les déclarations de grossesses en Europe, procédure contre le crime de viol dans le royaume d'Espagne**

Dans une perspective d'appréciation européenne, la France semble être la seule disposant d'un édit relatif aux déclarations de grossesses. En effet, en France l'édit date de 1556 et a été établi dans le contexte de la réforme post-tridentine qui renforce le dogme marital, à une période où l'Église catholique tend à asseoir son autorité dans une période où le clivage entre protestants et catholiques est fort. Il existe une certaine tolérance dans les pays scandinaves et germaniques dans les rapports prénuptiaux, bien qu'il soit veillé à la conservation de l'honneur de la femme<sup>242</sup>. Certes, il existe, dans les royaumes d'Espagne<sup>243</sup> ou d'Angleterre des procès contre le rapt de séduction qui contrarie les stratégies matrimoniales de la noblesse. Néanmoins, parmi les procès pour viol en Espagne pendants par devant le tribunal « *del Bureo* » de Madrid, les affaires démontrent les mêmes ressorts existants dans les déclarations de grossesses françaises : la femme est jugée sur son honnêteté. La différence espagnole résulte du fait que la plainte émane d'un parent ou d'un tuteur, et non de la femme elle-même. La plainte pour viol, intervient comme dans le royaume de France, lorsque les faits sont là : la femme est enceinte il est impossible d'étouffer le déshonneur. La promesse de mariage est le seul élément qui sauve la femme du crime commis. Les éléments concernant une potentielle violence lors de l'acte ne sont pas demandés par les juges, ce qui importe c'est la tromperie morale d'une promesse de mariage éventée, comme dans le cadre des déclarations de

---

<sup>242</sup> FLANDRIN Jean-Louis, *Les amours paysannes : amour et sexualité dans les campagnes de l'ancienne France, XVIe-XIXe siècle*, Coll Archives, Gallimard Julliard, Paris, 1975. p 123.

<sup>243</sup> MADRID CRUZ Maria Dolores « El arte de la seducción engañosa: Algunas consideraciones sobre los delitos de estupro y violación el Tribunal del Bureo. Siglo XVIII », *Cuadernos de Historia del Derecho*, Vol. 9, 2002, p 121-159

grossesses. Dans le royaume d'Espagne, un changement d'attitude est notable entre le XVIII<sup>ème</sup> siècle et le XIX<sup>ème</sup> siècle : la justice civile et ecclésiastique à l'égard du crime de viol font preuve d'une surveillance plus accrue et d'une tolérance moindre<sup>244</sup>.

## 2/ Séduire et séduction : signification

Le terme de séduction, dans le sens qu'il prend au XVIII<sup>ème</sup> siècle, peut être défini comme le moment d'incertitude, dans l'espoir d'une réciprocité avant la déclaration du sentiment amoureux. Toutefois, la séduction recèle de mille et unes nuances. Séduction en latin signifie : « action de mettre à part », en quelque sorte séparer, mettre hors du droit chemin. Tout d'abord, la séduction a été perçue comme néfaste, elle est attrait aux péchés dans la chrétienté. La séduction est perçue comme l'art de la tromperie, et cherche simplement à conquérir l'opinion ou les faveurs de quelqu'un par opportunisme. Dans le Furetière en 1690, la définition des termes relatifs à la séduction a un sens péjoratif :

« séduction : tromperie, engagement dans l'erreur, ou dans le péché. Séduire : abuser quelqu'un lui persuader de faire le mal, ou lui mettre dans l'esprit quelque mauvaise doctrine. La femme d'Adam dit, pour excuse au seigneur, que le serpent l'avait séduite. Les plaisirs nous séduisent et nous empêchent de songer à notre salut. »<sup>245</sup>.

Dans cette définition, son acteur n'est guère défini par le Furetière en terme élogieux :

« Séducteur adjectif ou nom : qui trompe, qui abuse le peuple, ou les particuliers. L'Écriture appelle le diable, l'esprit séducteur, Mahomet a été le séducteur de tout l'Orient, on punit les séducteurs des filles, les subornateurs, de même que les ravisseurs. »<sup>246</sup>.

Rien que dans la définition du séducteur l'homme menace la femme. La femme séductrice est encore moins bien perçue que le séducteur, étant donnée son attitude démonstrative elle prend le pouvoir de ses volontés, sort de sa position de victime, pour devenir l'incarnation de la fille d'Ève : la tentatrice. Au XVIII<sup>ème</sup>, les femmes jouiront de davantage de

---

<sup>244</sup> MADRID CRUZ Maria Dolores « El arte de la seducción engañosa: Algunas consideraciones sobre los delitos de estupro y violación en el Tribunal del Bureo. Siglo XVIII », *Cuadernos de Historia del Derecho*, Vol. 9, 2002, p 121-159.

<sup>245</sup> HAASE-DUBOSC Danielle, « Des usages de la séduction selon Madelaine de Scudéry 1607-1701 », dans DAUPHIN Cécile et FARGE Arlette (dir), *Séduction et société approches historique*, Ed. du Seuil, Paris, 2001.p 45.

<sup>246</sup> DAUPHIN Cécile et FARGE Arlette (dir), *Séduction et société approches historique*, Ed. du Seuil, Paris, 2001.p 17.

prérogatives dans l'art de la séduction. A. Fillon le démontre bien avec Anne Chapeau qui est à l'initiative des rencontres avec celui qu'elle a choisi<sup>247</sup>. Dans les déclarations de grossesses du bas Vivarais à partir des années 1730, les femmes, demoiselles ou servantes, expriment leurs sentiments : elles parlent « d'inclinaison » envers leurs séducteurs.

### 3/ La séduction à la française ?

L'art de la séduction serait un pur produit français essaimé dans les cours européennes. L'art de la conversation qui vaut aussi bien pour les deux sexes, participe d'une certaine façon à renforcer les rôles sexués : la femme pécheresse par nature attire les hommes dans sa folie de luxure, les hommes par leur verbe haut font tomber les femmes dans leurs filets. Le « séducteur » n'est pas défini de la même façon selon les pays. D'après V. Von Der Heyden-Rynsch, les galants espagnols et italiens se devaient avant tout d'être bien vêtus. L'Italien devait se montrer « sensible, gracieux »<sup>248</sup>, tandis que le séducteur français « s'illustre par une ardeur érotique irréprouvable »<sup>249</sup>. Les désirs des nobles pour les mariages d'amour quasi impossibles dans leurs stratégies matrimoniales dirigées par l'argent sont contraints. À cet effet, le libertinage, permet une escapade amoureuse loin du fardeau marital. Le mariage d'amour, au XVIII<sup>ème</sup> siècle devient une norme sociale, qui placerait les conjoints à égalité. Néanmoins l'amour et le sexe restent des enjeux de pouvoir auxquels les sexes sont astreints : le libertin lorsqu'il est amoureux est raillé<sup>250</sup>. La littérature de la deuxième moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle illustre une séduction à la française, beau parleur et ayant moult succès féminins à son actif, comme le Vicomte de Valmont dans *Les Liaisons dangereuses* de Pierre Choderlos de Laclos. La notion d'amour émergeant entre les sexes n'en gomme pas pour autant l'agressivité. La violence subie par les femmes est transformée en séduction, le tableau de Fragonard : « Le baisé à la dérobée » illustre cette vision de la séduction libertine, sans une violence extrême, l'homme vole un baisé sans le consentement de la femme. La violence extrême des mondes libertins est perceptible avec la littérature érigée par le Marquis de Sade notamment dans son ouvrage : *Justine ou les Malheurs de la vertu*. La séduction à la française est violente malgré l'émergence de notion d'amour possible entre les conjoints.

---

<sup>247</sup> FILLON Anne, *Les trois bagues aux doigts : amours villageoises au XVIIIe siècle*, R. Laffont, Paris, 1989. p 144.

<sup>248</sup> HEYDEN-RYNSCH, Verena Von Der, et GIRAUDON Philippe, *La Passion De Séduire Une Histoire De La Galanterie En Europe*, Gallimard, Paris, 2005. p 14.

<sup>249</sup> *Idem*.

<sup>250</sup> MUCHEMBLED Robert, *L'orgasme et l'Occident : une histoire du plaisir du XVIe siècle à nos jours*, Paris, Éd. du Seuil, 2008. p 192.

Les poursuites prononcées par la justice royale du bas Vivarais sont représentatives d'une certaine réalité féminine. L'impunité grandissante envers les séducteurs démontre une détérioration de la préoccupation des séducteurs de laisser une chrétienne démunie face à une vie à nourrir. Toutefois, les cent quatre-vingts cas étudiés ne représentent que les affaires étant déclarées auprès du bailli, des déclarations de grossesses ont pu être effectuées auprès d'instances de proximité telles que le curé de la paroisse ou devant la justice seigneuriale. En outre, comme dans tous les documents relatifs à la justice il subsiste une zone d'ombre : les affaires régularisées en amont via l'infrajustice<sup>251</sup>. La procédure de déclarations de grossesses se base sur les preuves orales, la parole a donc une valeur inestimable à une époque où la population est largement analphabète. Le juge motive son jugement sur des preuves orales mais donc aussi sur son appréciation souveraine. Cette attitude peu impartiale des juges est perceptible notamment eu égard à la différence de traitement à l'encontre d'un maître protestant vivarois et d'un maître catholique vivarois. Le changement d'attitude des juges, moins sévère à l'égard des séducteurs au fil des siècles permet de percevoir un changement culturel relatif à la séduction, l'amour et des conséquences inhérentes. Ce changement émane de la littérature issue des mondes libertins qui essaime parmi la population cette image du séducteur violent déjà bien ancrée dans les mœurs françaises avec l'amour courtois où les chevaliers se battent pour l'amour d'une femme déjà mariée qu'il faut arracher au seigneur. En somme, il s'agit d'un amour d'ego masculin et non à l'égard de la gent féminine. Cette baisse de considération face à la paternité que l'homme aurait dû assumer par honneur se perd au même titre que la « *creditur virgini* »<sup>252</sup> attribuée aux femmes. Le développement du sentiment amoureux, développe une certaine frivolité dont les conséquences ne sont toujours assumées que de façon asymétrique comme en témoignent les déclarations de grossesses, ou alors le nombre grandissant d'illégitimités aux XVIII<sup>ème</sup> siècle.

---

<sup>251</sup> GARNOT Benoit. "Justice, Infrajustice, Parajustice Et Extra Justice Dans La France D'Ancien Régime." *Crime, Histoire & Sociétés*, n°4.1, Librairie Droz, 2000. p 103-120.

<sup>252</sup> PHAN Marie-Claude, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Éd du CNRS, 1986. p 145.

## CONCLUSION

L'édit de 1556 aux allures répressives est utilisé *de facto* comme un pis-aller par les autorités royales comme ecclésiastiques dans le cadre des réformes post-tridentines<sup>253</sup> pour encadrer les mœurs et l'illégitimité aboutissant souvent à l'infanticide, mais aussi afin d'asseoir l'institution du mariage. Les déclarations de grossesses permettent de saisir les changements des comportements masculins face à la responsabilité qu'engage la naissance d'un bâtard, accepté un siècle plus tôt, au XVIII<sup>ème</sup> siècle. L'honneur du père, d'un homme marié prime, sur la figure de la fille mère, pécheresse qui a fauté hors mariage, qui prendra un essor encore plus retentissant aux XIX<sup>ème</sup> siècle. Les lois permettent aux séducteurs de racheter la paix sociale par une compensation financière sans pour autant se lier avec une femme qui ne fut qu'un moment d'égarément et qui pourrait entraver des volontés d'élévation sociale ou un véritable mariage d'amour ailleurs. Le cas des déclarations de grossesses du bas Vivarais permet d'observer ce changement de mentalité des populations rurales face au mariage, une union qui est souhaitée au fil du temps guidée par les sentiments et non par des raisons économiques. Cette évolution des mentalités peut paraître, de prime abord, à la faveur du sexe « faible », puisqu'enfin une place équitable au sein du couple lui est accordée. Toutefois, cette mutation n'est pas aussi bénéfique, en effet, si l'âge du mariage est retardé c'est pour des raisons économiques : les liaisons pré-nuptiales se multiplient et l'âge de l'engagement est retardé seulement pour permettre l'accumulation d'une bourse suffisamment pleine. Assumer le fruit d'une grossesse non désirée au XVIII<sup>ème</sup> siècle revient à compromettre son avenir professionnel, ou un mariage d'amour véritable. Le XVII<sup>ème</sup> siècle n'est pas exempt d'unions clandestines. Cependant, les hommes surtout dans les villages, étaient tenus d'assumer le fruit de leurs œuvres car la mouvance de la Contre-Réforme insistait sur le devoir masculin face à la perte d'un enfant dans les limbes de l'honorabilité d'un homme ayant engagé sa parole, et à respecter cette dernière. L'édit de 1556, dans le bas Vivarais n'est pas utilisé comme un outil de répression envers les mères infanticides, mais comme une procédure pour réclamer justice envers leurs séducteurs, ou une forme de reconnaissance de paternité. À partir de la deuxième moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle, cet outil tombe dans une relative inefficacité, autrefois il s'apparentait à une arme féminine face aux assauts masculins, dont parfois les femmes abusaient par vengeance ou par vénalité. Néanmoins, après la seconde moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle, les effets des procédures initiées sont moindres voir nuls, aucune déclaration de

---

<sup>253</sup> BEAUVALET Scarlett, *La sexualité en France à l'époque moderne*, Armand Colin, Paris, 2010. p 79.

grossesse n'aboutit à une quelconque répression. Ce manque de résultat pourrait être attribué à la justice royale du vivarais car elle ne dispose que de moyens à l'image de son territoire : très maigres. Néanmoins, les mentalités des individus sont bouleversées face à la naissance d'un fruit hors mariage : les hommes sont désormais davantage enclins à délaisser leurs rejetons. En effet, que ce soit d'une part, en raison du contexte culturel assoupli en matière de séduction, qui attribut désormais cette caractéristique à la femme, et qui *ipso facto* se retrouve détentrice d'une responsabilité supplémentaire, et *in fine* doit l'assumer. D'autre part, en raison du contexte économique rude où l'individu cherche ardemment son établissement économique, qui doit avoir lieu de plus en plus loin de la maison familiale, du village.

La déclaration de grossesse, oscille entre une arme judiciaire féminine et le reflet de l'évolution des relations entre les sexes. Le mouvement de balancier entre répression et libération de la sexualité est perceptible, le XVIII<sup>ème</sup> siècle est qualifié de siècle d'amour et de moment de relâchement des mœurs, quand le XVII<sup>ème</sup> et le XIX<sup>ème</sup> siècle sont plutôt décrits comme revenant au rigorisme et au puritanisme des mœurs<sup>254</sup>. En somme, la déclaration de grossesse recouvre les notions autour de l'évolution de la séduction qui aboutit à une relation charnelle, cette dernière est souvent associée au sentiment amoureux. Ce sentiment amoureux prend son essor au XVIII<sup>ème</sup> siècle et ce n'est pas sans trahison que cet amour, obtenu via la promesse de mariage, aboutit à la déception. Initialement cette promesse n'était que le fruit d'une trahison de l'honneur masculin : l'homme n'en pensait parfois traître mot lorsqu'il l'a formulé auprès d'une femme qu'il désirait ardemment. La trahison est à double sens, le fruit d'une relation éphémère trahit le corps de la femme, trahit un moment secret, qui devait demeurer en tant que tel, acculée, la femme trahit le secret d'un moment intime devant la justice royale. Les relations humaines surtout en matière de sentiments se révèlent être d'une complexité certaine, dont il faut pour l'historienne s'armer d'un certain discernement, et d'une grande humilité. Car l'Histoire permet de toucher du doigt, que chacun ne sait rien, hormis sa propre vision biaisée du monde. L'étude des déclarations de grossesses du bas Vivarais a tenté de livrer, le plus fidèlement possible, une coloration aux affaires de séduction vieilles de plus de trois siècles. Cette étude offre un document accordant la voix aux rares témoignages féminins de cette époque, sans néanmoins, tomber dans un manichéisme entre les sexes qui amoindrirait la formidable portée de ces documents des archives judiciaires.

---

<sup>254</sup> MUCHEMBLED Robert, L'orgasme et l'Occident : une histoire du plaisir du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours, Paris, Éd. du Seuil, 2008. p 40-41.

# BIBLIOGRAPHIE

## Sources archivistiques

- Déclarations de grossesses baillage de Villeneuve de Berg 1650-1790 Archives départementales de l'Ardèche (07), 22 B10.
- Consistoire Aubenas registre de 1614 -1616 : 34 folios. Archives départementales Ardèche (07) 1J169/1.
- Registre paroissial B.M.S, Archives municipales, Chassiers, (Vol. 6 : 1722-1742).

## Sexualités : parentalité et conséquences

- BAROU Joseph, « Les femmes séduites et abandonnées dans le Montbrisonnais au XVIIIe siècle : d'après les déclarations de grossesses : aspects de la vie sociale sous l'Ancien Régime », *Recueil de Mémoires et documents sur le Forez*, T 29, n° juin 2000, Diana, Montbrison, rééd *Village de Forez*, 2002.
- BONNEMERE Pascale, « Une perspective anthropologique sur l'infanticide : la notion de personne en Nouvelle-Guinée », *Enfances & Psy*, n° 44, 2009. p 29– 41.
- CHAULET Sophie (dir) « Le déni de grossesse : étude réalisée sur 75 dossiers de découverte tardive de grossesse » *Annales médico psychologiques* Vol.171, Société nationale française de médecine interne (SNFMI). Publié par Elsevier Masson SAS. 12-2013. p.705-709.
- DARMON Pierre, *Le tribunal de l'impuissance virilité et défaillance conjugales dans l'ancienne France*, Ed du Seuil Paris, 1979.
- DELUMEAU Jean et ROCHE Daniel (dir), *Histoire des pères et de la paternité*, Larousse, Paris ,1990.
- DEPAUW Jacques, « Amour illégitime et société à Nantes au XVIIIe siècle ». *Annales. Economies, sociétés, civilisations*. N°. 4-5, 1972. p 1155-1182.

- EGGERICKX Thierry, « Régimes et transitions démographiques en Europe de l'Ouest. Un essai de synthèse », *Annales de démographie historique*, n° 129, Belin, 2015. p 113-148.
- GELIS Jacques, *L'arbre et le fruit : la naissance dans l'Occident moderne, XVIe-XIXe siècle*, Fayard, Paris, 1984.
- GONZALES Jacques, *Histoire naturelle et artificielle de la procréation*, Éd Larousse-Bordas Cultures, 1996.
- HANLON Greogry, Conférence « L'infanticide de routine en Italie rurale, XVIe – XVIIIe siècles » Espace numérique des productions multimédia de la Maison de la Recherche en Sciences Humaines de l'Université de Caen Normandie, le : 17/05/2016 au MRSH de Caen. <https://www.unicaen.fr/recherche/mrsh/forge/3982> , consulté le 04 mars 2021.
- HYNES Laura, « Routine Infanticide by Married Couples ? An Assessment of Baptismal Records from Seventeenth Century Parma » *Journal of early modern history*, Vol.15 (6), Netherlands: Brill, 2011. p 507-530.
- LAVILLE Marine, *Accoucher au XVIIIe siècle : les Observations sur la grossesse et l'accouchement des femmes et sur leurs maladies et celles des enfants nouveau-nés du chirurgien-accoucheur François Mauriceau*, Mémoire de Master 2, Culture, arts et sociétés, Sous la direction de DAUMAS Maurice, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2014.
- LOTTIN Alain. « Naissances illégitimes et filles-mères à Lille au XVIIIe siècle. », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, T 17 N°2, Avril-juin 1970. p. 278-322.
- LYNN John, SANCONIE Maïca. « L'évolution de l'armée du roi, 1659-1672. » CHALINE Olivier et RUGGIU François-Joseph (dir) *Louis XIV et la construction de l'État royal (1661-1672)*, *Histoire, économie et société*, 19<sup>e</sup> année, n°4. 2000. p 481-495.
- PHAN Marie-Claude, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, Éd du CNRS, 1986.
- PHAN Marie-Claude « Les déclarations de grossesse en France (XVIe-XVIIIe siècles) : essai institutionnel », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, n°22-1, 1975. p 61-88.

- SEGUIN Sarah, GOLSE Bernard, APTER Gisèle « Dénis et négations de grossesse : une revue de la littérature », *La psychiatrie de l'enfant*, PUF, Vol. 56, 2013. p 267 – 292.
- SEIGNEURIE A-S, LIMOUSIN F : « Dénis de grossesse et néonaticide : aspects cliniques et psychopathologiques » *revue Médecine interne et grossesse* n°33, Société nationale française de médecine interne (SNFMI). Publié par Elsevier Masson, 2012. p 635–639.
- ZAGURY Daniel « Le déni de grossesse est-il un déni ? » Dans *Cliniques méditerranéennes*, Erès, n° 87, 2013. p 33-42.

### « Querelle des femmes »

- BERNARD Jean-Pierre, « La sanction coutumière des maris battus : deux « paillades » sous l'Ancien Régime en Ardèche et dans la Drôme », *Le Monde alpin et rhodanien. Revue régionale d'ethnologie*, n°1-2, 1978. p. 147-159.
- GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la France moderne XVI-XVIIIe siècle*, Coll U Histoire, Armand Colin, Paris, 2015.
- HAASE-DUBOSC Daniëlle et HENNEAU Marie-Élisabeth *Revisiter la "querelle des femmes" : discours sur l'égalité-inégalité des sexes, de 1600 à 1750*, (Vol. 2) Publications de l'Université de Saint-Étienne, Saint-Étienne, 2013.
- LIEBEL Silvia, *Les Médées modernes : la cruauté féminine d'après les canards imprimés : 1574-1651*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2013.
- LE MOYNE Pierre, *La Galerie des femmes fortes*, Compagnie des marchands libraire de Paris, Paris, 1665.
- MONTENACH Anne, *Femmes, pouvoirs et contrebande dans les Alpes au XVIIIe siècle*, Fontaine : Presses universitaires de Grenoble, 2017.
- MASSOT George « La tradition proverbiale : une certaine idée de la femme », *Cahier Histoire de Famille : Mariage et parenté autrefois en Ardèche* n°28, Association Mémoire d'Ardèche et Temps Présent et les Archives Départementales de l'Ardèche, 1990. p 37-39.

- REGINA Christophe, *La violence des femmes : histoire d'un tabou social*, Max Milo, Paris, 2011.

## **Des genres et des mœurs : séduction, mariage et sexualité**

- ARIES Philippes et DUBY Georges, *Histoire de la vie privée : De la renaissance aux Lumières*, Edition du Seuil, vol 3, Paris, 1999.

- BARAO Laurie. *Corps et corsets, du milieu du XVIIIe siècle à la fin des années 1820*. Mémoire de Master 2, Histoire parcours De la Renaissance aux révolutions, sous la direction de COQUERY Natacha, Université Lyon 2, 2019.

- BEAUVALET Scarlett, *La sexualité en France à l'époque moderne*, Armand Colin, Paris, 2010.

- BERNOS Marcel (dir) *Le Fruit défendu : les chrétiens et la sexualité de l'antiquité à nos jours*, Le Centurion, Paris, 1985.

- DAUMAS Maurice, *La tendresse amoureuse : XVIe-XVIIIe siècles*, Perrin, Paris 1996.

- DAUPHIN Cécile et FARGE Arlette (dir), *Séduction et société approches historique*, Ed. du Seuil, Paris, 2001.

- DE SAINT-ALLAIS Nicolas Viton, *Nobiliaire Universel De France Recueil général des généalogies historiques des maisons nobles de ce royaume.*, T.1 Librairie Bachelin-Deflorenne Paris, 1872.

- FILLON Anne, *Les trois bagues aux doigts : amours villageoises au XVIIIe siècle*, R. Laffont, Paris, 1989.

- FLANDRIN Jean-Louis, *Familles : parenté, maison, sexualité, dans l'ancienne société*, Éd. du Seuil, Paris, 1995.

- FLANDRIN Jean-Louis, *Les amours paysannes : amour et sexualité dans les campagnes de l'ancienne France, XVIe-XIXe siècle*, Coll Archives, Gallimard Julliard, Paris, 1975.

- HEYDEN-RYNSCH, Verena Von Der, et GIRAUDON Philippe, *La Passion De Séduire Une Histoire De La Galanterie En Europe*, Gallimard, Paris, 2005.

- MINVIELLE Stéphane, *La famille en France à l'époque moderne*, coll U histoire, Armand Colin, Paris, 2010.
- MOURONVAL Chloé. *Du roman aux films : Les liaisons dangereuses*, Mémoire de Master 1, Poétique et Histoire littéraire, sous la direction de DIOP David, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2010.
- MOUYSET Sylvie, « De mémoires, d'action et d'amour : les relations Hommes/Femmes dans les écrits du for privé français au XVIIIe siècle », *Dix-septième siècle* n° 244, Presses Universitaires de France 2009, p. 393-408.
- MUCHEMBLED Robert, *L'orgasme et l'Occident : une histoire du plaisir du XVIe siècle à nos jours*, Paris, Éd. du Seuil, 2008.
- ROSSIAUD Jacques, « Prostitution, jeunesse et société dans les villes du Sud-Est au XVe siècle. » *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 31<sup>e</sup> année, N. 2, 1976. p 289-325.
- SEGALIN Martine (dir), CHAMARAT Josselyne, *Amours et mariage de l'ancienne France*, coll : Bibliothèque Arts et traditions populaires, Berger-Levrault, Paris, 1981.
- VAN GENNEP Arnold, *Manuel de folklore français contemporain : du berceau à la tombe naissance, baptême, enfance, adolescence, fiançailles*. T I. Ed. Auguste Picard, Paris, 1943.

## **Droit et justice**

- CATARINA Didier « Les justices royales subalternes de Languedoc, 1672-1750. Répartition et évolution » LARGUIER Gilbert (dir.), dans *Les justices royales secondaire en Languedoc et en Roussillon, XVIIe-XVIIIe siècles*. Troisièmes Journées d'histoire et histoire du droit et des institutions de l'Université de Perpignan Via Domitia, Presses universitaires de Perpignan, Perpignan, 2008. p. 163-179.
- DEVAUX Marine, *Accusées, victimes et témoins. Les femmes et le crime en Dauphiné au XVIIIe siècle*. Mémoire de Master 1, Sciences humaines et sociales, Sous la direction de BEROUJON Anne, Université Grenoble Alpes, 2016.
- FAGGION Lucien, VERDON Laure (dir), *Rite, justice et pouvoirs : France-Italie, XIVe-XIXe siècle*, Presses universitaires de Provence, Aix-en-Provence, 2012.

- FOLLAIN Antoine (dir) et Université De Strasbourg, *Contrôler Et Punir, Les Agents Du Pouvoir, XVe-XVIIIe Siècles*. Éd Universitaires De Dijon, Dijon, 2015.
- FOLLAIN Antoine (dir) *Les justices locales : dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, ouvrage collectif réalisé par l'HIREs, Centre d'histoire des régulations et des politiques sociales, et l'Association Villanelle d'histoire du village ; Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2006.
- GARNOT Benoit, BASTIEN Pascal, PIANT Hervé, WENZEL Éric, *La justice et l'histoire : sources judiciaires à l'époque moderne : XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles*, Bréal, Rosny-sous-Bois Seine-Saint-Denis, 2006.
- GARNOT Benoît, *Histoire de la justice : France, XVIe-XXIe siècle*, Folio. Histoire, Gallimard, Paris, 2009.
- GARNOT Benoit. "Justice, Infrajustice, Parajustice Et Extra Justice Dans La France D'Ancien Régime." *Crime, Histoire & Sociétés*, n°4.1, Librairie Droz, 2000. p 103-120.
- HOARAU Fabrice, « Le rapt de séduction dans la doctrine pénale des XVIIe-XVIIIe siècle. » <https://seduction.hypotheses.org/le-rapt-de-seduction-dans-la-doctrine-penale-des-xviie-xviiiie-siecles>, consulté le 05 mai 2021.
- ISSARTEL Jean-Louis « Justices seigneuriales à Saint-Marcel et à Bourg-Saint-Andéol à la veille de la Révolution », *Cahier Au nom du Roi justice en Vivarais* n°26, Association Mémoire d'Ardèche et Temps Présent et les Archives Départementales de l'Ardèche, 1990. p 22.
- MADRID CRUZ Maria Dolores « El arte de la seducción engañosa: Algunas consideraciones sobre los delitos de estupro y violación el Tribunal del Bureo. Siglo XVIII », *Cuadernos de Historia del Derecho*, Vol. 9, 2002. p 121-159.
- PELAQUIER Élie. « La grande misère de la justice d'Ancien Régime : Catarina Didier, *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie judiciaire, 1667-1789*, Montpellier, Publications de l'Université Paul-Valéry, 2003. » dans les *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, T 117, N°249, 2005. Les comtes de Toulouse et l'Aquitaine (IXe-XIIe siècles) p. 87-90.
- PELAQUIER Elie, carte « Gouverneurs, lieutenants généraux et commandants en chef » *Atlas historique de la province de Languedoc*, C.N.R.S. et C.R.I.S.E.S. Université Paul Valéry – Montpellier III, 2007. p 20.

- VICKERMANN-RIBEMONT Gabrielle. « Séduction et droit royal. Une question juridique dans le Paysan parvenu de Marivaux. » *Dix-huitième Siècle*, n°34, Christianisme et Lumières. 2002. p 435-450.

-Ordonnance de Henri II 1556 renouvelé par Louis XIV en 1708.

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8620796d.image#> , consulté le 25 mars 2021.

## **Le Vivarais**

- CHOLVY Gérard (dir), *Histoire du Vivarais*, Privat, Toulouse, 1988.

- COMPERE Marie-Madeleine, JUILA Dominique « 07 AUBENAS, collège d'humanités », *Les collèges français, 16e-18e siècles. Répertoire 1 - France du Midi*, CNRS, n°10-1, Paris, 1984. p. 72-75.

- DALMAS Jean-Baptiste, *Les sorcières du Vivarais devant les inquisiteurs de la foi*, (1865), Éd. de la Bouquinerie, Valence, 1990.

- LADET Pierre, « Vous avez dit patrimoine ? » *Cahier Le patrimoine familial en Ardèche* n°44, Association Mémoire d'Ardèche et Temps Présent et les Archives Départementales de l'Ardèche, 1994. p 8.

- LE SOURD Auguste. *Recherches sur Jacques et Marie de Romieu poètes vivarois*, Villefranche, Imprimerie du Réveil du Beaujolais, 1924.

-MASSOT George, « La fête et le jeu dans les proverbe ardéchois », *Cahier Entrez dans la danse...* n°23, Association Mémoire d'Ardèche et Temps Présent et les Archives Départementales de l'Ardèche, 1989. p 17.

- MASSOT Georges, « Proverbes et dictons d'Ardèche » *Cahier Le patrimoine familial en Ardèche* n°44, Association Mémoire d'Ardèche et Temps Présent et les Archives Départementales de l'Ardèche, 1994. p 24.

- MOLINIER Alain, *Stagnations et croissance : le Vivarais aux XVIIe-XVIIIe siècles*, Ed de l'école des hautes études de sciences sociales, Jean Touzot, Paris, 1985.

- TEYSSIER Bruno, « Fête et violence en Vivarais le mariage au XVIIIe siècle », Cahier *Entrez dans la danse...* n° 23, Association Mémoire d'Ardèche et Temps Présent et les Archives Départementale de l'Ardèche, 1989. p 3-4.

- VASCHALDE Henry, *Croyance et superstitions populaires du Vivarais*, C. Coulet libraire-éditeur, Montpellier, 1876.

## **Protestantisme**

- BENOIT Elie, *Histoire de l'Edit de Nantes*, T II, Adrien Beman, Delft 1693.

- DUBE Wilfrid. « Bérulle et les protestants (1593 à 1610) », *École pratique des hautes études, Section des sciences religieuses. Annuaire 1967-1968*. Tome 75. 1966. p. 240-241.

- HAAG Eugène, *La France protestante, ou Vies des protestants français qui se sont fait un nom dans l'histoire depuis les premiers temps de la réformation jusqu'à la reconnaissance du principe de la liberté des cultes par l'Assemblée nationale*, T III, Brossier-Collivaux, Paris, 1852.

- MENTZER Raymond, « La Place et le rôle des femmes dans les Églises réformées », *Archives de sciences sociales des religions*, n °113, Éd de l'EHESS, 2001. p 1-15.

- MOURS Samuel, *Isabeau Menet, Prisonnière à La Tour De Constance (1711-1758) Suivi De Prisonnières Et Galériens Pour La Foi Du Vivarais Et Du Velay (1685-1787)*. Charpin & Reyne, Valence, 1935.

- MOURS Samuel, *Le protestantisme en Vivarais et en Velay : des origines à nos jours*, Les Presses du Languedoc Patrimoine huguenot d'Ardèche, Montpellier, 2001.

- PLENET Michel, *Catholiques et protestants en Vivarais aux XVIIe et XVIIIe siècles : modes de vie, modes de croire*, sous la direction du Professeur Jean-Pierre Gutton, Thèse soutenue à l'Université Lumière Lyon 2, 2 vol., 2007.

- PERRNOUD Alfred. « Malthusianisme et protestantisme : « un modèle démographique wébérien » ». *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 29<sup>e</sup> année, N. 4, Armand Colin, 1974. p 975-988.

- RICHARD Michel-Edmond, *La vie des protestants français de l'édit de Nantes à la Révolution (1589-1789)*, les Editions de Paris, Paris, 1994.

## **ANNEXES**

- Annexe 1 : Carte relative à la provenance des mères séduites
- Annexe 2 : Carte relative à la provenance des séducteurs

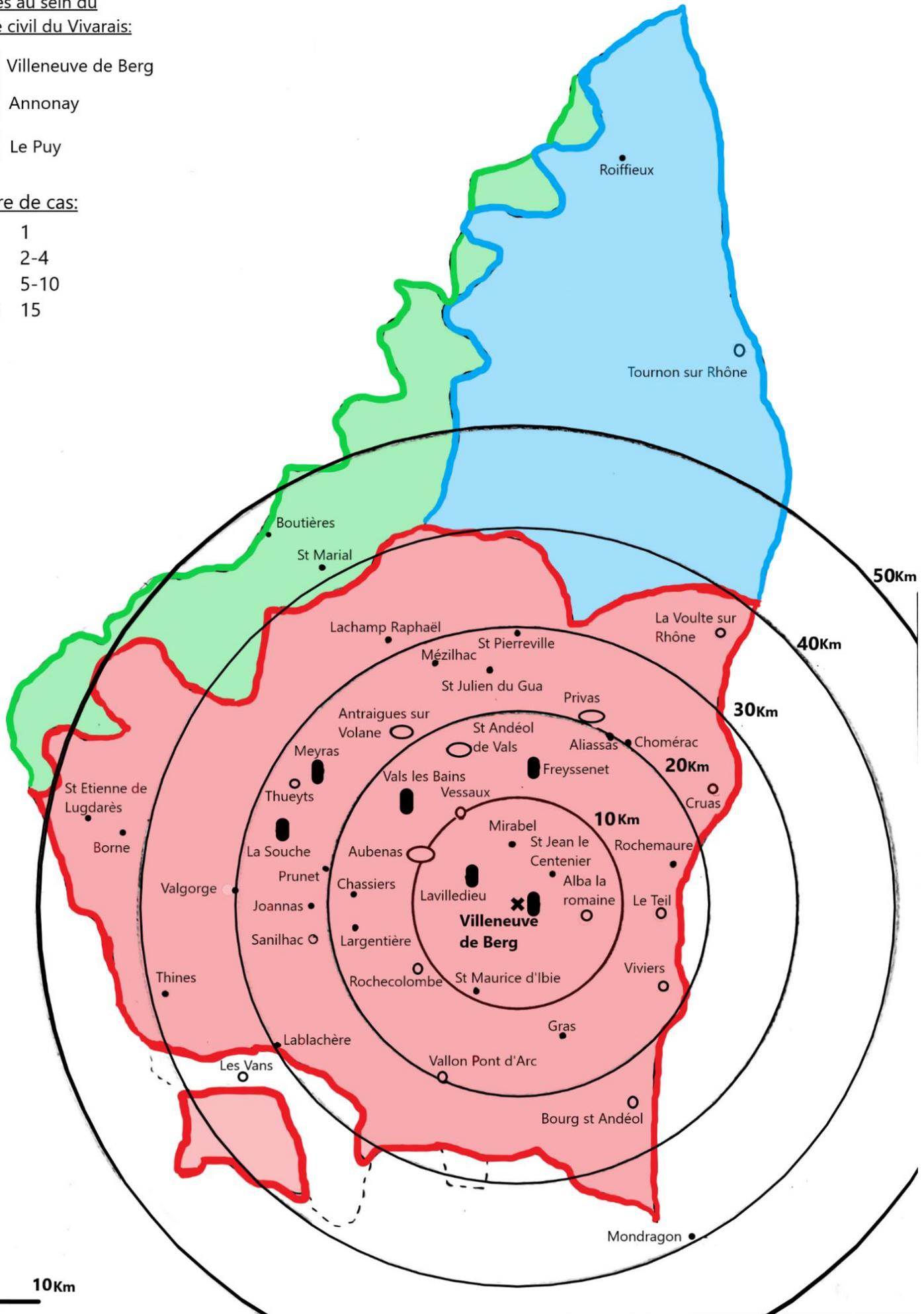
# Provenance des mères séduites

Baillages au sein du diocèse civil du Vivarais:

- Villeneuve de Berg
- Annonay
- Le Puy

Nombre de cas:

- 1
- 2-4
- 5-10
- 15



0 10Km



# TABLES DES MATIÈRES

<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
LES DÉCLARATIONS DE GROSSESSES : UTILITÉ DE LA PROCÉDURE .....	4
MISE EN PLACE DE L'APPLICATION DE L'ÉDIT .....	5
CONTENU D'UNE DÉCLARATION DE GROSSESSE.....	7
ENTRE JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE .....	8
JUSTICE ROYALE DU BAILLAGE DE VILLENEUVE-DE-BERG.....	11
FEMMES ET ARCHIVES .....	13
LIMITES .....	15
<b>PARTIE I - LES DÉCLARATIONS DE GROSSESSES : UN OUTIL CHRÉTIEN D'AIDE DANS DES RELATIONS SEXUELLEMENT ASYMÉTRIQUES.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE I- ÊTRE PARENTS D'UN ENFANT ILLÉGITIME : QUI SONT LES VIVAROIS ET LES VIVAROISES DES DÉCLARATIONS DE GROSSESSES ? .....	19
<i>A/ Les origines géographiques.....</i>	<i>19</i>
1/ Proportions et origines .....	19
2/ Une mobilité féminine périlleuse .....	20
3/ Mobilités masculines.....	21
<i>B/ Type de population et hiérarchie sociale .....</i>	<i>22</i>
1/ Les différents corps de métiers et couches sociales .....	22
2/ Les profils des séducteurs .....	23
3/ Les conditions professionnelles des femmes séduites .....	24
<i>C/ Une population pauvre et pourtant outillée en termes d'éducation .....</i>	<i>25</i>
1/ Contre-Réforme et réseau éducatif dans le Vivarais.....	25
2/ Des femmes et des signatures .....	27
CHAPITRE II - ÊTRE PÈRE, GÉNÉRATION D'UN ENFANT : LA PUISSANCE MASCULINE .....	29
<i>A/ Devenir père.....</i>	<i>29</i>
1/ Théorie des humeurs : des rôles sexués bien définis.....	29
2/ La génération d'une progéniture : l'homme puissant .....	30
<i>B/ Le père des déclarantes.....</i>	<i>30</i>
1/ Transmission d'un héritage et enjeux matrimoniaux .....	31

2/ Protection paternelle.....	32
CHAPITRE III- ÊTRE MÈRE, APPRÉHENDER LES SIGNES DE LA MATERNITÉ.....	34
<i>A/ Gestion de la grossesse : femme entre puissance et faiblesse : image d'une victime de son pouvoir créateur.....</i>	<i>34</i>
1/ Les menstruations, un outil pour appréhender la période de gestation .....	34
2/ Cacher cette grossesse que je ne saurai voir : des ventres et des corsets .....	35
<i>B/ Le déni de grossesse.....</i>	<i>36</i>
1/ Une population sujette à ce type de pathologie.....	36
2/ Un contexte culturel propice aux dénis de grossesses .....	37
3/ Les dénis de grossesses plausibles parmi les déclarations de grossesses du bas Vivarais .....	39
CHAPITRE IV- ÉVITER LA DÉCLARATION DE GROSSESSE : UNE RESPONSABILITE NON PARTAGÉE .....	40
<i>A/ Contraception : éviter le déshonneur à la racine.....</i>	<i>40</i>
1/ Contraception : moyens féminins.....	40
2/ Les moyens masculins : Le « funeste secret » .....	41
3/ Contenance, deux sexes face à la tentation.....	42
<i>B/ L'avortement : éviter le déshonneur .....</i>	<i>43</i>
1/ Des femmes et des solutions abortives : <i>la fachineyre</i> .....	43
2/ Les séducteurs et l'avortement.....	45
<i>C/ Quand l'enfant est là : infanticide ou abandon .....</i>	<i>46</i>
1/ Infanticide .....	46
2/ Abandon .....	47
<b>PARTIE 2 - LA SÉDUCTION ET SON ENCADREMENT : UN POUVOIR FÉMINIIN QUI FLUCTUE .....</b>	<b>50</b>
CHAPITRE I - LA SÉDUCTION : LIEUX ET SAISONS DE LA CRIMINALITÉ SEXUELLE .....	51
<i>A/ Les temps de la séduction sous l'Ancien Régime : entre calendrier agricole et liturgique .....</i>	<i>51</i>
1/ Quelles saisons pour les ébats ? .....	51
2/ Des rencontres rythmées par les fêtes agricoles.....	52
3/ Des rencontres et des fêtes liturgiques .....	52
<i>B/ Des années pour s'adonner à la lascivité ? .....</i>	<i>53</i>
1/ Les aléas climatiques et la conception .....	54

2/ Contexte culturel et économique.....	55
C/ <i>Les lieux propices à la luxure</i> .....	56
1/ Le monde urbain .....	56
2/ Le monde rural .....	57
CHAPITRE II -TYPES DE LIAISONS .....	58
A/ <i>Lorsque l'identité du séducteur est connue</i> .....	58
1/ Liaisons prénuptiales.....	58
2/ Amours ancillaires .....	59
B/ <i>Le séducteur étranger</i> .....	61
1/ L'inconnu .....	61
2/ Le soldat .....	62
CHAPITRE III - VIOLENCES ET CONSENTEMENT : JEUX DE SÉDUCTION OU CHAMPS DE	
BATAILLE : LE « SEXE FAIBLE », CETTE ETERNELLE VICTIME ? .....	64
A/ <i>La séduction et la violence socialement définie</i> .....	64
1/ Une violence sexuelle socialement définie ? .....	64
2/ La veuve : une position sociale de pouvoir.....	65
B/ <i>La femme : une farouche défense de sa virginité</i> .....	66
1/ Femme de guerre et de labeur .....	67
2/ Verge guerrière et virginité assiégée.....	68
C/ <i>Entre consentement féminin et violences masculines</i> .....	69
1/ Consentement féminin .....	69
2/ Violences masculines .....	70
CHAPITRE IV - CHOIX DU PARTENAIRE : ENCADREMENT FAMILIAL ET VILLAGEOIS.....	72
A/ <i>Liberté du choix du conjoint : enjeux économiques et familiaux</i> .....	72
1/ Une image littéraire des mariages d'amour des bergers de l'Astrée.....	72
2/ Une liberté des pauvres toute relative .....	73
B/ <i>La police des mœurs villageoise : les royaumes de jeunesses</i> .....	74
1/ Les charivari et le carnaval : le contrôle des mœurs et des flux patrimoniaux .....	74
2/ Le carnaval .....	75
3/ Le charivari .....	76
C/ <i>Le mariage d'amour : un concept valorisant pour la gent féminine ?</i> .....	77
1/ Un mariage qui surpasse la société d'ordre ?.....	78
2/ Évolutions des locutions de la sémantique du désir.....	78
3/ Entre mots d'amour et honneur féminin .....	79

**PARTIE 3 - APPLICATION DE LA JUSTICE ROYALE DANS LE BAS VIVARAIS  
DU XVII<sup>ÈME</sup> AU XVIII<sup>ÈME</sup> SIÈCLE : UNE ÉVOLUTION EN FAVEUR DES  
SÉDUCTEURS..... 81**

CHAPITRE I - LA FINALITÉ DE LA PROCÉDURE : CRÉATURE À NOURRIR ET HONNEUR À

DÉDOMMAGER ..... 82

*A/ Un enfant à naître : évolution du statut et de la rétribution de la sage-femme ..... 82*

    1/ Une institutionnalisation du corps obstétrical : Bio-pouvoir ..... 82

    2/ Le rôle des sages-femmes ..... 83

*B/ Après l'accouchement : la nourrice ..... 84*

    1/ Les frais de nourrice incombant à la déclarante ..... 84

    2/ Comment obtenir sa rétribution en tant que nourrice ? ..... 85

*C/ Éviter les frais : l'abandon : récit judiciaire d'une exposition..... 85*

    1/ La constatation du procureur du roi ..... 86

    2/ Enquête du lieutenant criminel : témoignage des aubergistes ..... 86

    3/ Le récit d'un abandon..... 87

CHAPITRE II - PROCÉDURE FINALE : ÉTABLISSEMENT DES CONDAMNATIONS ET FRAIS DE

JUSTICE..... 89

*A/ Une justice royale effective ? ..... 89*

    1/ La justice royale, nature des procédures des déclarations de grossesses ..... 89

    2/ La difficile mise en place des sanctions judiciaires dans le bas Vivarais ..... 90

*B/ Calomnie et expertise ..... 91*

    1/ Une procédure qui repose sur la preuve orale ..... 92

    2/ Le curé du village : expert et juge des mœurs..... 93

*C/ Paiement du déshonneur : le prix de la justice dans le bas Vivarais de l'époque  
Moderne ..... 94*

    1/ Les peines : frais de gésine et mariage de réparation..... 95

    2/ Les dépens : le prix du déshonneur ..... 96

CHAPITRE III - LE BAS VIVARAIS : UNE TERRE PROTESTANTE ET UNE JUSTICE À DEUX VITESSES

..... 98

*A /Protestants : pouvoir et sexe ..... 98*

    1/ La femme réformée : une bonne mère de famille et une prophétesse..... 98

    2/ Le consistoire : tribunal des mœurs protestantes ..... 99

*B/ Protestants et déclarations de grossesses auprès de la justice royale..... 101*

    1/ Absence de déclarante se disant de la « religion prétendument réformée » ..... 101

2/ Le séducteur protestant : l'agresseur idéal .....	102
C/ <i>Une justice asymétrique à l'image des tensions politico-religieuses</i> .....	103
1/ Le bas Vivarais : une terre de frontière confessionnelle .....	103
2/ Une déclaration de grossesse à l'image des tensions religieuses locales.....	104
CHAPITRE IV- LE XVIII <sup>ÈME</sup> SIÈCLE, OU LE RELACHEMENT DES MŒURS, VERS UNE PLUS GRANDE MANSUÉTUDE ENVERS LA GENT MASCULINE : AFFAIBLISSEMENT DE LA LOI ET DE LA PRESSION VILLAGEOISE .....	107
A/ <i>Émergence de la « fille-mère » : symbole de la criminalité sexuelle</i> .....	107
1/ Le profil type de la suppliante : la fille-mère une vierge, une mineure .....	107
2/ La fille-mère : un statut hors de la norme sacrosainte du mariage.....	108
3/ Évolution de la loi à l'égard du rapt de séduction.....	109
B/ <i>XVIII<sup>ème</sup> siècle : un changement de mentalité des mœurs jusqu'au village : entre honneur, parole et responsabilité</i> .....	110
1/ La parole des hommes.....	110
2/ Vers une responsabilité féminine .....	111
C/ <i>Les déclarations de grossesses le produit de trois aspects : amour, sexe et trahison : la séduction à la française ?</i> .....	113
1/ Les déclarations de grossesses en Europe, procédure contre le crime de viol dans le royaume d'Espagne .....	113
2/ Séduire et séduction : signification .....	114
3/ La séduction à la française ? .....	115
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>117</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>119</b>
SOURCES ARCHIVISTIQUES .....	119
SEXUALITES : PARENTALITE ET CONSEQUENCES .....	119
« QUERELLE DES FEMMES ».....	121
DES GENRES ET DES MŒURS : SEDUCTION, MARIAGE ET SEXUALITE .....	122
DROIT ET JUSTICE .....	123
LE VIVARAIS .....	125
PROTESTANTISME.....	126
<b>ANNEXES</b> .....	<b>128</b>
- ANNEXE 1 : CARTE RELATIVE À LA PROVENANCE DES MERES SEDUITES .....	128
- ANNEXE 2 : CARTE RELATIVE À LA PROVENANCE DES SEDUCTEURS .....	128
<b>TABLES DES MATIÈRES</b> .....	<b>131</b>